



**Site des Vosges du Sud**  
**DOCUMENT D'OBJECTIFS**

## ***Cahier 3***



***Les éléments administratifs  
et techniques***





## Site des Vosges du Sud DOCUMENT D'OBJECTIFS

### CAHIER 3

## Annexes

- Annexe 1 : Bibliographie**
- Annexe 2 : Glossaire**
- Annexe 3 : Directives Habitats et Oiseaux**
- Annexe 4 : Décrets relatifs à la désignation et à la gestion des sites Natura 2000**
- Annexe 5 : Composition du Comité de pilotage et des groupes de travail sectoriels**
- Annexe 6 : Comptes-rendus de réunions du Comité de pilotage**
- Annexe 7 : Décret ministériel de création de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron**
- Annexe 8 : Décret ministériel du site classé du Ballon d'Alsace**
- Annexe 9 : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (Neufs-Bois et Drumont)**
- Annexe 10 : Directive Tétrás**
- Annexe 11 : Orientations Régionales Forestières**
- Annexe 12 : Schéma Directeur des vallées de la Thur et de la Doller**
- Annexe 13 : Exploitation de la carrière d'Urbès**
- Annexe 14 : Actions prévues pour la gestion des forêts**
- Annexe 15 : Cahier des charges CAD**
- Annexe 16 : Formulaire de contrat Natura 2000**



## **Site des Vosges du Sud** **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 1**

---

## **Bibliographie**

---

## Bibliographie

- AERU, 1982 - Inventaire des richesses naturelles des Vosges haut-rhinoises.
- AERU, 1993 - Mise en œuvre de Mesures compensatoires sur le Massif du Rossberg : étude d'opportunité - Tome I : description et évaluation des milieux naturels, Tome II : activités humaines et propositions ; PNR des Ballons des Vosges ; tome I : 117 p. + annexes ; tome II : 145 p. (PNRBV)
- AERU, 1993 - Mise en œuvre de Mesures compensatoires sur le Massif des Neufs Bois : étude d'opportunité - Tome I : description et évaluation des milieux naturels, Tome II : activités humaines et propositions ; PNR des Ballons des Vosges ; tome I : 148 p. + annexes ; tome II : 140 p. (PNRBV)
- AERU, 1994 - " G.I.E. Ballon 1150 " ; Ballon d'Alsace : mise en place d'un dispositif d'enneigement artificiel, étude d'impact : 105 p. + annexes.
- AERU, 1996 - Etude des documents d'aménagement et d'urbanisme : massif du Rossberg ; ministère de l'environnement, DIREN Alsace, PNR des Ballons des Vosges : 20 p. (PNRBV)
- ALNOT Laurent, 1998 - Les Hautes-Chaumes des Vosges : Etat des lieux en vue de nouvelles mesures agri-environnementales ; Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Laboratoire de phytoécologie (unité de Recherche EBSE) de l'Université de Metz : 18 p + annexes.
- AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ALPES DU SUD, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MARKSTEIN, 1990 - Pour un aménagement d'ensemble de la vallée de la Thur en matière de vol libre ; expertise sur l'opportunité de créer un produit phare " vol libre " en été au Markstein.
- ASSOCIATION DES FERMES AUBERGES DU HAUT-RHIN ET DEPARTEMENTS VOISINS, 1995 - Guide des fermes auberges : 54 p.
- ASSOCIATION FEDERATIVE REGIONALE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, 1980 - Dossier scientifique du projet de Réserve Naturelle Ballon d'Alsace - Rossberg ; SIVOM de la vallée de la Doller : 147 p.
- BARDAT J., 1993 - Guide d'identification des divers types d'habitats naturels d'intérêt communautaire présents en France métropolitaine ; Secrétariat Faune Flore : 56 p.
- BARTHOD Christian, 1997 (sous directeur de la forêt au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) - La protection des forêts dans la politique forestière française : cas particuliers des réserves intégrales ; *In* : Actes du Colloque " naturalité et forêts d'Europe " ; Strasbourg, Conseil de l'Europe, 26 - 29 Octobre 1997 ; Universités de Metz & Strasbourg.
- BAUNEE Samuel, 1997 - Les réserves intégrales de Fontainebleau ; *In* : Actes du Colloque " naturalité et forêts d'Europe " ; Strasbourg, Conseil de l'Europe, 26 - 29 Octobre 1997 ; Universités de Metz & Strasbourg.
- BOCKEMULH Laurens, 1992 - Le Markstein, état des chaumes ; mémoire de maîtrise ; UFR Géographie, Université Louis Pasteur de Strasbourg : 107 p.
- BOUDOT Jean Pierre, 1976 - Ecologie du paysage et processus de pédogénèse sur les grau-wackes de la série du Markstein (Hautes-Vosges) ; thèse Sc. Biologiques, option écologie - Univ. Louis Pasteur de Strasbourg : 153 p.
- BRGM, 1976 - Cartes géologiques de la France au 1/50000 : feuilles de Munster & Thann + notes explicatives.
- CARBIENER R., 1996 - La végétation des Hautes Vosges dans ses rapports avec les climats locaux, les sols, la géomorphologie - comparaison à la végétation subalpine d'autres massifs montagneux à climat " allochtone " d'Europe occidentale ; thèse, faculté des sciences d'Orsay : 112 p.
- CECONELLO, 1991 - Inventaire des forêts subnaturelles du Massif Vosgien ; ENGREF - 98 p
- CEMAGREF, 1996 - Evaluation des opérations " montagne vosgienne " : cahier des charges proposé par le CEMAGREF modifié après intégration des remarques formulées par les membres du comité d'évaluation ; version du 11/10/96 : 8 p.
- CEMAGREF, INERM-Observatoire de la Montagne 1991 - Caractérisation des cantons du Massif Vosgien ; Masevaux, Thann-St-Amarin-Cernay, Guebwiller-Soultz.
- CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES D'AMENAGEMENT (CESA), 1997 - Etude fréquentation des Hautes-Vosges : 70 p. + annexes.
- CENTRE DE RESSOURCES DES VOSGES DU SUD, 1990 - Les Vosges du Sud, du Rossberg au Ballon d'Alsace ; Ed. La Nuée Bleu, DNA, Strasbourg : 123 p.
- COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE, 1997 - Escalade dans les Vosges : 165 p.
- COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE, 1991 - Escalade dans les Vosges : 80 p.
- COMITE DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DES TETRAONIDES DANS LE HAUT-RHIN, 1998 - Orientations départementales pour la protection des grands tétras et la restauration de leurs habitats naturels : 32 p.
- CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN, 1997 - Guide pour la préservation des Espaces Naturels Sensibles : comment mettre en place des zones de préemption ? : 11 p.
- CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS, 1996 - Plan de gestion de la tourbière lacustre de Sewen / Sewen (68) : 43 pages.

- CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS, GROUPEMENT D'ETUDE INTERDISCIPLINAIRE TRANSFRONTALIER EN ENVIRONNEMENT, 1993** - Cartographie du réseau hydrographique de la réserve naturelle du massif du Grand Ventron ; Parc Naturel régional des Ballons des Vosges ; 6 p. + carte de synthèse.
- COT Thierry, 1992** - Synthèse sur les pratiques en foresterie écologique ; Mastère spécialisé en Sciences Forestières, ENGREF NANCY - Ecosphère, Saint-Maur : 120 p.
- CRPF, ONF, Région Alsace** - Le choix des essences forestières dans les Vosges alsaciennes : 71 p.
- CSL, CSA, PNRBV, 1996** - Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron : suivi écologique : synthèse 1996.
- DE VALK E.J., 1981** - Late Holocene and present vegetation of the Kastelberg, Vosges, France ; Thèse d'Etat, Université d'Utrecht : 297 p.
- DENNY CONSULTANT, 1993** - Définition et contenu des habitats de la Directive : extrait et guide d'identification simplifiée des divers types d'habitats naturels présents en France métropolitaine établi par J. BARDAT (Secrétariat Faune Flore) : 27 p.
- DENNY CONSULTANT, 1994** - Inventaire des milieux remarquables des espaces agricoles des vallées haut-rhinoises ; DIREN, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- DENNY CONSULTANT, 1994** - Contribution à l'inventaire et à la localisation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en Alsace ; Directive CEE 92/43 du 21 mai 1992 ; DIREN Alsace - Vol. 1 : méthode générale et synthèse des résultats ; vol. 2 : les habitats ; vol. 3 : mammifères, amphibiens, reptiles ; vol. 4 : poissons, odonates, crustacés, mollusques ; vol. 5 : coléoptères, lépidoptères, flore.
- DEPARTEMENT DU HAUT RHIN, 1989** - Répertoire des infrastructures de ski du département.
- DIRECTION REGIONALES DE L'ONF ALSACE, 1989** - Orientations et Directives locales d'aménagement pour la région forestière des Vosges cristallines, partie Haut-Rhin : 109 p.
- ECOLOR, 1991** - Etude scientifique et technique préalable à la protection du Frankenthal et du Missheimle ; Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : 75 p.
- FELTRE M., 1987** - Le Ballon d'Alsace : un massif plein d'histoires ; Centre National de Documentation Pédagogique, Centre Départemental de Documentation Pédagogique de Belfort : 107 p.
- GILG Olivier, ROUX Maurice, FOLTZER Patrick, SCHWOEHRER Christian, 1997** - Eléments d'évaluation de la naturalité des écosystèmes forestiers vosgiens : éléments conceptuels et méthodologiques. Application aux hêtraies sapinières de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron ; DEA Ecosystèmes Continentaux arides, méditerranéens et montagnards, Univ. Aix Marseille III : 53 p.
- GILG Olivier, SCHWOEHRER Christian, 1995** - L'avifaune forestière nicheuse de la réserve naturelle du Massif du Grand Ventron ; Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ; 52 p. + annexes.
- GROUPE TETRAS VOSGES, 1997** - Grand Tétrás et Gélinothe des Bois ; bilans et perspectives pour les tétraonidés dans le Massif Vosgien ; Annales des journées techniques du Groupe tétrás Vosges, Strasbourg, 2 & 3 Décembre 1995 : 215 p.
- GUIBERT B., 1997** - Une nouvelle approche des populations de chevreuils en forêt : l' " indice de pression sur la flore " ; *In Bull. Technique de l'ONF, n°32, Mars 1997* : pp 26-31.
- GURY M., MERLET D., BOUDOT J.P., 1992** - carte des Hautes-Chaumes primaires des Vosges ; CNRS Vandoeuvres-Nancy : 9 p. + annexes + cartes au 1/10000<sup>ème</sup>.
- INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN DE LA CHASSE, 1996** - Le Droit local de la chasse ; Actes du colloque du 16 mai 1995, commentaires de la loi d'actualisation de la loi du 20 juin 1996 : 171 p.
- INSTITUT EUROPEEN D'ECOLOGIE, 1981** - Inventaire des tourbières de France ; Région Alsace - Ministère de l'Environnement, Direction de la nature et des Paysages : 50 p.
- ISARA, 1997** - (Institut Supérieur d'Agriculture de Rhône-Alpes ; Lyon) Evaluation des mesures agri-environnementales : guide méthodologique : 2/ document opérationnel ; *convention ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi / ISARA* : 42 p.
- JULVE Philippe, 1996** - Les tourbières de France : écologie et patrimoine, la végétation des tourbières de France ; *In Les cahiers Scientifiques et Techniques du réseau " tourbières de France ", n°1 avril 1996* : 26 p.
- KALIS A.J., 1986** - La répartition des groupements forestiers sur une montagne à partir d'un exemple dans les Hautes-Vosges ; *In Colloques phytosociologiques XIII : Végétation et Géomorphologie, Bailleul 1985* : pp 279 - 291.
- KAULE G., 1974** - Les tourbières des Vosges, traduction de " Die Übergangs und Hochmoore der Vogesen " : 27 p. + annexes.
- KLEIN François, 1997** - La gestion des ongulés en forêt : nouvelles approches et nouveaux outils ; *In Bull. Mensuel de l'Office National de la Chasse, n°225, Sept. 1997* : pp 26-31.
- LIGUE SUISSE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, 1996** - Protection de la nature : vivre avec le Lynx ; Juin 1996.
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, PNR BALLONS des VOSGES, DIREN, SDA & PREFECTURE Vosges / Haut-Rhin, 1995** - Massif " Schlucht - Hohneck " : classement de site : guide juridique : 20 p. + annexes.
- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, 1993** - Loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dispositions en matière d'urbanisme) ; jurisprudence administrative illustrée : 159 p.
- MULLER S., 1981** - Prérapport sur la végétation et sa dynamique dans le canton du Thillot (département des Vosges) ; INRA : 14 p.

- MULLER S., 1988** - Esquisse phytosociologique des herbages de la haute vallée de la Moselle (département des Vosges) : leur évolution après déprise agricole. *In Colloques Phytosociologiques, XVI*, Paris 1988 : pp 515-528.
- MULLER S., 1992** - Expertise de l'impact sur la végétation de l'exploitation pastorale dans le cirque glaciaire de Frankenthal (Massif du Hohneck) ; Université de Metz, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : 13 p.
- MULLER Yves, 1997** - Oiseaux, gestion forestière et gradients de naturalité : l'exemple des Vosges du Nord dans le contexte méditerranéen ; *In : Actes du Colloque "naturalité et forêts d'Europe"* ; Strasbourg, Conseil de l'Europe, 26 - 29 Octobre 1997 ; Universités de Metz & Strasbourg.
- OBERTI Dominique, 1990** - Catalogue des stations forestières des Vosges alsaciennes - tome I : généralités, types stationnels des Vosges cristallines : 372 p. + annexes.
- OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE, CENTRE NATIONAL d'ETUDE et de RECHERCHES APPLIQUEES sur les CERVIDES - SANGLIER, 1991** - Impact du gibier sur les peuplements forestiers des Vosges alsaciennes ; synthèse des résultats de l'enquête réalisée entre 1998 et 1991 : 14 p.
- OFFICE NATIONAL DES FORETS** - Plans d'aménagement des forêts communales relevant du régime forestier.
- OFFICE NATIONAL DES FORETS, DIRECTION REGIONALE ALSACE, 1996** - Evolution en sylviculture ; guides de sylviculture : 25 p.
- OFFICE NATIONAL DES FORETS - 1997** - Orientations Régionales Forestières Lorraine : projet : 67 p.
- OFFICE NATIONAL DES FORETS, division de Saint-Amarin - 1995** - bilan de la campagne de chasse 1994-1995 sur la vallée de la Thur ; évolution des populations de cerf, de chevreuil et de chamois : propositions de plan de tir pour la campagne 1995 - 1996 : 22 p.
- PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES - 1997** - Projet de charte révisée, rapport de la charte : 126 pages + 4 annexes + carte au 1/100000<sup>ème</sup>.
- PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES, Conservatoire des Sites Lorrains, Conservatoire des Sites Alsaciens 1996** - Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron : Plan de gestion 1996 - 2001 : 44 p. + annexes.
- PARENT Sylvain, 1991** - Dictionnaire des sciences de l'environnement ; terminologie bilingue français - anglais ; Ed. Hatier.Rageot : 748 p.
- PESEUX J.Y., 1992** - Analyse de l'impact du pâturage ovin sur la végétation : état initial ; Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, Université de Metz : 13 p. + annexes.
- RAMEAU J Cl, 1994** - Types d'habitats forestiers, de landes et de fruticées, des complexes riverains et des montagnes françaises, remarquables sur le plan patrimonial ; ENGREF : 502 p. + annexe.
- RAMEAU J.Cl., MANSION D., DUME G., 1993** - Flore forestière française : guide écologique illustré ; Tome 2 : montagnes : 2419 p.
- REMYOT V., 1994** - Gestion pastorale des Hautes Chaumes ; Premiers éléments relatifs à la typologie phytosociologique des milieux ouverts. Université de Metz, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : 32 p.
- ROCAMORA Gérard, 1994** - Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux en France ; Ministère de l'Environnement, Ligue pour la Protection des Oiseaux : 339 p.
- SAINT-ANDRIEUX Christine, KLEIN François, 1994** - Impact du gibier sur les peuplements forestiers des Vosges alsaciennes ; les résultats d'une enquête ; *In Bull. Mensuel de l'Office National de la Chasse, n°192, Sept. 1994* : pp 16-20.
- SCHAAL A., BOILLOT F., 1992** - Influence des activités récréatives sur le comportement du chamois dans les Hautes-Vosges ; Ministère de l'Environnement, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : 64 p.
- SCHILT Christophe, 1996** - Les érablaies du Massif Vosgien : guide de sylviculture ; Formation des Ingénieurs Forestiers, FIF-ENGREF NANCY / ONF, Direction Régionale Alsace : 102 p. + annexes.
- SCHNITZLER A. & CARBIENER D., 1997** - Propositions de France - Nature - Environnement pour améliorer la protection des forêts naturelles françaises ; *In : Actes du Colloque "naturalité et forêts d'Europe"* ; Strasbourg, Conseil de l'Europe, 26 - 29 Octobre 1997 ; Universités de Metz & Strasbourg.
- SCHNITZLER Annick, 1996** - Les Hautes Chaumes des Vosges, diagnostic écologique pour une gestion conservatoire d'un milieu sensible ; Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, Centre de Recherche Ecologique de l'Univ. de Metz : 44 p. + annexes.
- SEDERSTAM Melina, 1994** - Affouragement et écorçages par le cerf : étude bibliographique : 77 p.
- SOCIETE ENTOMOLOGIQUE DE MULHOUSE, 1997** - Inventaire entomologique de la forêt communale de Kruth (Haut-Rhin) & propositions de mesures de gestion de la biodiversité ; Office National des Forêts : 92 p.
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de Cernay, Masevaux, St-Amarin et Thann, 1995** - Projet d'avenir des vallées de la Thur et de la Doller : schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ; ADAUHR, service départemental de l'urbanisme : 323 p. + carte au 50000<sup>ème</sup>.
- THIEBAUT Gabrielle, 1991** - Approche du zonage des Hautes-Vosges : "les Hautes-Chaumes" dans le cadre de la mise en application de l'article 19 du règlement CEE 797/85 ; Mémoire D.E.U.S. Gestion de l'Environnement, Univ. Louis Pasteur, UFR de géographie : 42 p. + annexes.
- TONDON Joël, 1992** - inventaire des pessières naturelles (*Picea abies*) du massif vosgien ; Mastère de sciences forestières, ENGREF Nancy : 111 p. + annexes.



## **Site des Vosges du Sud** **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 2**

---

## **Glossaire**

---

# GLOSSAIRE

D'après : RAMEAU & al., 1993 ; PARENT S., 1991

- ◆ **acidiphile** : espèce **acidiphile** = qui préfère les sols acides ; exemple : canche flexueuse, myrtille...
- ◆ **arctico-alpine** ; espèces **arctico-alpines** : espèces animales ou végétales originaires des steppes continentales froides asiatiques et présentes en France sous la forme de relictés glaciaires, là où les conditions écologiques (climat...) ont permis leur maintien depuis les dernières glaciations, il y a environ 10 000 ans (notamment : Alpes, Vosges). Exemple : pulsatille blanche (*Pulsatilla alba*)
- ◆ **chaumes** ou **Hautes-Chaumes** : pâturages sur les sommets des Ballons des Vosges ; on retrouve ce terme en Charente, Saintonge, dans les Alpes et en Bourgogne, où les chaumes désignent souvent des terrains maigres, peu productifs, isolés ou déserts ; le terme apparaît pour la première fois en 1492 dans les comptes d'un collecteur d'impôts vosgien... (FELTRE M., 1987).
- ◆ **écotype** : population locale d'animaux ou de plantes qui présente des caractères particuliers engendrés par une sélection naturelle elle-même régie par les facteurs du milieu.
- ◆ **endémique** : espèce **endémique** = espèce vivante confinée dans une aire géographique particulière
- ◆ **eutrophe** : sol **eutrophe** : riche en éléments nutritifs
- ◆ **géophyte** : plante **géophyte** = plante vivace qui possède des organes souterrains tels que : bulbe (exemple : jonquille, scille à deux feuilles), rhizome...
- ◆ **héliophile** : espèce **héliophile** = plante qui ne peut se développer qu'en pleine lumière ; exemple : chêne pédonculé, digitale à grandes fleurs...
- ◆ **hygrophile** ; espèce qui affectionne les milieux humides (exemple : parnassie des marais, roseau, peuplage des marais...)
- ◆ **hygrosciophile** : espèce **hygrosciophile** : espèce recherchant des conditions d'ombre et de forte humidité atmosphérique ; exemple : scolopendre (fougère), stellaire des bois...
- ◆ **oligotrophe** ; espèce **oligotrophe** : espèce végétale s'accommodant d'un milieu très pauvre en éléments nutritifs (exemple : arnica, canche flexueuse...)
- ◆ **orophyte** : espèce **orophyte** = espèce adaptée au milieu montagnard
- ◆ **S.I.G.** : Système d'Information Géographique : logiciel permettant de coupler des informations cartographiques et des bases de données
- ◆ **Shannon** ; diversité de **Shannon** : indice permettant de quantifier la diversité spécifique d'une population par l'observation du nombre d'espèces d'une part et la proportion de chaque espèce d'autre part.
- ◆ **subalpin** : étage subalpin = étage de végétation situé au-dessus de la limite naturelle des arbres
- ◆ **subnaturelles** ; **forêts subnaturelles** : forêts proches de l'état naturel, non ou peu exploitées depuis des décennies ; pour s'entendre sur cette notion de forêt subnaturelle, tout est question de définition, laquelle varie en fonction du massif montagneux et du pays considérés ; par exemple, la définition du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt français est la suivante (C. BARTHOD, 1997) : les habitats considérés comme subnaturels doivent remplir six conditions : 1/ présence uniquement d'espèces indigènes issues du stock dendrologique régional mis en place à partir de l'Holocène ; 2/ limitation des espèces indigènes à du matériel génétique autochtone ; 3/ régénération uniquement par voie naturelle ; 4/ traitement sylvicole passé en futaie ; 5/ absence depuis au moins 40 ans d'interventions significatives sur la composition et la structure des peuplements ; 6/ présence de bois morts sur pied et au sol, ainsi que d'arbres sénescents
- ◆ **thalweg** (ou talweg) : ligne joignant les points les plus bas d'une vallée
- ◆ **thermophile** ; plante **thermophile** : plante qui croît de préférence dans les sites chauds et ensoleillés
- ◆ **vicariance** : phénomène biogéographique dans le quel des espèces distinctes du point de vue taxonomique occupent des milieux aux caractères écologiques analogues dans des régions géographiques différentes.
- ◆ **zone tampon d'un secteur donné** : zone dans laquelle toute perturbation peut avoir un effet sur ce secteur donné



## **Site des Vosges du Sud**

### **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 3**

---

## **Directives Habitats**

---

## **et Oiseaux**

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL

du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) <sup>(4)</sup> prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(5)</sup>, devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en œuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États

<sup>(1)</sup> JO n° C 247 du 21. 9. 1988, p. 3.

JO n° C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être institué pour assister la Commission dans la mise en œuvre de la

présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en œuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### Définitions

#### Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *conservation*: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) *habitats naturels*: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c) *types d'habitats naturels d'intérêt communautaire*: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
  - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle  
ou
  - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte  
ou
  - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

- d) *types d'habitats naturels prioritaires*: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (\*) à l'annexe I;
- e) *état de conservation d'un habitat naturel*: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel

ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
- et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
- et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) *habitat d'une espèce*: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) *espèces d'intérêt communautaire*: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

h) *espèces prioritaires*: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (\*) à l'annexe II;

i) *état de conservation d'une espèce*: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) *site*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) *site d'importance communautaire*: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) *zone spéciale de conservation*: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

m) *spécimen*: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) *comité*: le comité établi en vertu de l'article 20.

#### Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le

territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

#### Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

##### Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

##### Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de

vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5% du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

#### Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

#### Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet

qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

#### Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

#### Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire — y compris le cofinancement — à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen — tous les deux ans — du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

#### Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

#### Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la

migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

#### Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

#### Protection des espèces

#### Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance d'hibernation et de migration;
- la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
- la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 (points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

#### Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.
2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

#### Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.
2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:
- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
  - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
  - la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
  - l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
  - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
  - la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
  - l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
  - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

#### Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où,

conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

#### Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;

- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus.

### Information

#### Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

### Recherche

#### Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard

aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en œuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en œuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

### Procédure de modification des annexes

#### Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

### Comité

#### Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

#### Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans

tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### Dispositions complémentaires

##### Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

- a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;
- b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;
- c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore

sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

#### Dispositions finales

##### Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

##### Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

OISEAUX

---

**DIRECTIVE DU CONSEIL N° 79/409 DU 2 AVRIL 1979**  
**concernant la conservation des oiseaux sauvages (1)**  
*(Journal officiel des Communautés européennes n° L. 103 de 1979)*

---

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235;

Vu la proposition de la Commission (2);

Vu l'avis de l'Assemblée (3);

Vu l'avis du Comité économique et social (4);

Considérant que la déclaration du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (5), prévoit des actions spécifiques pour la protection des oiseaux, complétées par la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (6);

Considérant que, sur le territoire européen des Etats membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques;

Considérant que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres sont en grande partie des espèces migratrices; que de telles espèces constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes;

---

(1) Modifiée par la directive n° 85/411/C.E.E. du 25 juillet 1985, publiée au *J.O.C.E.* n° L. 233 de 1985.

(2) *J.O.* n° C 24 du 1<sup>er</sup> février 1977 et *J.O.* n° C 201 du 23 août 1977.

(3) *J.O.* n° C 163 du 11 juillet 1977.

(4) *J.O.* n° C 152 du 29 juin 1977.

(5) *J.O.* n° C 112 du 20 décembre 1973.

(6) *J.O.* n° C 139 du 13 juin 1977.

Considérant que les conditions de vie des oiseaux au Groenland diffèrent fondamentalement de celles que connaissent les oiseaux dans les autres régions du territoire européen des Etats membres en raison des circonstances générales et notamment du climat, de la faible densité de la population ainsi que de l'étendue et de la situation géographique exceptionnelles de cette île;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de ne pas appliquer la présente directive au Groenland;

Considérant que la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du Marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée, mais que les pouvoirs d'action spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité;

Considérant que les mesures à prendre doivent s'appliquer aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau de population des oiseaux, à savoir les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent lieu et qu'il y a lieu d'adapter le degré de ces mesures à la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique de conservation;

Considérant que la conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens; qu'elle permet la régulation de ces ressources et régleme leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible;

Considérant que la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux; que certaines espèces d'oiseaux doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution; que ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent;

Considérant que, pour éviter que les intérêts commerciaux n'exercent une pression nocive éventuelle sur les niveaux de prélèvement, il est nécessaire d'instaurer une interdiction générale de commercialisation et de limiter toute dérogation aux seules espèces dont le statut biologique le permet, compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans les différentes régions;

Considérant qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la Communauté, certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant;

Considérant que les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ainsi que la poursuite à partir de certains moyens de transport doivent être interdits en raison de la pression excessive qu'ils exercent ou peuvent exercer sur le niveau de population des espèces concernées;

Considérant que, en raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques, il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la Commission;

Considérant que la conservation des oiseaux, et en particulier la conservation des oiseaux migrateurs, pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises;

Considérant qu'il s'agit de veiller en consultation avec la Commission à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales;

Considérant que la Commission préparera et communiquera aux Etats membres tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations que les Etats membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

Considérant que le progrès technique et scientifique nécessite une adaptation rapide de certaines annexes; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,

A arrêté la présente directive:

#### Article 1<sup>er</sup>

1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation.

2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.

3. La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

#### Article 2

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

### Article 3

1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup>.

2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes :

- a) Création de zones de protection ;
- b) Entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;
- c) Rétablissement des biotopes détruits ;
- d) Création de biotopes.

### Article 4

1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

A cet égard, il est tenu compte :

- a) Des espèces menacées de disparition ;
- b) Des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ;
- c) Des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ;
- d) D'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les Etats membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. Les Etats membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. A cette fin, les Etats membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

3. Les Etats membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1, d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les Etats membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

### Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> et comportant notamment l'interdiction :

- a) De les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;
- b) De détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;
- c) De ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;
- d) De les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;
- e) De détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

### Article 6

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les Etats membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup>, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2. Pour les espèces visées à l'annexe III, partie 1, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. Les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III, partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les Etats membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'Etat membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'Etat membre.

La recommandation de la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'Etat membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.

4. Pour les espèces inscrites à l'annexe III, partie 3, la Commission procède à des études sur leur statut biologique et les répercussions de la commercialisation sur celui-ci.

Elle soumet, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai visé à l'article 18, paragraphe 1, un rapport et ses propositions au comité visé à l'article 16 en vue d'une décision sur l'inscription de ces espèces à l'annexe III, partie 2.

Dans l'attente de cette décision, les Etats membres peuvent appliquer à ces espèces les réglementations nationales existantes sans préjudice du paragraphe 3.

#### Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie 1, peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie 2, peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

#### Article 8

1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les Etats membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a.

2. En outre, les Etats membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnés à l'annexe IV sous b.

#### Article 9

1. Les Etats membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:

a) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

Dans l'intérêt de la sécurité aérienne;

Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;

Pour la protection de la flore et de la faune;

b) Pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

c) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations doivent mentionner:

— les espèces qui font l'objet des dérogations;

— les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;

— les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;

— l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes;

— les contrôles qui seront opérés.

3. Les Etats membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille instamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard.

#### Article 10

1. Les Etats membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'annexe V. Les Etats membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de la coordination des recherches et travaux visés au présent article.

#### Article 11

Les Etats membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales. Ils consultent à ce sujet la Commission.

#### Article 12

1. Les Etats membres adressent à la Commission tous les trois ans à compter de l'expiration du délai visé à l'article 18, paragraphe 1, un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive.

2. La Commission prépare tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations visées au paragraphe 1. La partie du projet de ce rapport relative aux informations fournies par un Etat membre est transmise pour vérification aux autorités de cet Etat membre. La version définitive du rapport est communiquée aux Etats membres.

#### Article 13

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 14

Les Etats membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive.

#### Article 15

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I et V ainsi que les modifications visées à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 17.

#### Article 16

1. Aux fins des modifications visées à l'article 15, il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive, ci-après dénommé «comité», qui est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

#### Article 17

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en

cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### Article 18

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 19

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1979.

Par le Conseil:  
*Le président,*  
J. FRANCOIS-PONCET



## **Site des Vosges du Sud** **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 4**

### ***Décrets relatifs à la désignation et à la gestion des sites Natura 2000***

Textes généraux  
**Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement**

*Décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural*

NOR: ATEN0190039D

**Le Premier ministre,**

- Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1 à L. 414-6 ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi no 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
- Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Art. 1er.** - Le titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ».

II. - Il est créé dans le même chapitre IV une section 2 ainsi rédigée :

**« Section 2**

**« Sites Natura 2000**

**« Sous-section 1**

**« Dispositions communes**

« Art. R. 214-15. - Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

« Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

« Art. R. 214-16. - Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

« Art. R. 214-17. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

**« Sous-section 2**

**« Procédure de désignation des sites Natura 2000**

« Art. R. 214-18. - Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de

leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

« Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

« Art. R. 214-19. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-20. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

« Art. R. 214-21. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

« Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-22. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

« L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture. »

**Art. 2.** - Les dispositions de l'article R. 214-18 et du premier alinéa de l'article R. 214-21 du code rural ne sont pas applicables aux zones de protection spéciale qui ont été notifiées à la Commission européenne avant la publication du présent décret. Ces zones de protection spéciale font l'objet d'une désignation comme site Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la défense.

Le préfet organise une ou plusieurs réunions d'information relative à ces zones désignées comme sites Natura 2000 avec les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels sont localisées en tout ou en partie ces zones.

**Art. 3.** - Le décret no 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire est abrogé.

**Art. 4.** - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Fait à Paris, le 8 novembre 2001.**

Textes généraux  
**Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement**

*Décret no 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites  
Natura 2000 et modifiant le code rural*

NOR: ATEN0190063D

**Le Premier ministre,**

- Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 214-4 à L. 216, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7, L. 341-10 et L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Vu le code rural, notamment ses articles L. 311-3, R. 214-15 à R. 214-19, R. 311-1, R. 313-14 et R. 313-16, R. 341-7 à R. 341-17 et R. 342-19 ;
- Vu la loi no 2001-3 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
- Vu le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de l'article 2 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ;
- Vu le décret no 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Art. 1er.** - Dans le chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire), la section II est complétée par trois sous-sections 3 à 5, comprenant les articles R. 214-23 à R. 214-39 suivants :

**« Sous-section 3**

**« Dispositions relatives au document d'objectifs**

« Art. R.\* 214-23. - Pour chaque site Natura 2000 est établi un document d'objectifs.

« Le comité de pilotage Natura 2000 mentionné à l'article R.\* 214-25 est associé à l'élaboration du document d'objectifs.

« Le document d'objectifs est arrêté par le préfet du département dans lequel est localisé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'environnement.

« Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, le document d'objectifs est arrêté conjointement avec le commandant de la région terre. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du

ministère de la défense, le document d'objectifs est arrêté par le commandant de la région terre.

« Art. R.\* 214-24. - Le document d'objectifs contient :

« 1. Une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont le cas échéant applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;

« 2. Les objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;

« 3. Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;

« 4. Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 214-28 et suivants, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière ;

« 5. L'indication des dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;

« 6. Les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

« Art. R.\* 214-25. - Les comités de pilotage Natura 2000 participent à la préparation des documents d'objectifs, dans les conditions prévues à l'article R.\* 214-23, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté prévu à l'article R.\* 214-34, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

« Il peut être constitué un comité de pilotage Natura 2000 commun à plusieurs sites.

« Le comité de pilotage Natura 2000 est présidé par le préfet ou son représentant ou, si le site s'étend sur plusieurs départements ou si le comité est commun à plusieurs sites situés dans plusieurs départements, par le préfet coordonnateur mentionné à l'article R.\* 214-23 ou son représentant ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre ou son représentant.

« Le comité comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site. Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le préfet ou son représentant est membre de droit du comité. Le comité peut être complété notamment par des représentants des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures, des organismes consulaires, des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et des associations de protection de la nature.

« La composition de chaque comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet compétent ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre.

« Art. R.\* 214-26. - Le document d'objectifs arrêté pour un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.

« Art. R.\* 214-27. - L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en oeuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R.\* 214-6.

« Le document d'objectifs est modifié selon les modalités prévues à l'article R.\* 214-23.

#### « **Sous-section 4**

#### « **Dispositions relatives aux contrats Natura 2000**

« Art. R.\* 214-28. - Les contrats Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, qui prennent la forme de contrats territoriaux d'exploitation, sont soumis aux règles applicables aux contrats territoriaux d'exploitation. Ils doivent comporter, dans le

respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.\* 214-24, des engagements propres à mettre en oeuvre les objectifs de conservation du site.

« Les autres contrats Natura 2000 sont régis par les dispositions de la présente sous-section.

« Art. R.\* 214-29. - Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées. Lorsqu'il porte en partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est contresigné par le commandant de la région terre. Lorsqu'il porte exclusivement sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est conclu par le commandant de la région terre et contresigné par le préfet, ce dernier étant chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

« Dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.\* 214-24, il comprend notamment :

« 1. Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration du site, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

« 2. Le descriptif des engagements qui, correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le document d'objectifs du site, ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;

« 3. Le descriptif des engagements qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière ;

« 4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3 ;

« 5. Les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

« Art. R.\* 214-30. - Le contrat Natura 2000 a une durée minimale de cinq ans, qui peut être prorogée ou modifiée par avenant.

« Art. R.\* 214-31. - Les aides financières accordées au titre des contrats Natura 2000 sont versées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et le CNASEA.

« Le CNASEA exerce cette activité et en rend compte au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R.\* 313-14.

« Art. R.\* 214-32. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

« A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

« Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

« En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

« Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

« Art. R.\* 214-33. - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

« Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

« Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

« **Sous-section 5**

« **Dispositions relatives à l'évaluation des incidences**

**des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation**

« Art. R.\* 214-34. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

« 1. S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

« a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4o de l'article 2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

« b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par l'article R.\* 241-36 du présent code, l'article L. 332-9 du code de l'environnement et l'article R.\* 242-19 du code rural, L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1er du décret no 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié ;

« c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre de l'article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

« d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles 3 et 4 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

« Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« 2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, rentrant dans les cas prévus en a et au c du 1 ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« Art. R.\* 214-35. - Par dérogation à l'article R.\* 214-34, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.

« Art. R.\* 214-36. - I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

« a) Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

« b) Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au b ci-dessus que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

« 1. Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 2. Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« Art. R.\* 214-37. - L'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés respectivement au c et au a de l'article R.\* 214-34 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

« Art. R.\* 214-38. - Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

« Art. R.\* 214-39. - Les dispositions des articles R.\* 214-23 à R.\* 214-38 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

**Art. 2.** - Les dispositions des articles R.\* 214-34 à R.\* 214-38 du code rural sont applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation intervient après la publication du présent décret.

**Art. 3.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Fait à Paris, le 20 décembre 2001.**



## **Site des Vosges du Sud**

### **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 5**

### **Composition du Comité de Pilotage et des groupes de travail sectoriels**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

**ARRETE**

**N° 2004 – 240 – 8 du 27 août 2004**  
**Portant constitution du comité de pilotage**  
**du site Natura 2000 des Vosges du Sud**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-1 à L414-7 et R214-15 à R214-39 ;

**VU** le projet de site d'intérêt communautaire n° FR4202002 "Vosges du Sud" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - : Il est constitué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 n° 4202002 "Vosges du Sud". Ce comité participe à l'élaboration du document d'objectifs, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté prévu à l'article R214-34 du code de l'environnement, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Article 2** - : Le comité de pilotage, présidé par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composé comme suit :

➤ le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant, en tant que groupement de collectivités et en tant qu'opérateur ;

➤ Représentants des collectivités locales et de leurs groupements :

- Le Président du Conseil Régional d'Alsace ou son représentant
- Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Conseiller Général du canton de Masevaux
- Le Conseiller Général du canton de Thann
- Le Conseiller Général du canton de Saint-Amarin
- Le Maire de Wildenstein ou son représentant

- Le Maire de Kruth ou son représentant
- Le Maire de Felling ou son représentant
- Le Maire d'Urbès ou son représentant
- Le Maire de Storckensohn ou son représentant
- Le Maire de Husseren-Wesserling ou son représentant
- Le Maire de Mollau ou son représentant
- Le Maire de Mitzach ou son représentant
- Le Maire de Moosch ou son représentant
- Le Maire de Willer-sur-Thur ou son représentant
- Le Maire de Bitschwiller-les-Thann ou son représentant
- Le Maire de Bourbach-le-Haut ou son représentant
- Le Maire de Sickert ou son représentant
- Le Maire de Wegscheid ou son représentant
- Le Maire de Masevaux ou son représentant
- Le Maire de Rimbach-près-Masevaux ou son représentant
- Le Maire d'Oberbruck ou son représentant
- Le Maire de Dolleren ou son représentant
- Le Maire de Sewen ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thann ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes de Saint-Amarin ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach ou son représentant
- Le Président du Syndicat Intercommunal du Schéma Directeur des vallées de la Thur et de la Doller ou son représentant
- Le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace ou son représentant
- Le Président du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux ou son représentant
- Le Président du Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Doller ou son représentant
- Le Président du Syndicat Mixte de la moyenne Thur ou son représentant

➤ Représentants des propriétaires, exploitants, usagers et des associations de protection de la nature :

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace-Mulhouse ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace ou son représentant
- Le Directeur départemental du Conseil Supérieur de la Pêche du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
- Le Président du Club Vosgien ou son représentant
- Le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique 14 ou son représentant
- Le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique 15 ou son représentant
- Le Président d'Alsace Nature du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Président du Groupe Tétras Vosges ou son représentant

➤ Représentants des services et établissements publics de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace ou son représentant

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Équipement du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Directeur du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin ou son représentant

**Article 3** - : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour ampliation

Fait à Colmar, le 27 août 2004



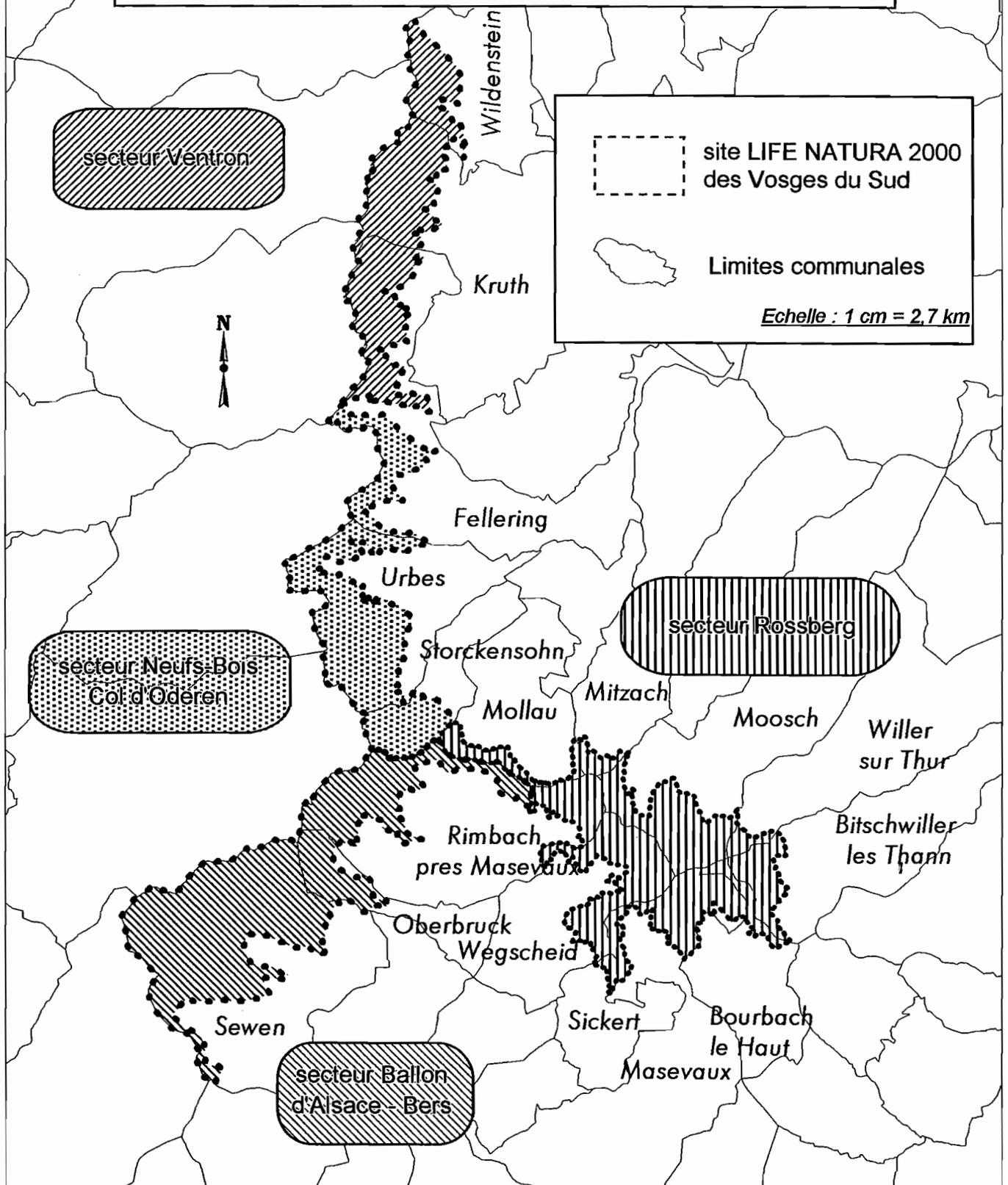
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

LE PREFET,

Signé :  
Paul MASSERON

Christian RIETTE

# ORGANISATION DE LA CONCERTATION SUR QUATRE SECTEURS



## COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU SECTEUR ROSSBERG

**Président :** Monsieur le Sous-préfet de Thann

*Opérateur :* PNRBV

**Elus :**

*11 communes* (Husseren-Wesserling, Mollau, Mitzach, Moosch, Willer-sur-Thur, Bitschwiller les Thann, Bourbach le Haut, Sickert, Wegscheid, Masevaux, Rimbach près Masevaux)

*3 Conseillers Généraux* (cantons de Saint-Amarin, Thann et Masevaux)

*2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale* (SIVOM de la Doller, Communauté de Communes du Pays de Thann)

Monsieur le Président du *Conseil Régional d'Alsace*

Monsieur le Président du *Conseil Général du Haut-Rhin*

**Services de l'Etat, Services techniques des collectivités territoriales :**

DIREN

DDAF

**Propriétaires, usagers, gestionnaires de l'espace rural, chambres consulaires :**

Chambre d'Agriculture

Centre Régional de la Propriété Forestière

Office National des Forêts

Conservatoire des Sites Alsaciens

Fédération Départementale des Chasseurs

Association Départementale du Tourisme

Club Vosgien

**Associations de protection de la nature :**

Alsace Nature

**Autres :**

Fédération du Patrimoine Minier (Institut de Géologie de Strasbourg)

## COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU SECTEUR BALLON D'ALSACE

### **Présidents**

Mr le Sous-préfet de Guebwiller

Et Mr le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

### **Opérateur**

Parc naturel régional des Ballons des Vosges

### **Elus**

3 communes : Sewen, Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux

Conseiller Général du Canton de Masevaux

Communauté de Communes de la vallée de la Doller

### **Etat**

DIREN, DDAF

### **Propriétaires, usagers, chambres consulaires**

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie

Office National des Forêts

Centre régional de la propriété forestière

Conservatoire des Sites Alsaciens

Fédération Départementale des Chasseurs

### **Association de protection de la nature**

Alsace Nature

# COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU SECTEUR NEUFS-BOIS

## **Présidents**

Mr le Sous-Préfet de Guebwiller

Et Mr le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges

## **Opérateur**

Parc naturel régional des Ballons des Vosges

## **Elus**

Communes de Storckensohn, Urbès, Husseren-Wesserling, Fellingring.

Conseiller général du canton de Saint-Amarin

District de Saint-Amarin.

## **Services de l'Etat**

DIREN, DDAF.

## **Propriétaires, usagers, chambres consulaires**

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie

Centre Régional de la Propriété Forestière

Office National des Forêts

Conservatoire des Sites Alsaciens

Fédération des Chasseurs

## **Association de protection de la nature**

Alsace Nature

## COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU SECTEUR VENTRON

### **Présidents**

Mr le Sous-préfet de Guebwiller

Mr le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

### **Opérateur**

Parc naturel régional des Ballons des Vosges

### **Elus**

3 communes : Felling, Kruth, Wildenstein

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Communauté de Communes du  
Pays de Thann District de Saint-Amarin

### **Etat**

DIREN, DDAF

### **Propriétaires, usagers, chambres consulaires**

Chambre d'Agriculture

Office National des Forêts

Fédération des chasseurs

### **Association de protection de la nature**

Alsace Nature



**Site des Vosges du Sud**  
**DOCUMENT D'OBJECTIFS**

**CAHIER 3**

**ANNEXE 6**

**Comptes-rendus des  
réunions du Comité de  
Pilotage**

*Compte rendu*  
COMITE DE PILOTAGE LOCAL

SITE LIFE NATURA 2000  
des VOSGES DU SUD

**Réunion du 07 Avril 1997 à 14h00**

*Salle communale de Fellingring*

sous la présidence de M. Michel CAMUX, Sous-Préfet de Guebwiller  
et de M. Jean Paul FUCHS, Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

**Etaient présents :**

M. Michel CAMUX, Sous-Préfet de Guebwiller  
M. Jean Paul FUCHS, Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges  
M. Stéphane GUYON, Sous-Préfet de Thann  
M. HABIB, Conseiller Général de Thann  
M. Roger GAUGLER, Président du SIVOM de la Doller  
M. ZYGLER et M. DIETRICH, Direction Régionale de l'ENvironnement (DIREN) d'Alsace  
Mme Monique HALLER, conseiller municipal de Storckensohn  
Mme Geneviève FOLTZER, Maire de Wildenstein  
M. Bernard ARNOLD, Maire de Fellingring  
M. Hubert ILTIS, adjoint au Maire de Bourbach-le-Haut  
M. Albert BATTURAUN, adjoint au Maire de Sickert  
M. Gilbert EHLINGER, Maire d'Urbes  
M. Jean Paul FLIELLER, conseiller municipal à Kruth  
M. Roger SIFFERLEN, adjoint au Maire de Willer-sur-Thur  
N. Roger ZERRINGER, Maire de Bitschwiller-les-Thann  
M. Roger TROMMENSCHLAGER, conseiller municipal de Dolleren  
M. Jean Pierre RENAUD, ONF Colmar et M. Luc CHRETIEN, ONF Saint-Amarin  
M. Patrice FILLOT, Chambre de Commerce et de l'Industrie Sud Alsace Mulhouse  
M. Jean Daniel KIENTZ, agent de développement à la Communauté de Communes du Pays de Thann  
M<sup>elle</sup> Chantal DUFAITRE, agent de développement du District de la Vallée de Saint-Amarin  
M. Cyril VITU, Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Lorraine-Alsace  
M. DE REINACH, administrateur de la forêt privée  
M. Claude SCHOEFFEL et M. Marcel DIETSCH, Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin  
Mme Marie-Odile HOLEC, Alsace Nature  
M. Jean Marc ADNOT, Président d'Alsace Nature Haut-Rhin  
M. WEICK Pierre, Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, accompagné de Mrs. Christian SCHWOEHRER, Claude MICHEL et Fabien DUPONT.

**Etaient excusés :**

M. EGLER, Conseiller Général de Saint-Amarin  
M. REITZER, Conseiller Général de Masevaux  
M. le Maire de Mitzach

**M. le Maire de Fellingering** : ouvre la séance et souhaite la bienvenue. M. Arnold regrette le retard de telles réunions de concertation. Il rappelle l'effort consenti par certaines communes alsaciennes pour la protection de la nature et souhaite que ces dernières n'aient pas à supporter de contraintes supplémentaires.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : rappelle l'historique des concertations NATURA 2000 et notamment la procédure de gel de la directive habitats par le gouvernement en Juillet 1996, puis le dégel initié le 4 Février 1997. M. Camux rappelle les objectifs du programme LIFE NATURA 2000 qui sont de tester la mise en œuvre de la directive habitats sur des sites pilotes de façon expérimentale afin d'obtenir des références techniques et financières nécessaires à l'application de la directive à l'échelle nationale. 37 sites pilotes ont été sélectionnés en France : le site des Vosges du Sud correspond à un de ces sites. Le PNR des Ballons des Vosges anime le programme LIFE au niveau local.

**M. Fuchs** : pense que NATURA 2000 est une bonne chose dans le fond, mais que la méthode employée jusqu'ici a été exécrable. Le temps des discussions et des concertations est maintenant venu sur ce site des Vosges du Sud, et il s'agit, notamment sur les secteurs non protégés de cette zone, de réfléchir à des moyens permettant de conserver des milieux naturels d'intérêt communautaire, en privilégiant des outils contractuels admis par les acteurs locaux. M. Fuchs rend hommage à la gestion prudente de ce secteur par les maires, les agriculteurs et les forestiers. L'ensemble des mesures de gestion et des lignes d'action négociées sera résumé dans un document d'objectifs validé par le comité de pilotage fin 1997. Pour ce qui est des autres sites NATURA 2000 non expérimentaux et en cours de désignation, l'échéancier est fixé à l'année 2004. M. Fuchs établit un parallèle entre cette démarche LIFE NATURA 2000 et les plans de conservation proposés par la nouvelle charte du Parc des Ballons : dans les deux cas, la concertation de tous les acteurs est recherchée.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : rappelle les dernières modifications liées à la constitution du réseau NATURA 2000 en France. M. CAMUX insiste sur le fait que, selon les vœux du ministère de l'environnement, les négociations et les concertations qui vont s'engager dans le cadre du programme LIFE mais aussi, plus tard, dans le cadre de l'application de la directive sur l'ensemble des sites NATURA 2000 désignés, doivent favoriser le recours à des dispositions *contractuelles*. **M. Fuchs** insiste sur la concertation et la négociation qui doivent prévaloir dans cette démarche.

**M. Weick** : expose les objectifs du programme LIFE : réaliser de façon concertée un document d'objectifs qui permettra d'assurer la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire dans un état favorable en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

M. Weick présente le site LIFE des Vosges du Sud, les protections existantes, les activités économiques principales sur ce site puis propose un plan de travail. Suivent quelques diapositives des habitats concernés par la directive.

M. Weick propose de travailler par secteur ; en effet le projet de plan de gestion de la réserve naturelle de Grand Ventron répond aux objectifs de la directive et sur le Massif de Rossberg, un groupe de travail existe d'ores et déjà : deux groupes de travail supplémentaires devraient être créés.

Ces différents points développés figurent dans le dossier qui a été envoyé à chaque membre du comité de pilotage. Il précise également qu'une inversion des dénominations des secteurs est à corriger dans ce dossier page 7/11.

=> *la composition des groupes de travail des secteurs Ballon d'Alsace - Bers et Neufs Bois - Col d'Oderen est rectifiée en annexe 1 du présent compte-rendu.*

Sur intervention de **M. Ehlinger (Urbes)**, il apparaît également que la commune d'Husseren-Wesserling, propriétaire de forêts sur Neufs Bois, doit être rattachée au groupe de travail Neufs-Bois - Col d'Oderen.

=> *la commune d'Husseren-Wesserling sera informée et intégrée au comité de pilotage et au groupe de travail du secteur Neufs-Bois - Col d'Oderen.*

**M. Fillot (CCI Mulhouse)** : la CCI n'apparaît pas dans la liste des membres de ce comité de pilotage local

=> *La CCI sera bien sûr rajoutée à cette liste (listes corrigées en annexe 1 & 2)*

**M. Schoeffel, Chambre d'Agriculture** : si les concertations commencent côté alsacien, que ce passe-t'il côté lorrain, étant donné que les Hautes Vosges sont également susceptibles d'être désignées comme site NATURA 2000 en Lorraine ?

**M. Ehlinger (Urbes)** puis **M. Arnold (Felling)** pensent qu'il est nécessaire d'associer dès maintenant à cette démarche les communes vosgiennes limitrophes. **M. Vitu (CRPF)** souligne le retentissement économique que pourraient avoir des mesures qui seraient prises côté alsacien et non côté vosgien.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : la mise en place de la directive habitats et la réflexion amorcée par cette première réunion du comité de pilotage ne concernent que le site LIFE des Vosges du Sud, site expérimental concernant l'Alsace uniquement ; le PNR des Ballons des Vosges, les DIREN des deux régions veilleront à assurer la cohérence des démarches et des mesures qui seront proposées. **M. Fuchs** précise que la charte du Parc des Ballons s'applique également du côté vosgien.

**M. Adnot, Alsace Nature** : sur les sites déjà protégés par un outil réglementaire donné, il faudra vérifier que l'outil réglementaire en question réponde bien aux objectifs visés par la directive habitats. M. Adnot cite l'Arrêté Préfectoral de Protection de la Flore de Rossberg.

D'autre part, M. Adnot émet des réserves par rapport à la proposition de travailler par secteur : la cohérence des mesures proposées risquerait d'être compromise. De plus, cette organisation va augmenter le nombre de réunions. M. Adnot craint également que les orientations prises en groupe de travail ne soient pas intégrées dans le comité de pilotage local.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : les groupes de travail par secteur ont pour vocation de rassembler des acteurs ayant des problématiques communes : ceci permettra d'être plus proche du terrain. Seul le comité de pilotage local a un pouvoir de décision ; de plus, la cohérence des démarches engagées dans les différents groupe de travail sera assurée puisqu'elles seront animées par un opérateur commun : le Parc des Ballons et qu'une synthèse de ces démarches sera établie à chaque réunion du comité de pilotage local du site LIFE. **M. Renaud (ONF)** ajoute que les différents groupes de travail auront de nombreux membres en commun.

=> *M. le Sous Préfet propose un vote : 2 voies s'expriment pour l'organisation de la concertation par le seul biais du comité de pilotage local ; le reste de l'assemblée vote pour les groupes de travail par secteur. Ce mode d'organisation est donc adopté.*

Pour ce qui est du nombre de réunions, **M. Dietsch (Chambre d'Agriculture)** estime que les enjeux liés à la mise en place de la directive sont suffisamment importants pour prévoir un grand nombre de rencontres entre les différents acteurs concernés.

Suite aux inquiétudes de plusieurs membres du comité, **M. le Sous-Préfet de Guebwiller** rappelle que l'objectif de la directive n'est pas exclusivement de mettre en place de nouvelles mesures de protection réglementaires, sauf si les acteurs locaux le souhaitent : les décisions qui seront prises, quelles qu'elles soient, devront assurer le maintien des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable. Pour ce faire, la recherche d'outils contractuels sera privilégiée.

**M. Dietsch (Chambre d'agriculture)** demande que soit préalablement réalisée une analyse économique et écologique des mesures contractuelles existantes. **M. Schwoehrer (PNRBV)** informe le comité de pilotage que les mesures agri-environnementales s'appliquent actuellement sur 50% de la superficie actuelle des chaumes du site LIFE.

**M. Renaud (ONF)** rappelle que les forêts soumises au régime forestier font l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt : les décisions prises par le comité de pilotage devront être cohérentes avec les plans d'aménagement forestiers concernés actuels : **M. Schwoehrer (PNRBV)** précise que le Parc des Ballons et les divisions de l'ONF travaillent en partenariat. Pour ce qui est des plans d'aménagement futurs et en cours de révision, ils prendront en compte les mesures de gestion préconisées par le comité de pilotage local.

**M. Schoeffel, Chambre d'Agriculture** : s'interroge sur les niveaux de couleur (vert / orange / rouge) transmis par la DIREN pour le Massif de Rossberg.

**M. Dietrich, DIREN** : tout le site est en vert sauf les forêts privées de Wegscheid qui sont en orange.

**M. Zyglér** précise que l'enveloppe initiale NATURA 2000 a été revue à la baisse. Les acteurs vont prochainement être consultés sur une nouvelle enveloppe. Il est important de comprendre que ces enveloppes correspondent à des *périmètres d'études* : les mesures proposées et négociées s'appliqueront donc sur une partie de ces périmètres de référence.

**M. Schoeffel** puis **M. Habib** expriment leurs inquiétudes par rapport à d'éventuelles contraintes qui pourraient venir de l'Etat en dépit des négociations et des souhaits des acteurs locaux exprimés au sein des comités de pilotage local.

**M Fuchs** : le Parc des Ballons anime la concertation au niveau local sur son territoire et veillera à aboutir à des propositions satisfaisantes.

**M. Adnot** ajoute que la protection de la nature est d'intérêt général et qu'en ce sens il est légitime que l'Etat impose certaines règles. M. Adnot précise d'autre part que les dispositifs de compensation financière sur les forêts en réserve intégrale concernent uniquement des forêts en réserve naturelle.

**M. Arnold (Felling)** remarque que sa commune s'oppose au principe de compensation financière : tout ne s'achète pas.

**M. Habib** : s'étonne de l'urgence de cette démarche expérimentale LIFE sur ce secteur ; de plus, pourquoi ce site des Vosges du Sud a-t'il été choisi ? ; d'autre part, Monsieur Juppé a-t'il eu les réponses qu'il souhaitait de la part de la Commission Européenne en ce qui concerne la gestion et les mesures à prendre sur les sites NATURA 2000 ? M. Habib ajoute que les concertations menées dans le cadre de l'avant projet sommaire du projet de territoire *massif de Rossberg* n'ont pas montré une adhésion générale des communes concernées...

M. Weick : le site LIFE des Vosges du Sud a été proposé pas le Parc des Ballons en accord avec le conseil d'administration du Parc et le comité départemental NATURA 2000. La richesse en habitats naturels d'intérêt communautaire et le bon état de conservation du site justifiaient la mise en place de cette démarche expérimentale. Le choix du côté alsacien uniquement évite de complexifier la démarche.

M. le Sous-Préfet de Guebwiller fait lecture du mémorandum envoyé par le Gouvernement français à la Commission Européenne et accepté par elle. Ce mémorandum est joint en annexe 3.

M. Zerringer (Bitschwiller) précise qu'un tiers de sa commune est susceptible d'être désigné dans un site NATURA 2000. Les mesures de gestion qui seront décidées devront bien prendre en compte l'aspect économique, notamment pour la forêt située au Rossberg. M. Zerringer reste réticent vis-à-vis des programmes de mise en valeur pédagogique engagés sur les sites remarquables de sa commune et souligne le danger lié à une trop grande communication sur la richesse des milieux naturels.

M. Dietrich (DIREN) invite les acteurs locaux du Rossberg à prendre contact avec la DIREN pour discuter : c'est le seul moyen d'intégrer les remarques de chacun avant la rédaction de l'avant projet détaillé.

M. Weick : la démarche engagée dans le cadre de NATURA 2000 se fait avec les élus : c'est à eux de se faire entendre et à revendiquer leurs attentes au sein des comités de pilotage locaux par site. Dans cette démarche LIFE des Vosges du Sud, il n'y a aucune « anguille sous roche », la concertation constitue la base du futur document d'objectifs.

M. Vitu (CRPF) : désire qu'une carte du foncier faisant apparaître les habitats d'intérêt communautaire lui soit communiqué.

M. Zyglér (DIREN) indique que, comme l'ensemble des maires concernés par un site susceptible de devenir un site NATURA 2000, ceux du site LIFE des Vosges du Sud seront prochainement consultés une nouvelle fois par Monsieur le Préfet. Cette consultation vise à demander aux maires si au vu des nouvelles garanties données par la Commission Européenne d'une part et de la réduction des surfaces des sites et de leur nombre d'autre part, ils sont ou non favorables à reprendre les discussions pour élaborer des documents d'objectifs et le cas échéant sous quelles conditions.

M. le Sous-Préfet de Guebwiller remercie les membres du comité de pilotage local et propose une date pour une deuxième réunion : *la date du 27 Juin 1997 est retenue. Cette réunion aura lieu a 14h30* à la salle communale de Fellingring.

*Compte rendu*  
COMITE DE PILOTAGE LOCAL

SITE LIFE NATURA 2000  
des VOSGES DU SUD

**Réunion du 27 Juin 1997**

*Salle communale de Fellingring*

sous la présidence de M. Michel CAMUX, Sous-Préfet de Guebwiller  
et de M. Jean Paul FUCHS, Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

**Etaient présents :**

M. Michel CAMUX, Sous-Préfet de Guebwiller  
M. Jean Paul FUCHS, Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges  
M. Pierre EGLER, Conseiller Général de Saint-Amarin  
M. Jean-Luc REITZER, Conseiller Général de Niederbruck  
M. Roger GAUGLER, Président du SIVOM de la Doller  
M. Guy DIETRICH & M<sup>elle</sup> Christine VILELA, Direction Régionale de l'ENvironnement (DIREN) d'Alsace  
Mme Monique HALLER, conseillère municipale à Storckensohn  
M. Bernard ARNOLD, Maire de Fellingring  
M. Bertrand DANTUNG, Maire de Sewen  
M. François HAAN, Maire de Bourbach-le-Haut  
M. Gilbert EHLINGER, Maire d'Urbes  
M. Claude WALGENWITZ, Maire de Kruth  
M. Roger SIFFERLEN, adjoint au Maire de Willer-sur-Thur  
M. Roger ZERRINGER, Maire de Bitschwiller-les-Thann  
M. Jean Pierre JUNG, adjoint à Husseren-Wesserling  
M. Luc CHRETIEN, ONF Saint-Amarin  
M. Patrice FILLOT, Chambre de Commerce et de l'Industrie Sud Alsace Mulhouse  
M. Jean Daniel KIENZ, agent de développement à la Communauté de Communes du Pays de Thann  
M<sup>elle</sup> Chantal DUFAITRE, agent de développement du District de la Vallée de Saint-Amarin  
Mme Fernande EHRET, agent de développement du SIVOM de la Doller  
M. Cyril VITU, Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Lorraine-Alsace  
M. Bernard DE REINACH, administrateur de la forêt privée  
M. Jacques DAVAL, Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin  
M. P. BEFORT, Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin  
M. Bernard DESTRIEUX, Conservatoire des Sites Alsaciens  
M. Jean Marc ADNOT, Président d'Alsace Nature Haut-Rhin  
M. Pierre WEICK, Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, accompagné de M. Christian SCHWOEHRER et M. Fabien DUPONT.

**Etaient excusés :**

M. le Sous-Préfet de Saint-Dié

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres. Lors de la première réunion du comité de pilotage local, plusieurs membres ont exprimé le souhait d'associer leurs homologues du versant vosgien du site LIFE ; M. le Sous-Préfet informe qu'une réunion sur les sites natura 2000 à cheval sur les Vosges et le Haut-Rhin a eu lieu entre les services de l'Etat de ces deux départements ; à cette occasion, la démarche LIFE natura 2000 sur le site des Vosges du Sud a été présentée aux acteurs vosgiens. En outre, M. Camux a invité M. le Sous-Préfet de Saint-Dié à cette deuxième réunion mais ce dernier n'a pas pu se libérer ; la possibilité pour le comité de pilotage local d'associer les partenaires vosgiens reste limitée, pour le moment : d'une part par le fait que les réunions d'information et de concertation natura 2000 sont moins avancées dans les Vosges que dans le Haut-Rhin et d'autre part par l'attente de directives du nouveau gouvernement sur la démarche nationale natura 2000.

**M. Weick** : rappelle les objectifs de la démarche expérimentale sur le site pilote LIFE natura 2000 et l'organisation de la concertation sur 4 secteurs. Il s'agit notamment de définir de façon concertée les moyens de conserver dans un état favorable les habitats d'intérêt communautaire.

**M. Dietrich** (DIREN) : précise à ce sujet que des plans de gestion vont être rédigés prochainement par l'Office National des Forêts pour les secteurs bénéficiant d'un Arrêté de Protection de Biotope (Drumont - Tête de Felling et Neufs-Bois )

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : souligne que c'est bien le comité de pilotage local qui entérinera le document d'objectifs final de même que toutes étapes de son élaboration.

**M. Weick** : expose l'ordre du jour.

Le compte rendu de la première réunion du comité de pilotage local le 07 Avril dernier est approuvé.

**M. Dupont** (Parc des Ballons) présente l'état des lieux du site LIFE en s'appuyant sur les documents et annexes distribués en séance.

→ *Pendant l'exposé, les remarques suivantes ont été faites :*

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : constate que les acteurs locaux n'ont pas attendu la procédure natura 2000 pour prendre des mesures préventives de protection, en particulier par le biais du Schéma Directeur des vallées de la Thur et de la Doller et des Plans d'Occupation des Sols. Il apparaît en outre que le périmètre du site LIFE natura 2000 des Vosges du Sud se trouve d'ores et déjà dans plusieurs documents antérieurs : Schéma Directeur en particulier, lequel fixe un certain nombre de lignes d'action pour la conservation du patrimoine naturel.

**M. Vitu** (CRPF) : le document distribué en séance note l'absence de données concernant la forêt privée ; or le Parc des Ballons possède déjà les éléments concernant les forêts privées du Massif du Rossberg. M. Vitu précise également que seules les forêts privées de plus de 25 hectares d'un seul tenant sont tenues d'être dotées d'un Plan Simple de Gestion. M. Vitu pense que la présence de plusieurs parcelles de moins de 25 hectares et morcelées constitue un élément de diversité, de par la diversité des gestions menées au niveau de chaque propriétaire. Les modalités de mise à disposition des plans simples de gestion, documents privés, au Parc des Ballons sont à définir ; une rencontre entre le Parc et le CRPF doit d'ailleurs être fixée.

**M. Weick** annonce que le Parc des Ballons rencontrera très prochainement l'Association Départementale du Tourisme, propriétaire de terrains sur le site, pour lui exposer la démarche.

Au sujet des mesures agri-environnementales, **M. Weick** rappelle que les fonds octroyés depuis 1993 sur les hautes chaumes arrivent à échéance cette année ; des concertations sont en cours pour établir un nouveau cahier des charges afin de reconduire l'opération.

**M. Adnot** (Alsace Nature) précise que son association n'est pas invitée à ces réunions de concertation ; M. Adnot souligne que le premier cahier des charges des mesures agri-environnementales sur les hautes chaumes n'est pas propre à garantir le maintien de la biodiversité sur ces milieux : il n'est pas souhaitable de le reprendre. Le nouveau cahier des charges, sur les chaumes du site LIFE en particulier, doit être exemplaire.

**M. Dietrich** (DIREN) estime qu'il faut privilégier un cahier des charges par type de milieux (chaume primaire et chaume secondaire) plutôt qu'un cahier des charges site par site.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : ce cahier des charges aurait intérêt à être le même pour toutes les Hautes-Vosges puisque le site natura 2000 « Hautes-Vosges » est susceptible d'être intégré au futur réseau natura 2000. **M. Weick** précise qu'un inspecteur du Génie Rural des Eaux et des Forêts a été nommé pour établir un bilan des mesures agri-environnementales sur les Hautes-Vosges (mission d'audit).

**M. Adnot (Alsace Nature)** fait remarquer l'importance des surfaces traitées en futaie régulière sur le Massif du Rossberg. Un effort particulier devra être réalisé sur ce Massif.

**M. Chrétien (ONF)** : les chiffres en page 13/19 du document ne font pas la distinction entre futaie régulière à groupe strict et futaie régulière à groupe élargi ; cette distinction est pourtant importante.

Concernant les activités de loisir et le tourisme, **M. De Reinach** (administrateur forêt privée) souligne la part de la randonnée équestre dans le revenu des fermes auberges.

**M. Befort** (fédération des chasseurs) demande à ce que l'activité de chasse soit rajoutée aux activités de loisir ; **M. Dupont** (Parc des Ballons) précise que la problématique chasse n'a pas pu encore être abordée.

**M. Chrétien** (ONF) rappelle également le rôle de la chasse dans le maintien des équilibres sylvo-génétiques.

**M. Befort** (fédération des chasseurs) pense qu'il est nécessaire, dans cette démarche, d'établir une cartographie précise des zones de concentration de gibier.

**M. Adnot** (Alsace Nature) rappelle également les problèmes liés à la chasse sur certains secteurs du Massif de Rossberg.

**M. Zerringer** (Bitschwiller les Thann) s'interroge sur la présence du Grand Tétras sur le site. **M. Dietrich** (DIREN) puis **M. Chrétien** (ONF) précisent que cette espèce est bien présente sur les Vosges du Sud et donnent quelques chiffres.

**M. Weick** rappelle que cet état des lieux constitue la première étape préalable à la définition d'objectifs. Aussi est-il important que les membres de ce comité de pilotage local fassent rapidement part de leurs remarques éventuelles sur les cartes distribuées en séance.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : demande à ce que pour la prochaine réunion, l'avant projet sommaire soit envoyé à l'avance aux différents membres.

A la lecture du bilan des Plans d'Occupation des Sol, **M. Egler** (CG Saint-Amarin) : s'étonne de voir que seuls les équipements liés à l'adduction d'eau soient autorisés sur une chaume : comment prendre en compte les nouvelles contraintes sanitaires liées à l'assainissement ?

**M. Weick** précise que le travail réalisé ici est une synthèse de ce qu'il y a actuellement dans le règlement des Plans d'Occupation des Sols.

**M. Adnot** estime que ce travail permettra justement de voir ce qu'il faudrait revoir dans ces documents d'urbanisme.

**M. Schwoehrer** (Parc des Ballons) fait lecture du point 3 (projet de plan pour le document d'objectif) ; ce plan donne une idée de ce que contiendrait le futur document d'objectifs ; **M. Weick** établit un bilan des concertations depuis avril (point 4 : page 19/19 du document) ; ces concertations vont se poursuivre jusqu'à la prochaine réunion du comité de pilotage local.

**M. Walgenwitz** (Kruth) : demande si la démarche LIFE natura 2000 prévoit une consultation des conseils municipaux.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : cette consultation est à mener par chaque élu au niveau de sa commune, en particulier pour l'approbation locale des avant projets sommaires.

**M. Fuchs** insiste sur l'importance de cette consultation pour le bon déroulement de la procédure.

**M. Reitzer** (CG Niederbruck) évoque à ce sujet la complexité des procédures en cours (révision de la charte du Parc des Ballons, LIFE natura 2000, projet de territoire sur le Rossberg) et demande s'il est possible de réaliser un document de synthèse à destination des conseils municipaux afin de résumer les enjeux de ces démarches.

**M. Dietrich** (DIREN), l'ONF et le Parc des Ballons se proposent de venir expliquer, dans les communes qui le souhaitent, ces différentes démarches à la demande des élus.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : propose la date du *21 Octobre 1997* pour la prochaine réunion du comité de pilotage local ; **M. Schwoehrer** demande à ce que les réunions se fassent plus tard dans la journée car de nombreux maires travaillent ; M. le Sous Préfet retient 17h30, dans une salle qui sera précisée par courrier. M. le Sous-Préfet invite à nouveau les membres du comité de pilotage local à réagir rapidement auprès du Parc sur les documents remis à l'occasion de cette deuxième réunion.

*Compte rendu*  
COMITE DE PILOTAGE LOCAL

SITE LIFE NATURA 2000  
des VOSGES DU SUD

**Réunion du 21 Octobre 1997**

*Salle du SIVOM de la Doller*

sous la présidence de M. Michel CAMUX, Sous-Préfet de Guebwiller  
et de M. Pierre EGLER, Conseiller Général de Saint-Amarin et Vice-Président du Parc Naturel Régional  
des Ballons des Vosges, remplaçant M. Jean Paul FUCHS

étaient présents :

M. Michel CAMUX, Sous-Préfet de Guebwiller  
M. Pierre EGLER, Conseiller Général de Saint-Amarin, Maire d'Oderen, Vice-Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges  
M. Roger GAUGLER, Président du SIVOM de la Doller  
M. Maurice ZYGLER & M. Guy DIETRICH, Direction Régionale de l'ENVironnement (DIREN) d'Alsace  
Mme Geneviève FOLTZER, Maire de Wildenstein  
M. Claude WALGENWITZ, Maire de Kruth  
M. Bernard ARNOLD, Maire de Felling  
M. Gilbert EHLINGER, Maire d'Urbès  
M. Jean Pierre JUNG, Adjoint à Husseren-Wesserling  
M. Marc ZWINGELSTEIN & M. Roger TROMMENSCHLAGER, Adjoint à Dolleren  
M. François HAAN, Maire de Bourbach-le-Haut  
M. Roger SIFFERLEN, Adjoint à Willer-sur-Thur  
1. Roland SCHEIBEL, Adjoint à Wegscheid  
M. Christian CAIRE, Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin  
M. Charles PILLAIN, ONF Saint-Amarin  
M. Jean Pierre RENAUD, Chef de division ONF de Colmar  
M. Frédéric MORTIER, Adjoint à la Direction Régionale de l'ONF (DR.ONF)  
Mme Fernande EHRET, Agent de développement au SIVOM de la Doller  
M. Cyril VITU, Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Lorraine-Alsace  
M. Bernard DE REINACH, Administrateur de la forêt privée  
M. Jean Pascal MISTRE, Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin  
M. Christian GALLI, Groupe d'Intérêt Cynégétique du Rossberg (GIC 15), Maire de Kirchberg  
M. Jean Claude RESCH, Président du GIC 15  
M. Pierre PEKER, GIC 15  
M. Jean Marc ADNOT, Président d'Alsace Nature Haut-Rhin  
M. Pierre WEICK, Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, accompagné de M. Christian SCHWOEHRER, Chargé de mission patrimoine naturel et M. Fabien DUPONT, Chargé d'études LIFE natura 2000.

## Etaiet excusés :

.. Jean Paul FUCHS, Président du Parc Naturel régional des Ballons des Vosges  
M. HABIB, Conseiller Général de Thann  
M. BAEUMLER, Communauté de Communes de Thann  
M. Francis BEHRA, Maire de Rimbach les Masevaux  
M. Paul KACHER, Maire de Masevaux  
M. Patrice FILLOT, Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres. Aucun membre n'ayant de remarque particulière par rapport au compte rendu de la deuxième réunion du comité de pilotage local du 27 Juin, ce dernier est validé (*M. Egler a adressé au Parc une remarque par rapport à ce compte rendu ; M. Egler est bien sûr Conseiller Général de Saint-Amarin*).

**M. Resch (GIC 15)** : le GIC n'a pas eu ce compte rendu

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : la composition du comité de pilotage local du site LIFE natura 2000 des Vosges du Sud a été arrêtée par le Préfet lors du comité départemental natura 2000 du 22 Janvier 1997 ; c'est la Fédération des Chasseurs qui a été désignée pour la représentation des intérêts des chasseurs à ce comité et non les GIC ; la Fédération a été destinataire du compte rendu du dernier comité. Lors du comité départemental natura 2000, à laquelle était présente la Fédération, personne n'a demandé d'intégrer les GIC dans le comité de pilotage local.

M. Camux rappelle la composition de ce comité de pilotage local (annexe 1). Cette composition n'a d'ailleurs pas été remise en question lors du comité départemental natura 2000 du 06 Octobre dernier. Les GIC seront de toute façon présents dans les groupes de travail par secteur

**M. Mistré (Fédération des Chasseurs)** : souligne la différence entre la Fédération des Chasseurs et les GIC. Cette confusion a entraîné la consultation tardive des GIC dans le cadre de ce programme LIFE. Dans le projet de territoire Rossberg, il est proposé que le GIC 15 élabore un plan de gestion du gibier sur le Massif : la présence du GIC est donc nécessaire.

**M. Egler** : si les chasseurs sont inquiets c'est qu'on ne sait pas ce qu'il y a derrière natura 2000 ; le plus important est de savoir à quoi nous allons aboutir : pourra-t'on continuer à chasser... ? S'il n'y a pas de changement, il n'y a pas d'inquiétudes. De plus M. Egler déplore l'absence de carte suffisamment lisible des secteurs natura 2000 transmis le 10 Octobre dernier au Ministère de l'Environnement suite à la circulaire de Madame Voynet. Qu'est ce que cet envoi entraîne ? Enfin, la consultation des conseils municipaux est indispensable.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : répond à M. Egler en rappelant l'objet du comité de pilotage local ; c'est aux acteurs locaux, justement, de dire, avec l'appui technique du Parc qui est opérateur dans cette démarche, « ce qu'il y a derrière natura 2000 ». Toutes les lignes d'action sont possibles : la non intervention ou la pérennisation des pratiques de gestion actuelles jusqu'à des mesures de conservation bien définies, dûment argumentées et discutées localement.

**M. Zyglér (DIREN)** : la communication et les informations sur la démarche européenne natura 2000 ont été insuffisantes ; toutefois, M. Zyglér rappelle la réunion autour de M. le Préfet en 1995 ainsi que les réunions par arrondissement à travers toute la région Alsace. Au vu des interrogations soulevées dans le cadre des groupes de travail par secteur (réunions du 15 et du 17 Octobre) et en ce début de réunion, il est important d'apporter un certain nombre de réponses :

#### \* M. Dietrich (DIREN) :

en ce qui concerne la procédure natura 2000, la France est, avec le Luxembourg, le pays le plus en retard dans le calendrier fixé au niveau européen ; dès lors, la France doit actuellement rendre des comptes devant la Cour de Justice européenne.

Le 10 Octobre, suite à une circulaire de Madame Voynet, la France a tout de même centralisé une première partie des sites natura 2000 (« 1<sup>ère</sup> liste ») : sites protégés réglementairement, forêts domaniales remarquables, chaumes contractualisées (mesures agri-environnementales) pour ce qui est du site LIFE des Vosges du Sud. Ce premier envoi par les Préfets, *validé par le comité départemental natura 2000 du 06 Octobre dernier*, correspond à peu près à ce qui était indiqué en « feu vert » après le dégel de la directive Habitats : ces sites ne posent a priori pas de problème. Pour le reste des sites, il devrait y avoir bientôt une « deuxième liste » en Février 1998, correspondant aux parties de site en « feu orange ». A cette occasion, *le Préfet demandera l'avis des communes sur la 1<sup>ère</sup> et sur cette 2<sup>ème</sup> liste.*

\* Pour ce qui concerne les secteurs transmis au Ministère le 10 Octobre dernier (M. Dietrich fait passé une copie de ce qui a été transmis pour le département du Haut-Rhin : annexe 2) ; ces secteurs ne sont pas encore « classés » natura 2000.

=> Premièrement aucun site ne sera désigné « natura 2000 » ou « Zone Spéciale de Conservation » dans le règlement européen **avant 2004**

=> Deuxièmement, suite à ce premier envoi du 10 Octobre, le Ministère effectue un *premier tri* des sites : certains secteurs pourraient être écartés du réseau final (sur des critères scientifiques de rareté des habitats, de représentativité...) Une fois ce tri effectué, et une fois l'ensemble des sites natura 2000 transmis à Paris, il est effectué un second tri. Finalement, une fois ces tris effectués au niveau national, il est réalisé un tri final au niveau européen.

=> Enfin, en 2004, un site natura 2000 pourra être désigné comme tel lorsqu'il sera doté **d'un document d'objectifs validé localement** avec un contour définitif.

\* pour ce qui concerne le *contenu* du document d'objectifs : la directive européenne « Habitats » dispose que chaque Etat membre de la Commission Européenne est responsable du maintien dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire : *c'est donc l'Etat qui est responsable.*

Localement, les acteurs s'engagent autour de ce qu'on appelle un document d'objectifs ; ce dernier fixera pour une durée à préciser les modes de gestion agricole, forestière, cynégétique... propres à garantir ce maintien dans un état de conservation favorable. *Ces mesures sont définies localement*, validées par le comité de pilotage local donc par l'assemblée présente aujourd'hui, et prennent en compte les données économiques, sociales et culturelles. Ces mesures seront assorties de *mesures d'application* : juridiques, humaines, financières... évaluées dans le document d'objectifs.

=> **une évaluation financière des compensations financières éventuelles et du coût des mesures proposées sera donc réalisé : pour le site LIFE, avant Mars 1998, pour les autres sites potentiels natura 2000 : avant 2004.**

\* Pour ce qui est des compensations financières en cas de contrainte, *si contrainte il y a :*

M. Dietrich fait lecture de l'article 8 de la directive (annexe 3)

=> le texte prévoit donc des cofinancements : on peut de ce fait attendre des financements de l'Europe complétés vraisemblablement par des apports de l'Etat et des collectivités. Cette question sera éclaircie vers 2002/2003 puisque l'échéance des documents d'objectifs est fixée à 2004.

=> ces contraintes peuvent intervenir dans le cadre de dispositifs réglementaires : sites classés, réserves naturelles et forêts de protection ; des dispositifs de compensation financière sont déjà mis en place en Alsace, comme par exemple pour non exploitation forestière dans les réserves intégrales, dans le cadre des réserves naturelles. Des dispositifs complémentaires, notamment des dispositifs fiscaux (réduction des

impositions par déclassement de parcelles suite à des contraintes) ont déjà pu être négociés, et pourraient être examinés, en accord avec les services fiscaux.

> pour ce qui est des dispositifs *contractuels*, des outils sont déjà en place : les mesures agri-environnementales par exemple ; d'autres sont à inventer ou à concrétiser : les mesures sylvo-environnementales entre autre.

=> à noter qu'il existe d'ores et déjà des plans de financement possibles par le biais de fonds européens : FEOGA, LIFE, FSE, FEDER...

\* pour ce qui concerne la valeur juridique du document d'objectifs : pour l'instant, le document d'objectifs n'en a pas. Au niveau juridique, la directive dit que l'Etat membre sera responsable du maintien dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans le site natura 2000 une fois notifié par l'Europe en 2004.

**M. Mistré (Fédération des Chasseurs)** : dans les mesures proposées, il pourrait donc y avoir des contraintes, lesquelles seraient compensées par un apport financier en partie européen. Que se passe-t'il si les caisses de l'Europe sont vides alors que les communes se sont engagées sur ces lignes d'action, qui peut prévoir les priorités de la politique européenne dans les années à venir ?

**M. Zyglér (DIREN)** : l'article 8 de la directive dit que « dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les Etats membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones » (alinéa 6) : dans ce cas, nous pouvons compter sur les communes pour continuer à protéger les habitats en question.

Pour ce qui est des questions financières et de compensation, le programme pilote LIFE a justement été mis en route pour, entre autre, évaluer le coût de la mise en œuvre de la directive Habitats en France. Le Ministère de l'Environnement a en effet besoin de savoir outre les fonds qu'il sera nécessaire de mobiliser, quelles sont les difficultés rencontrées, quels problèmes sont soulevés... : notre rôle ici est de faire remonter les interrogations des acteurs locaux au Ministère.

Pour ce qui concerne la notion de « perturbation » et la chasse, un groupe de travail national a été mis en place entre les chasseurs et le Ministère. De plus, cette notion n'a lieu d'être que dans la mesure où elle met en cause les objectifs de conservation.

**M. Egler** : Nous n'avons effectivement pas, actuellement, de garanties sur ces crédits éventuels ; nous prenons ici des décisions qui s'appliqueront en 1998, mais ne pouvons prédire ce qui sera décidé d'ici 2004.

**M. De Reinach (Forêt privée)** : il y a des imprécisions et un manque d'information : quels sont les habitats qui seront concernés, quelles mesures de protection seront prises ? Une chose rassurante est qu'il n'y aurait rien à dire ni à changer dans les pratiques.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : la carte des habitats est affichée dans la salle aujourd'hui : quant aux cartes des habitats et des habitats d'espèces concernés, elles étaient jointes aux documents envoyés aux membres des groupes de travail.

Quant aux « mesures de protection », c'est au *comité de pilotage local à décider ce qu'il y aura à faire*. C'est ce qui était prévu à l'ordre du jour d'aujourd'hui mais il est important de préciser un certain nombre de choses.

**M. Dietrich (DIREN)** : les communes recevront prochainement un document qui présentera les habitats et les espèces concernées par la directive. En outre, les documents scientifiques qui ont été réalisés préalablement au zonage sont des documents publics mais vu qu'ils représentent 5 volumes de plus de 500 pages, il n'a pas encore été possible de les diffuser à tous ; cet inventaire sera diffusé sous forme « allégée » prochainement (contrat de plan Etat / Région).

**M. Weick :** rappelle que les habitats et espèces concernés du site LIFE ont été présentés lors des réunions précédentes du comité de pilotage local.

**M. Adnot (Alsace Nature) :** le but de la directive Habitats est de conserver la biodiversité : il faut se donner les moyens financiers de le faire ; ces derniers sont bien débloqués par l'Etat ou par le Conseil Général pour des dédommagements lors de construction de routes... Il est nécessaire de revoir un certain nombre de choix politiques pour faire véritablement de la protection.

Pour ce qui est de *pérenniser* un certain nombre de pratiques actuelles et donc de ne rien changer, il est évident que des pratiques agricoles, cynégétiques ou sylvicoles ont montré leur point faible par exemple dans le cadre du projet de territoire Rossberg, ne serait-ce que le traitement par futaie régulière à groupe de régénération strict. Il faut donc se battre pour d'une part préserver ce patrimoine de qualité et d'autre part pour que les acteurs qui font des efforts soient indemnisés.

**M. Mortier (DR.ONF) :** pour l'instant, il n'y a effectivement aucun engagement concret sur ce qui est des moyens financiers, aussi s'agit-il d'être prudent.

D'autre part, le choix français du *document d'objectifs* est un bon choix : il fixe des orientations générales mais ne devra pas constituer un carcan inapplicable. Il est à déplorer l'absence de portée juridique du document d'objectifs tel qu'il est défini actuellement ; aussi, les documents opérationnels pourront être les POS, les plans d'aménagement forestiers, les plans de gestion de réserves naturelles...

**M. Arnold (Fellinging) :** les communes savent depuis longtemps qu'il faut protéger et le font également depuis longtemps. Natura 2000 tombe alors que de nombreuses consultations sont encore en cours : projet de plan de gestion de la réserve naturelle de Grand Ventron, plans de gestion des APB Tétras... Ce n'est donc pas le moment de rajouter cette démarche vu le nombre de réunions actuelles. De plus est-ce la priorité en Europe ?

**M. Zyglér (DIREN) :** la directive Habitats n'est qu'une goutte d'eau par rapport aux très nombreuses directives européennes qui concernent des domaines autres que l'environnement d'ailleurs.

D'autre part, si cette démarche s'engage maintenant, c'est qu'il faut rapidement à l'Etat des données techniques et financières pour l'application de cette directive européenne, laquelle s'impose à l'ensemble des états membres.

De plus, cette directive a été mise en place suite au constat de la forte menace sur la biodiversité non seulement européenne mais également mondiale, constatée notamment à l'occasion de la Conférence de Rio où il est apparu que nous allons vers une catastrophe et qu'il était urgent de mettre des outils en place : la directive européenne Habitats est un de ces outils.

L'application de cette directive pose de nombreux problèmes et de nombreuses questions en France : nous avons beaucoup de retard par rapport aux autres pays de la Communauté ; notre rôle ici, en tant que site pilote, est de mettre en relief ces problèmes, de façon à ce que l'Etat puisse donner des solutions. A défaut, la France ne sera pas en mesure de tenir ses engagements communautaires et devra à nouveau rendre des comptes devant la Cour de Justice européenne.

**M. Arnold :** les problèmes sont bien plus graves sur d'autres continents

**M. Egler :** de fait, cette directive s'applique en France. Le Département a déjà lancé des actions de protection par l'acquisition notamment des Bers, du See d'Urbès... ou par la réalisation de crapauducs par exemple.

**M. Mistré (Fédération des Chasseurs) :** la Fédération est prête à se mettre au travail mais ne veut pas ravailler dans la précipitation : il faut prendre le temps des discussions et des concertations. La Fédération sera attentive et ouverte aux propositions qui seront faites.

**M. Mortier (DR. ONF)** : natura 2000 peut être une chance : l'approche proposée est novatrice puisqu'on s'intéresse aux données économiques, sociales et culturelles. M. Mortier précise que dans les propositions, il faudra pérenniser la *diversité* des modes de gestion compatibles avec les objectifs de conservation. Pour certains habitats, il se peut qu'on ait pas de réponse précise, par manque de données scientifiques et autres.

**M. Galli (GIC 15, Kirchberg)** : les maires et les acteurs locaux ont bien géré leur territoire et ont déjà pris de nombreuses mesures de protection et maintenant, on a l'impression qu'on leur prend leur territoire. Néanmoins, M. Galli, au vu des réponses données est plus rassuré mais le monde de la chasse restera vigilant.

**M. Mistré (Fédération des Chasseurs)** : demande à avoir une information sur le fonctionnement du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel)

**M. Caire (Chambre d'Agriculture)** : dénonce ces directives « verticales » où l'on impose des choses et où l'on culpabilise des acteurs de terrain.

**M. Weick** : il n'est pas question d'imposer mais de discuter localement. D'où l'importance des groupes de travail. Lors de la réunion du groupe de travail « Ballon d'Alsace - Bers », il n'a pas été possible de présenter et de discuter les objectifs de conservation sur le secteur puisqu'il a été question pendant plus de 2 heures de la directive Habitats. Les prochaines réunions des groupes de travail doivent permettre d'avancer sur ces propositions qui constituent des bases de discussion. Suite à ces propositions, des moyens techniques et financiers seront recherchés : certains existent déjà et sont à pérenniser (mesures agri-environnementales...), d'autres sont à inventer : nous sommes dans une démarche expérimentale.

M. Weick rappelle les étapes de la démarche LIFE : un premier comité de pilotage local en Avril (présentation de la démarche), un deuxième en Juin (état des lieux) et le troisième aujourd'hui qui aurait dû être axé sur les propositions de gestion ; déjà une trentaine de réunions (d'information, réunions techniques) ont eu lieu depuis décembre 1996. M. Weick insiste sur le rôle des groupes de travail : discuter sur les modes de gestion proposés, permettre aux différents acteurs locaux de confronter leurs points de vue.

**M. Adnot (Alsace Nature)** : les propositions envoyées pour les secteurs Neufs Bois - Col d'Oderen et Ballon d'Alsace - Bers sont relativement précises pour ce qui concerne la gestion sylvicole ; néanmoins, les propositions conservatoires sont insuffisantes et doivent être étendues à des parties de forêts exploitées. Pour ce qui est de pérenniser les mesures agri-environnementales : c'est une bonne chose mais avec un cahier des charges différent de l'article 19, lequel permet notamment des techniques agricoles qui sont incompatibles avec la protection des chaumes.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : nous devons également évaluer la pertinence des mesures de gestion et de protection actuellement en cours sur le site.

**M. Adnot (Alsace Nature)** : vote contre les propositions d'objectifs

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : ces objectifs n'ayant pu être discutés de façon approfondie dans les groupes de travail par secteur, il n'est pas question de vote aujourd'hui

**M. Mistré (Fédération des Chasseurs)** : ne comprend pas la position de Monsieur Adnot sur la protection forte de grands périmètres

**M. Adnot (Alsace Nature)** : notre position n'est pas nouvelle

**M. Mistré (Fédération des Chasseurs)** : le document envoyé aux membres des groupes de travail propose comme objectif d'atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique avec une réflexion sur l'ensemble du massif, qu'est ce que cela signifie ?

**M. Weick** : le problème de l'équilibre faune-forêt doit être considéré globalement étant donné que les populations de gibier se déplacent beaucoup

**M. Mortier (DR.ONF)** : cet objectif doit être rajouté dans les propositions de prescriptions de gestion forestière en annexe 4. Quelles sont les échéances pour le programme LIFE ?

**M. Dietrich (DIREN)** propose que l'objectif de trouver un meilleur équilibre figurant dans la nouvelle charte du Parc, celui ci prenne en charge l'animation groupe de travail interdépartemental sur ce sujet.

**M. Weick** : le document d'objectifs doit être terminé en Mars 1998. On peut donc fixer la réunion du comité de pilotage local vers mi Janvier 1998 avec entre temps 2 voire 3 réunions des groupes de travail par secteur.

**A. Vitu (CRPF)** : pour le tableau de l'annexe 4, le CRPF a participé à des réunions qui ont permis d'aboutir à ce tableau ; mais d'une part, ces propositions ne peuvent s'appliquer à la forêt privée et d'autre part, ce document n'est pas validé. Il faudrait rectifier l'intitulé et parler de « contribution » du CRPF. Si des mesures contraignantes sont proposées, il sera nécessaire d'en évaluer le coût.

**Mme Foltzer (Wildenstein)** : tient à préciser que les clauses supplémentaires du cahier des charges sur le lot de chasse de Wildenstein ont été rajoutées délibérément par la commune pour garantir une bonne gestion de la chasse sur son territoire et ces clauses ne sont pas imposées dans le décret de la réserve naturelle de Grand Ventron, dans laquelle il n'y a d'ailleurs pas de contrainte particulière par rapport aux activités cynégétiques. En outre, les chasseurs ont accepté ces clauses en prenant le lot.

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : exprime le voeu que par la suite, les différents représentants des acteurs locaux soient tenus informés de l'avancée des concertations établies dans le cadre des groupes travail et des réunions du comité de pilotage local de façon à ne pas systématiquement revenir sur ce qui a été acquis : il est désormais important d'avancer dans cette démarche.

*Compte rendu*  
**COMITE DE PILOTAGE LOCAL**  
**SITE LIFE NATURA 2000**  
**des VOSGES DU SUD**

**Réunion du 15 février 1999**  
*Salle communale de Rimbach près Masevaux*  
sous la présidence de M. Vincent NIQUET, Sous-Préfet de Guebwiller

**Etaient présents :**

voir liste de présence ci-jointe

**Etaient excusés :**

Mme FOLTZER, Maire de Wildenstein

M. Roger GAUGLER, Président du SIVOM de la Doller et Maire de Sickert

---

**M. Behra** (Rimbach près Masevaux) : souhaite la bienvenue aux personnes présentes

**M. le Sous-Préfet de Guebwiller** : l'objet de cette réunion est de présenter un *rapport d'étape* du futur document d'objectifs aux membres du comité de pilotage et de recueillir les avis des uns et des autres par rapport au projet de document d'objectifs d'avril 1998 et ses modifications proposées. Rien n'est donc encore figé. C'est également l'occasion pour Monsieur le Sous-Préfet de Guebwiller de participer pour la première fois à ce comité de pilotage et de se rendre compte de l'état d'avancement des concertations avant le prochain comité départemental natura 2000.

La détermination du statut juridique des documents d'objectifs et des contrats individuels qui pourront en découler sera l'objet d'un avant-projet en cours de discussion. Enfin, les évaluations financières des lignes d'action proposées sont en cours de finition ; une réunion a été organisée avec les financeurs le 12 février dernier : d'autres rencontres sont programmées prochainement.

**M. Parmentier** (Directeur du Parc) : le Parc est un outil au service des communes adhérentes ; c'est également un territoire d'expérimentations et enfin un label du Ministère de l'Environnement. Le document d'objectifs, outil de gestion au service du territoire, constitue de fait un outil pour la mise en œuvre de la charte ; le Parc a donc sa légitimité en temps qu'opérateur de cette démarche expérimentale. Le document d'objectifs du site des Vosges du sud a nécessité 16 mois de travail à plein temps, une centaine de réunions, et il reste encore des questions en suspens.

**M. Schwoehrer** (chargé de mission au Parc) : présente le travail réalisé depuis 16 mois : cartographie des habitats d'intérêt communautaire, analyse des aménagements forestiers actuels, cartographie des activités touristiques, examen des documents d'urbanisme, objectifs de gestion, vocations forestières... M. Schwoehrer présente également le travail d'évaluation de l'état de conservation des habitats forestiers réalisé avec l'ONF ; cette étude a permis de redéfinir plus précisément les vocations forestières (document de travail remis en séance : modifications proposées de l'annexe 28). Les autres modifications proposées par les membres du comité de pilotage au projet de document d'objectifs ont été rassemblées

dans un document, lequel a été envoyé la semaine dernière : ces modifications suscitent-elles des remarques particulières ?

**M. Dantung** (Sewen) : ces modifications sont parvenues il y a quelques jours seulement : elles n'ont pu être examinées vu le délai. Le travail réalisé est de qualité mais il faut laisser le temps aux acteurs locaux d'en prendre connaissance. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de prendre position. M. Dantung précise également que les maires ont des activités professionnelles...

**M. Behra** : rejoint l'opinion du maire de Sewen ; M. Behra est déçu par les corrections apportées car il estime que les modifications qu'il souhaitait faire apparaître ne figurent pas toutes dans le document envoyé. De plus, le courrier d'invitation parlait " d'examen et de validation " du document d'objectifs : or apparemment, il s'agirait seulement d'un examen.

**M. le Sous-Préfet** : il s'agit d'un rapport d'étape : c'est l'occasion de commenter les documents et d'y proposer encore des amendements que l'Etat et l'opérateur examineront attentivement.

**Mme Lutembacher** (Fellingring) : concernant les contours du site natura 2000, la commune de Fellingring souhaite s'en tenir aux limites actuelles des espaces protégés, à savoir la Réserve Naturelle et l'APB de Drumont - Tête de Fellingring. Ces espaces protégés représentent 600 ha sur 1400 ha de forêts communales.

**M. Schwoehrer** : cette préoccupation a été prise en compte dans les documents envoyés par le Parc ; M. Schwoehrer précise que les appendices que la commune souhaite soustraire sont des forêts relevant du régime forestier et bénéficient déjà d'une gestion qui est conforme au document d'objectifs.

**M. le Sous-Préfet** : natura 2000 ne rajoute pas une couche supplémentaire sur les espaces protégés ; c'est l'occasion d'améliorer, de confirmer ou de préciser l'existant... de plus, natura 2000 prévoit également des moyens financiers pour les actions retenues.

**Mme Lutembacher** : la commune de Fellingring connaît ces arguments et les prend en compte.

**M. Chrétien** (ONF Saint-Amarin) : précise en effet que ce secteur concerné par natura 2000 et situé en dehors des espaces protégés en question bénéficie d'une gestion qui répond d'ores et déjà aux prescriptions du document d'objectifs.

**M. le Sous-Préfet** : une partie du site a été transmise à Bruxelles en deux étapes (1<sup>ère</sup> liste puis 2<sup>ème</sup> liste) : la Directive européenne s'impose à l'Etat français, aussi la France se devait de transmettre ces listes, dont les sites ont été soumis au comité départemental natura 2000. Lors de ces transmissions, chacun de vous a pu faire-part au Préfet de ses questionnements ou de ses réticences. Aussi la liste de ces sites transmis demeure. Le périmètre ainsi transmis peut encore être affiné dans le cadre du document d'objectifs, mais ne peut être trop sensiblement modifié. Si une commune n'approuve pas le périmètre et le document d'objectifs, ce dernier ne s'appliquera pas à elle, mais la directive habitats s'appliquera quand même sur ces terrains.

**M. Behra** : considère que la discussion se trouve biaisée.

**M. le Sous-Préfet** : il faut faire la différence entre les mesures de la directive qui s'appliquent de manière ' rigide ' sur tous les sites, et les mesures du document d'objectifs qui, lorsqu'elles sont approuvées par les acteurs, permettent une application plus souple de la directive.

**M. Lefebvre** (Directeur DIREN Alsace) : rappelle qu'il y a encore de nombreuses questions en suspens. Dans la mesure où l'ONF prend déjà en compte des enjeux patrimoniaux dans sa gestion sylvicole, où il y a également les mesures agri-environnementales... : la mise en œuvre du document d'objectifs apporte-t-elle des bouleversements, ou y-a-t'il problème ?

**Mme Lutembacher** : souhaite que la demande de sa commune soit prise en compte.

**M. Lefebvre** : rappelle l'esprit de contrat qui préside à l'application française de la Directive européenne

**M. Richard** (Wegscheid) : demande si les propriétaires privés dont il est question dans le document d'objectifs ont été contactés.

**M. Dupont** (Parc des Ballons) : nous les avons rencontrés sur le terrain et nous nous sommes entendus sur un " cahier des charges ". L'intégration de ce cahier des charges dans les Plans Simples de Gestion sera proposée par le CRPF aux propriétaires.

**M. Pfeffer** (Association des Propriétaires Forestiers de la Vallée de la Doller) : les 3 propriétaires concernés ont donné leur avis sur le contenu du document d'objectifs ; il faudra souligner les aspects indemnisations et chasse dans le document d'objectifs.

**M. Schwoehrer** : les propriétaires privés insistent également sur le réajustement de la fiscalité. M. Schwoehrer présente les cartes d'évaluation de l'état de conservation des habitats forestiers réalisées avec l'ONF ainsi que les fiches descriptives des habitats naturels du site des Vosges du sud.

**M. Chrétien** : souligne que cette étude a permis de montrer le bon état de conservation global des forêts concernées. L'ONF souhaitait en effet que la démarche du document d'objectifs s'appuie en premier lieu sur les habitats naturels. Cette démarche n'est d'ailleurs pas terminée.

**M. Behra** : si les forêts sont en bon état de conservation, à quoi sert natura 2000 ?

**M. Chrétien** : le document d'objectifs permettra de pérenniser la gestion actuelle ; sur certains secteurs, des efforts devront être faits pour reconquérir la diversité biologique des peuplements. En effet, certaines forêts nécessiteront des opérations de restauration ; les forêts concernées sont identifiées dans le document d'objectifs.

**M. Dantung** : demande si l'aménagement récent de la forêt communale de Sewen prend en compte natura 2000 ?

**M. Chrétien** : c'est le cas pour la Division de Saint-Amarin pour les nouveaux aménagements de Kruth, Fellingering ou de Bitschwiller.

**M. Resch (GIC 15)** : la Fédération Départementale des Chasseurs a fait part de remarques au Parc concernant le projet de document d'objectifs : 90% des remarques proposées ont été intégrées dans les modifications : il reste encore 10% de remarques non retranscrites et la Fédération adressera un courrier au Parc dans ce sens.

M. Resch demande à ce que, page 42 (anciennement page 37), soient différenciés les revenus nets strictement forestiers des revenus liés à la chasse.

**M. Chrétien** : ce n'est pas possible de les différencier : en effet, les sommes investies en forêt : routes forestières, plantation dans les échecs de régénération... le sont également pour la chasse. Aussi on ne peut pas dire que la chasse rapporte quelque chose et qu'elle ne coûte rien, ne serait-ce que les dégâts de

gibier ou l'entretien des pistes forestières. Cette querelle de chiffres n'apporterait rien car on ne peut différencier gestion sylvicole et gestion cynégétique.

**M. Lutringer** (Willer sur Thur) : souligne en effet qu'il faut prendre en compte les dégâts de gibier

**M. Fuchs** (Urbès) : quelle est la source du nombre d'employés dans les scieries ?

**M. Dupont** : elles nous ont été communiquées par une enquête sur les scieries ; M. Dupont contactera la commune pour revoir ces chiffres, ainsi que la commune de Kruth

**M. Pfeffer** : est d'accord sur les lignes d'action proposées en forêt privée, avec les réserves exprimées précédemment, mais s'inquiète sur les surcoûts liés au débardage alternatif.

Toutefois, le CRPF émet un avis réservé sur le document d'objectifs et souhaite un engagement formel de l'Etat en ce qui concerne les points suivants :

- \* respect de l'accord des propriétaires concernés tant sur le document d'objectifs que sur son application future
- \* rétablissement et pérennisation de l'équilibre faune flore permettant la régénération naturelle du sapin pectiné et des autres essences indigènes sans protection contre les dégâts de gibier
- \* réajustement de la fiscalité acceptée par les propriétaires pour tenir compte de l'effort écologique consenti et de la situation réelle des peuplements sur le terrain
- \* financement de tous les coûts et surcoûts induits par la mise en œuvre de nouvelles mesures

**M. le Sous-Préfet** : le document d'objectifs ne doit pas être un alignement de vœux pieux et il est nécessaire de s'assurer de la faisabilité des modes de gestion proposés. M. Niquet invite les membres du comité à envoyer par écrit, au Parc, les remarques sur le document d'objectifs et ses modifications. Des réunions par secteur seront encore organisées afin de discuter en comité restreint.

**M. Lutringer** : ce sera en effet plus constructif par secteur

**M. Galli (GIC 15)** : finalement, il est encore possible de modifier des éléments du document d'objectifs, mais si on change les contours du site, l'Etat ne l'entendra pas de cette manière....

**M. le Sous-Préfet** : le problème des limites se pose au travers du document d'objectifs ; ce document d'objectifs n'est pas imposé aux communes mais négocié et construit avec elles : si des zones ne font pas l'objet d'un accord des communes et qu'il y a dans ces zones des habitats d'intérêt communautaire, l'Etat veillera à ce que ces habitats soient maintenus dans un bon état de conservation, même si formellement le document d'objectifs ne s'appliquera pas. On reviendra donc sur ces zones avec l'application " brute " de la directive européenne. Toutefois, la démarche natura 2000 apporte des avantages qu'il est bon de méditer ; M. le Sous-Préfet invite de nouveau les membres du comité de pilotage à faire-part de leurs remarques au Parc, par écrit ; des réunions ultérieures par secteur seront mises en place.

**M. Behra** : remercie l'assistance et invite les personnes présentes au pot offert par la commune.

*Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges*

**Réunion du comité de pilotage Local  
Rimbach-les-Masevaux  
Lundi 15 Février 1999**

**Liste de présence**

**Etaient présents :**

M. Bertrand Lebfevre	DIREN Alsace
M. Guy Dietrich	DIREN Alsace
M. Christian Caire	Chambre d'Agriculture 68
M. Luc Chrétien	ONF Alsace
M. Cyril Vitu	CRPF
M. Beitzer	CG 68 – Masevaux
M. J.M. Fontaine	Syndicat Mixte ballon d'Alsace
M. Roland Scheibel	Adjoint à la mairie de Wegscheid
M. Guy Richard	Maire de Wegscheid
M. Roger Trommenschlager	CM Dolleren
M. J. Zwingelstein	CM Dolleren
M. Julien Ast	Adjoint à la mairie de Masevaux
M. J.J. Lutringer	Maire de Willer sur Thur
M. Jean Paul Jung	Adjoint à la mairie d'Husseren Wesserling
M. Jean-Marc Fuchs	Adjoint à la mairie d'URBES
Mme A. Luttenbacher	Ajoint Felling + représentant ADT
M. Walgenwitz	Maire de Kruth
M. A. Oberrigder	Adjoint Rimbach près Masevaux
M. F. Bedha	Maire de Rimbach
M. Bertrand Dantung	Maire de Sewen
M. marc Wolfersperger	CSP
M. Laurent Schwebel	Direction de l'environnement et de l'agriculture du CG 68
M. Jean-Claude Resch	Président GIC 15
M. Pierre Pekar	GIC 15
M. Christian Galli	Secrétaire GIC 15
M. Damien Parmentier	Directeur du PNRBV
M. Christian Schwoehrer	PNRBV
M. Fabien Dupont	PNRBV

**Etait excusé :**

M. Roger Gaugler	Président du SIVOM / Maire de Sickert
------------------	---------------------------------------

URBANISME  
Affaire suivie par  
Mme KUSTER  
☎ 03.89.76.85.13  
poste 127

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE GUEBWILLER

**NATURA 2000 – VOSGES DU SUD**

- - -

**Comité de Pilotage**

- - -

**Réunion du 18 octobre 1999**

Le 18 octobre 1999 se sont réunis à FELLERING, à 18 h 30, sous la co-présidence de M. NIQUET, Sous-Préfet de l'arrondissement de GUEBWILLER, chargé de mission pour l'environnement, les membres du comité de pilotage local chargés de l'élaboration du document d'objectif des Vosges du Sud (cf liste de présence en annexe).

Après les mots de bienvenue de M. ARNOLD, Maire de FELLERING, M. le Sous-Préfet rappelle que le document présenté est le fruit de trois années de travail, de nombreuses réunions de concertation (une centaine) organisées par le PARC, opérateur, et les services de l'Etat, avec les élus concernés. En sa qualité de président de comité de pilotage, il a lui-même organisé des réunions bi-latérales avec les élus (par secteur géographique), et avec la Fédération des Chasseurs, les propriétaires de forêts privées et l'O.N.F.- Il précise que le document d'objectifs comporte :

- ☞ Le périmètre du site Natura 2000
- ☞ L'état des lieux, c'est à dire le recensement des habitats prioritaires et d'intérêts communautaires de la directive Natura 2000
- ☞ L'analyse de leur état de conservation afin d'affecter des priorités aux mesures de gestion
- ☞ L'inventaire des documents d'urbanisme, des propriétés foncières ainsi que des activités économiques exercées sur le site pilote
- ☞ A partir de ces éléments descriptifs, les orientations de gestion sont définies et cartographiées ainsi qu'une typologie des actions à réaliser,
- ☞ Sur la base de ce travail, une évaluation des besoins financiers est effectuée.

M. le Sous-Préfet souligne que les moyens financiers sont d'ores et déjà disponibles, les opérations peuvent démarrer rapidement.

Pour la présente séance, il propose d'adopter la méthode de travail suivante :

1. Le Parc procédera à une présentation du Document d'Objectifs par secteur (pour suivre l'exposé un dossier synthétique a été remis en début de séance à chaque participant)
2. la discussion aura lieu après présentation de chaque secteur et chaque élu concerné sera invité à donner son avis
3. présentation du document financier
4. discussion générale sur le document d'objectif avec notamment les points de vue de l'O.N.F., des propriétaires de forêts privées et de la fédération des chasseurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

5. sur la base de cette vision générale du document d'objectifs, à la fois géographique et transversale, vote du comité de pilotage

6. Enfin sera évoqué :

- l'information du Comité départemental Natura 2000
- la signature des contrats de service
- la poursuite du rôle du Comité de Pilotage

Avant de passer la parole à l'opérateur du Parc, M. le Sous-Préfet souligne que l'enjeu de ce 7<sup>ème</sup> comité de pilotage, c'est l'adoption du Document d'Objectifs après un travail de consultation sans précédent.

En l'absence de M. FUCHS, retenu par d'autres obligations, M. PARMENTIER, Directeur du Parc met l'accent sur la concertation et le dialogue qui ont prévalu tout au long de la phase d'élaboration du document d'Objectifs. Il rappelle que le Parc a servi d'outil d'expérimentation pour ce site pilote. Il relève également le partenariat exemplaire entre l'ONF, le CRPF, l'ONC, la Fédération de chasse, les élus et toutes les personnes dont le travail a permis d'aboutir au document, soumis à l'approbation du présent comité de pilotage.

## I – Présentation du document d'objectif par secteur

### **A – Secteur du VENTRON**

M. SCHWOEHRER précise que pour chaque secteur il a été procédé à :

1. Une identification des habitats naturels présents
2. Une identification des habitats prioritaires d'intérêt communautaire
3. L'élaboration de carte des états de conservation des habitats naturels :
  - des habitats forestiers
  - des chaumes
4. Une synthèse des documents d'urbanisme
5. Une présentation des activités économiques
6. Synthèse des lignes d'actions à mettre en oeuvre

En ce qui concerne la chaume du petit Ventron le représentant du C.S.A. souhaiterait une rédaction différente (p. 10 C-1 2<sup>ème</sup> point et page 13). Le PARC se rapprochera du C.S.A. à cet effet et les pages modifiées seront jointes au compte-rendu.

Mme FOLTZER rappelle qu'il ne faut pas oublier que l'on est dans Natura 2000. Elle relève que l'on pourrait notamment évoquer les actions de protection déjà mises en oeuvre par les communes.

En réponse aux précisions demandées par M. ADNOT en ce qui concerne les secteurs jaunes dont le retrait est proposé (la zone la plus au Sud essentiellement) M. le Maire de KRUTH rappelle que la commune a demandé son exclusion, pour faire coïncider les limites à celles de la réserve naturelle et en raison d'une faible présence d'habitats d'intérêt communautaire, qui plus est non prioritaires, en terme de superficie.

En ce qui concerne l'approbation éventuelle du document d'objectifs par les conseils municipaux, évoquée par M. le Maire de KRUTH, M. le Sous-Préfet répond que les

modalités de consultation du conseil municipal sont laissées à la libre appréciation des Maires.

Avis des communes concernées représentées :

COMMUNES	AVIS	OBSERVATIONS
WILDENSTEIN	Favorable à la démarche Natura 2000	
KRUTH	Favorable aux limites proposées –secteurs jaunes à enlever	Quelques petites erreurs à rectifier
FELLERING	Favorable- Le document respecte les décisions du conseil municipal	P. 10 à réactualiser les deux pistes de ski de fond du Frenz n'existent plus

#### B – Secteur de Neubois – Col d'Oderen

En ce qui concerne les activités économiques, la zone de la carrière d'Urbès a été exclue. M. le Maire précise que dans cette nouvelle concession le contour de la carrière est réduit à 9,6 ha et épargne des secteurs très riches au niveau écologique, identifiés dans l'ancienne emprise de départ, d'une surface de 50 ha. Alsace Nature souhaite le maintien dans le périmètre retenu de l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire répertoriés.

M. le Sous-Préfet complète ces propos en indiquant que la directive habitat a pour objectif de favoriser le maintien de la biodiversité, en tenant compte des exigences économiques, en l'occurrence une carrière en activité. Aux franges de cette carrière se situe au maximum un site d'intérêt communautaire d'un hectare, à comparer aux 40,40 ha de l'ancienne concession zonée en Natura 2000.

Avis des communes présentes concernées :

COMMUNES	AVIS	OBSERVATIONS
URBES	FAVORABLE	M. SCHWOEHRER précise que le zonage proposé correspond aux accords commune/ONF
STORCKENSOHN	Selon Mme l'Adjoint, en principe favorable,	le Maire n'a pas eu le temps d'étudier le document avant la réunion
FELLERING	Favorable	Plan conforme aux limites déjà protégées par arrêté préfectoral
HUSSEREN Wesserling	Favorable	en sa qualité de propriétaire privé de 140 ha sur le territoire d'URBES

## C – Secteur du Rossberg

M. le Maire de RIMBACH signale un secteur, défini comme non prioritaire, entre Bers et le Rossberg qu'il avait été convenu d'exclure. La carte sera rectifiée pour tenir compte de cette remarque.

Pour répondre à une question posée par M. le Maire de WILLER SUR THUR, l'ONF explique que la méthode de régénération à groupe strict consiste à renouveler les peuplements murs sur une période courte, la même opération est effectuée dans le cadre de la régénération à groupe élargi, mais sur une période plus longue (30 à 40 ans).

Le représentant du CRPF fait état des pourparlers engagés avec les propriétaires privés. Il souligne qu'ils ont accepté de descendre en dessous des 900 mètres pour intégrer des habitats prioritaires. M. VITU relève un certain nombre d'anomalies figurant dans le document et repris en annexe.

Le C.S.A. demande également une rectification aux pages 13 et 50, il est question de 25 ha et non 15. Il convient également de rectifier l'erreur commise au C 1-2 page 15. M. SCHWOEHRER apportera les modifications demandées.

A M. ADNOT qui fait valoir que certaines zones d'intérêt communautaire sont exclues, et que la discussion ne peut porter sur ces sites, M. le Sous-Préfet rappelle les termes du Mémoire accepté par l'Union Européenne, qui précise que la démarche repose sur la concertation et qu'en définitive, les cas d'exclusions sont très limités et justifiés (au total à peine 1% du périmètre définitif). Il met l'accent sur le fait qu'il convenait de rechercher le meilleur équilibre possible afin d'arriver à un périmètre optimal de préservation de la biodiversité.

En ce qui concerne le cas particulier de la commune de BITSCHWILLER LES THANN qui ne s'associe pas à la démarche en raison de la R.N. 66, M. Le Sous-Préfet indique la position de l'Administration:

1. L'Etat estime que la raison invoquée est étrangère à la démarche Natura 2000.
2. Elle relève qu'en 1995 la commune a approuvé un plan d'aménagement forestier qui est conforme aux objectifs fixés dans le document et que par conséquent, ce n'est pas un problème de fond qui est invoqué.

BITSCHWILLER LES THANN restera inclus dans le périmètre Natura 2000. Il est loisible à la commune de ne pas signer les contrats de services qui conditionnent le versement des aides financières. Cette position sera confirmée au Maire.

Avis des communes présentes concernées :

COMMUNES	AVIS	OBSERVATIONS
MOLLAU	Favorable	Amélioration en prévision
WILLER SUR THUR	Favorable	Périmètre correspond aux Souhaits exprimés Corriger P. 18
RIMBACH près Masevaux	Favorable	Sous réserve de la correction de la carte
WEGSCHEID	Favorable	En ce qui concerne le domaine communal

## D – Secteur du Ballon d'Alsace – Bers

M. ADNOT manifeste son opposition à l'exclusion du site classé de l'enclave du domaine skiable du Langenfeld. Le Parc précise que cette exclusion avait été validée en son temps par le Comité Départemental et que ce secteur ne figure pas dans l'enveloppe des sites transmis à Paris.

Par ailleurs, s'agissant de SEWEN, comme pour la commune de BITSCHWILLER LES THANN, les raisons invoquées par cette commune ne justifient pas une modification du périmètre proposé. Aussi, celui-ci est-il intégralement conservé.

Avis de la seule commune présente :

RIMBACH	Avis favorable	Accord avec les chasseurs.
---------	----------------	----------------------------

Il est précisé que par courrier du 10.11.1998 la commune d'OBERBRUCK a émis un avis favorable au dossier.

## II – Généralités

M. le Sous-Préfet précise qu'une réunion a été programmée au Ministère de l'Environnement. Il y ira accompagné de M. LEFEBVRE, DIREN et de M. ANGOTTI, DDA pour y exposer les problèmes rencontrés, dont les aspects de fiscalité.

L'ONF salue le travail effectué et relève qu'une grande partie des aménagements forestiers prend déjà en compte ces préoccupations. Il souhaite qu'à l'avenir la collaboration soit engagée plus en amont et rappelle que la traduction opérationnelle de ce document d'objectifs soit réalisée dans le cadre des plans d'aménagement forestier. Le Sous-Préfet note la bonne collaboration avec l'ONF et souhaite qu'à l'avenir ce partenariat soit maintenu et renforcé.

La Chambre d'Agriculture souhaite une collaboration étroite avec le monde agricole. – Par ailleurs les termes utilisés pour l'agriculture sont jugés excessifs (p. 24 l'Agriculture « doit se plier » - p. 28 « fertilisation trop élevée »).

Mme FOLTZER estime qu'il serait souhaitable de modifier les légendes des cartes zonage et lignes d'actions en remplaçant :

- ☞ vocation agricole par vocation agricole ou écologique
- ☞ milieux non gérés ou ouverts par milieux encore ouverts.

Cela est accepté.

Les Chasseurs soulignent que certains paragraphes des documents présentés ne sont pas conformes aux discussions (p. 43 C.4.2.1.s'arrêter après 1994 – p 46 enlever la notion d'altitude). Après discussion, des corrections sont apportées directement en séance. Elles recueillent l'accord général.

Au C.R.P.F. qui demande des précisions au sujet des mesures compensatoires, M. le Sous-Préfet précise que pour traduire les documents d'objectifs sur le terrain, il faut conclure un contrat de service qui permettra de libérer les subventions destinées à financer les surcoûts

Aux remarques d'Alsace Nature concernant :

- la gestion forestière, l'ONF précise que les plans de gestion peuvent progressivement être modifiés et que certaines règles de gestion peuvent être améliorées à court terme. Les moyens devront être mobilisés pour cibler les fonds dans les secteurs prioritaires.
- La partie agricole, M. le Sous-Préfet souligne que le lien est établie avec la DDAF et par conséquent l'articulation de Natura 2000 avec les C.T.E. ne soulève pas de problème particulier.

### **III – EVALUATION DU COUT**

Le dispositif d'aide prévu calculé par an/ha, pourra être modifié en fonction des mesures budgétaires mises en œuvre. 12 actions de gestion ont été analysées :

1. Etalement de la régénération naturelle consécutive à l'augmentation de l'âge d'exploitabilité
2. Maintien d'ilôts de vieillissement
3. Arbres morts
4. Arbres à cavité
5. Gestion courante
6. Restauration
7. Exploitation forestière (techniques alternatives)
8. Adaptation des aménagements lors de leur révision normale ou anticipée
9. Maîtrise d'usage et foncière
10. Suivi scientifique
11. Animation
12. Communication – pédagogie

En ce qui concerne les craintes exprimées par Alsace Nature au sujet du respect des points 3 et 4 (arbres morts et à cavité) pour lesquels il n'y a pas de compensation financière, le représentant de l'ONF précise que ces dispositions sont prévues par des instructions régionales et intégrées dans les plans de gestion. Pour les forêts privées, ce problème ne se pose pas, les biens vacants s'élevant à 10 %.

### **IV – Adoption du document d'Objectifs**

CF tableau récapitulatif joint en annexe.

Le Maire de la commune de MOLLAU précise qu'il est favorable à la démarche, les objectifs fixés permettant d'améliorer la situation existante. A terme on devrait arriver d'un bon à un excellent état de conservation de l'habitat forestier.

Le Document d'Objectifs est adopté à :

17 Voix pour  
1 Voix contre

## V – Calendrier

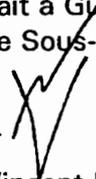
M. le Sous-Préfet précise que la prochaine étape consistera à présenter le Document d'Objectifs ainsi adopté au Comité Départemental.

Après adoption de la loi, le PARC restera l'animateur du site Vosges du Sud et à ce titre sera mandaté pour la mise en œuvre du document d'objectifs (élaboration des contrats de services).

Le Comité de pilotage local se chargera du suivi des objectifs fixés.

M. le Sous-Préfet remercie toutes les personnes qui ont participé activement aux travaux effectués et plus particulièrement le Parc, opérateur, et notamment M. SCHWOEHRER. La séance est levée à 22 H .

Fait à Guebwiller, le 16.11.1999  
Le Sous-Préfet,

  
Vincent NIQUET

**NATURA 2000 – Vosges du Sud**  
 - =  
**Comité de pilotage du 18.10.1999-**  
**Résultats du vote**

Membres du Comité de Pilotage	Vote du 18.10.1999
1. M. le Sous-Préfet, Co-Président	POUR
2. M. le Président du PNRBV, Co-Président	POUR
3. M. le Maire de WILDENSTEIN	POUR
4. M. le Maire de KRUTH	POUR
5. M. le Maire de FELLERING	POUR
6. M. le Maire d'URBES	POUR
7. M. le Maire de STORCKENSOHN	POUR
8. M. le Maire de HUSSEREN-	POUR
WESSERLING	
9. M. le Maire de MOLLAU	POUR
10.M. le Maire de MITZACH	ABSENT
11.M. le Maire de MOOSCH	ABSENT
12.M. le Maire de WILLER SUR THUR	POUR
13.M. le Maire de BITSCHWILLER LES	ABSENT
THANN	
14.M. le Maire de BOURBACH LE HAUT	ABSENT - POUR PAR COURRIER
15.M. le Maire de SICKERT	ABSENT
16.M. le Maire de WEGSCHEID	POUR
17.M. le Maire de MASEVAUX	ABSENT
18.M. le Maire de RIMBACH près	POUR
Masevaux	
19.M. le Maire d'OBERBRUCK	ABSENT – POUR PAR COURRIER
20.M. le Maire de SEWEN	ABSENT
21.M. le Maire de DOLLEREN	ABSENT
22.M. le Maire de RAMERSMATT	ABSENT
23.M. le Conseiller Général du canton de	ABSENT
SAINT AMARIN	
24.M. le Conseiller Général du canton de	ABSENT
THANN	
25.M. le Conseiller Général du canton de	ABSENT
NIEDERBRUCK	
26.M. le Président du SIVOM de la Doller	ABSENT
27.M. le Président de la Communauté de	ABSENT
Communes du Pays de Thann,	
28.M. le Président du District de Saint	ABSENT
AMARIN	
29.DIREN	POUR
30.DDAF	ABSENT
31.Chambre d'Agriculture (2	A PRIORI POUR – réponse par écrit
représentants)	
32.Chambre d'Agriculture	A PRIORI POUR – réponse par écrit

<p>33. Chambre de Commerce et d'Industrie  34. Centre Régional de la Propriété Forestière (2 représentants)  35. Centre Régional de la Propriété Forestière  36. ONF  37. CSA  38. Fédération des chasseurs  39. Alsace Nature (2 représentants)  40. Alsace Nature</p>	<p>ABSENT  POUR    POUR  A PRIORI POUR – réponse par écrit  POUR  CONTRE  ABSENT</p>	
<p>TOTAL 40</p>	<p>POUR  POUR a confirmer par écrit  ABSENT  CONTRE</p>	<p>19  3  17  1  <hr/> 40</p>

**VOSGES DU SUD**  
**Comité de Pilotage Local**  
**Compte-rendu de la réunion du 26 février 2003**  
**à 17 h au Foyer de Fellingring**

**Présents**

- Voir la liste de présence ci-jointe.

**Excusés**

- M. Paul LAVILLE, Sous-Préfet de Saint-Dié
- M. GAUGLER, Président de la Communauté de Communes de la vallée de la Doller
- M. Michel HABIB, Conseiller Général et 1er Adjoint de Thann
- M. Jean-Luc REITZER, Conseiller Général
- M. PETERSCHMITT, DDAF
- M. BOEHLY, Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin

Monsieur l'Adjoint au Maire de Fellingring accueille les participants et passe la parole à Madame la Sous-Préfète de Guebwiller, présidente du Comité de Pilotage Local.

La Sous-Préfète de Guebwiller rappelle le contexte du dossier en précisant que le document d'objectifs du site Vosges du Sud est déjà validé par le Comité de Pilotage Local et que l'objet de la réunion est de faire un bilan d'étapes et de relancer le processus, notamment la mise en oeuvre du document d'objectifs par le biais des signatures de contrats natura 2000.

Anne-Sophie Leclère, de la DIREN Alsace rappelle que le document d'objectifs des Vosges du Sud a été le premier à être validé en Alsace. D'autre part, les évolutions juridiques (ordonnance du 11 avril 2001 ainsi que les décrets et circulaires qui ont suivi) permettent d'amorcer la mise en place des contrats Natura 2000. Au même titre que pour l'élaboration du document d'objectifs, le site des Vosges du Sud est site pilote pour sa mise en oeuvre, notamment par la signature de contrats.

Par ailleurs, concernant les consultations natura 2000, la DIREN Alsace précise que le seul périmètre à prendre en compte est bien celui qui avait été validé en octobre 1999 par le Comité de Pilotage Local.

En dernier point, il est mentionné que le site Vosges du Sud, constituant au départ un secteur du site Hautes-Vosges, est devenu un site à part entière de manière à pouvoir avancer dans la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Christian Schwoehrer, du Parc naturel régional des Ballons des Vosges fait dans un premier temps un rappel de la démarche engagée sur le site :

- Le site des Vosges du Sud inscrit dans la démarche des 37 sites pilotes.
- Rappel des grandes étapes ayant conduit à l'élaboration puis la validation du document d'objectifs.
- Présentation du nouveau contexte juridique (ordonnance, décret et circulaire relatifs à la désignation des sites natura 2000, décret et circulaire relatifs à la gestion des sites natura 2000).

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges fait ensuite une présentation d'une nouvelle mise en forme du document d'objectifs qui permet de se mettre en conformité avec les textes officiels : pour chaque secteur du site, il existe maintenant 3 volumes correspondant à des niveaux de lecture différents :

- Volume 1 : document de synthèse présentant un état des lieux écologique et socio-économique et une partie opérationnelle comportant un plan d'actions et des fiches actions.

Le volume 1 est le document de référence du site.

- Volume 2 : annexes techniques et scientifiques.
- Volume 3 : annexes administratives.

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges soumet aux membres du Comité la partie opérationnelle (c'est-à-dire le plan d'actions et les fiches actions) du document d'objectifs pour remarques. Il est proposé de laisser un délai d'un mois pour faire remonter toutes les remarques auprès de l'opérateur. Un prochain Comité de Pilotage Local pourra ainsi se réunir au mois de juin pour valider les fiches actions. Une fois entièrement finalisé dans sa nouvelle version, le document d'objectifs sera transmis à tous les membres du Comité de Pilotage sous version informatique ou papier en fonction des demandes de chacun.

Dans un deuxième temps, Damien Parmentier, directeur du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et Christian Schwoehrer font une présentation du document de communication sur le site natura 2000 Vosges du Sud. Ce document, destiné en premier lieu aux élus et aux acteurs locaux du site, présente de manière simple :

- La démarche natura 2000, avec notamment le témoignage de quelques élus qui ont vécu sa mise en place.
- Le site des Vosges du Sud : présentation du site, de son patrimoine naturel, du contenu de son document d'objectifs.
- Les actions réalisées ou engagées sur le site.

Monsieur Parmentier précise que ce document sera un outil utile apportant un exemple concret de mise en œuvre de natura 2000 pour les élus du site Hautes-Vosges où la concertation est engagée.

Christian Schwoehrer présente ensuite les opérations en cours sur le site :

- Gestion des forêts communales : la mise en place d'îlots de vieillissement ainsi que l'application du reste du cahier des charges élaboré par le Parc et l'ONF feront l'objet de signatures de contrats natura 2000 avec les communes.

- Gestion des forêts privées : une convention de gestion a été signée entre le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et un propriétaire privé du Massif du Rossberg.

- Agriculture : pour la quasi totalité des agriculteurs du site les dossiers techniques ont été finalisés par le Parc des Ballons et la Chambre d'Agriculture. Par contre, l'instruction administrative des dossiers a pris du retard, dans l'attente de nouveaux textes concernant les Contrats Agricoles Durables (CAD).

- Gestion des tourbières : sur le site de Sewen, une concertation étroite entre le Parc des Ballons et les acteurs locaux a été engagée depuis 2 ans afin d'élaborer un plan de gestion quinquennal sur l'ensemble du site.

Il est proposé que le prochain Comité Consultatif pour la gestion du lac de Sewen se réunisse au mois d'avril afin de valider les orientations de gestion sur le site.

A propos de la gestion des tourbières, le Maire d'Urbès et la Maire de Wildenstein estiment plus logique de rattacher le See d'Urbès (inclus dans le périmètre natura 2000) au site des Vosges du Sud.

Damien Parmentier explique alors que le See d'Urbès est rattaché au site Hautes-Vosges, comme l'était au départ le secteur Vosges du Sud. Quand celui-ci a été porté comme site expérimental (démarche des 37 sites pilotes), le See d'Urbès n'a pas été inclus dans le site pilote. Il reste donc rattaché au site Hautes-Vosges, les Vosges du Sud étant devenus un site à part entière.

- Gestion cynégétique : aucune opération n'a été engagée. Cependant l'objectif est l'élaboration d'un plan de gestion cynégétique sur un secteur test, en partenariat avec le monde de la chasse.

Concernant la gestion cynégétique, le problème de l'impact du sanglier sur les hautes-chaumes, les tourbières mais aussi dans les prairies a été abordé par le représentant du GIC 15 et le Maire de Moosch.

- Tourisme/pédagogie : un panneau d'information sur le Massif du Nablans et des Vogelsteine a été réalisé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, en concertation étroite avec la Commune de Wegscheid et les acteurs locaux.

Par ailleurs, des «Fiches Habitats» sont en cours de réalisation : il s'agit d'un outil technique d'aide à la décision pour la gestion des milieux naturels mais aussi d'un document d'information pour les acteurs locaux.

En dernier point, le calendrier prévisionnel des actions à mener courant 2003 et 2004 est présenté par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Monsieur Schruoffeneger, maire de Moosch demande si les erreurs sur les périmètres de la Directive Oiseaux transmis lors des consultations natura 2000 ont été corrigées.

La DIREN Alsace précise que les remarques des élus faites sur les périmètres ont été transmises. De nouvelles cartes seront envoyées une fois la consultation interministérielle terminée.

Madame Foltzer, maire de Wildenstein s'interroge quant à l'articulation des périmètres de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.

Christian Schwoehrer précise que les limites pour les deux directives sont les mêmes sur les Vosges du Sud. Par ailleurs, les préconisations de gestion qui avait été validées dans le documents d'objectifs prennent déjà en compte les oiseaux d'intérêt communautaire, notamment le Grand Tétras.

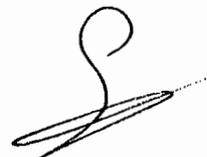
Philippe Lacoumette, président d'Alsace Nature souhaite connaître l'état d'avancement du projet de classement du Massif du Nablans et des Vogelsteine en Réserve Naturelle. La DIREN Alsace répond que le Parc naturel régional des Ballons des Vosges a transmis un dossier technique et scientifique sur le projet. L'instruction est bloquée, en attente de nouveaux textes relatifs aux Réserves Naturelles Régionales et Réserves Naturelles Nationales. Ces textes ne sont pas liés à la procédure natura 2000.

Damien Parmentier, du Parc naturel régional des Ballons des Vosges propose les échéances suivantes :

- 1 délai d'un mois est laissé aux membres du Comité pour faire remonter les remarques concernant les fiches actions.
- Dans les 3 mois, il est proposé de faire des réunions thématiques, notamment concernant l'agriculture et la chasse.
- Deux prochaines réunions du Comité de Pilotage Local sont à prévoir :
  - Une réunion au mois de juin afin de finaliser les fiches actions.
  - Une réunion au mois d'octobre pour la mise en place des contrats natura 2000.

Madame la Sous-Préfète de Guebwiller remercie les participants et lève la séance à 19 heures.

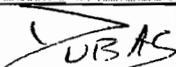
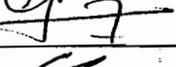
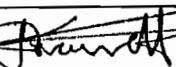
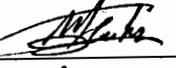
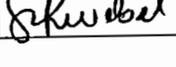
La Sous-Préfète,

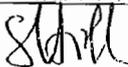
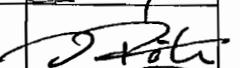
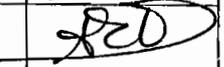
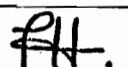
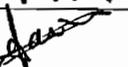


Sylvette MISSON

## LISTE DE PRESENCE

Réunion	:	Comité de Pilotage Local Des Vosges du Sud
Date	:	26/02/03
Heure	:	17 h
Lieu	:	Fellinging

NBRE	NOM	FONCTION ORGANISME	SIGNATURE
1	DUBAS	S.A SOUS-PREFECTURE DE THANN	
2	GOETSCHY-KUNEMANN c.	SG S Pref. Thann	
3	B. STEIGER	Maire de Husseren-Wesseling	
4	SCHWABENEGGER/ric	Joire Joosey	
5	HALLER. Franck	Adjoint KRUTH	
6	FOLTZER Geneviève	Maire WILDENSTEIN	
7	EHUNGER Claude	Joire URBS	
8	BENO Michel	Adjoint Fellinging	
9	PEKER Pierre	GIC 15	
10	SCHWEIZER Al.	Adjoint URBS	
11	Joseph MUTH	chef de service gestion du site Muthaus, ONF	
12	Charles PILLIATW	Responsable Unité Territoriale 51/Meuse ONF	
13	GALMICHETHIERY	Conseiller Municipal de MOLLAV	
14	Claude Schoefel	Chambre d'Agriculture 88	
15	Christien CHARRE	C.A 69	
16	Günemann Gilles	CSA	
17	DESTAIEUX Bernard	Conseillers des Sites Associes	
18	Laromette Philippe	Abrase Nature	
19	FLUHR Maurice	Adjoint de SEULEN	
20	SCHWEBEL Laurent	Département du Haut-Rhin Service de l'environnement et de l'agriculture.	

NBRE	NOM	FONCTION ORGANISME	SIGNATURE
21	HARTH Sylvie	CCI SUD ALSACE MULHOUSE	
22	FACCHIN J.J.	Adjt FELLELINE	
23	PÖTER Janusch	DIREN Alsace	
24	VECLERE Anne-Daphne	DIREN Alsace	
25	SCHWENKER Ch.	PNRBV	
26	GARET Konrad	PNRBV	
27	PARENTIER Damien	PNRBV	
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			



**Site des Vosges du Sud**  
**DOCUMENT D'OBJECTIFS**

**CAHIER 3**

**ANNEXE 7**

**Décret ministériel de  
création de la réserve  
Naturelle du Massif du  
Grand Ventron**

SOUS-PRÉFECTURE

31. JUIL. 1979

de THANN

PREMIER MINISTRE

Décret n° 83-331 du 22 mai 1983 portant création de la réserve naturelle du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin)

NOR: PRME8301325D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 mars 1986 relative au projet de classement en réserve naturelle du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin), le rapport du commissaire-enquêteur, les avis des préfets des départements des Vosges et du Haut-Rhin, ceux des conseils municipaux des communes de Wildenstein, de Kruth, de Fellingring (Haut-Rhin), de Cornimont et de Ventron (Vosges), ceux des commissions départementales des sites concernés, siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 mai 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Création et délimitation de la réserve naturelle du Ventron*

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de « réserve naturelle du massif du Ventron » (Vosges et Haut-Rhin) les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

#### DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

##### *Commune de Wildenstein*

Section 8 : parcelles n°s 1 à 16, 18, 19 pour partie, 58, 61 à 69.

##### *Commune de Kruth*

Section 16 : parcelles n°s 1 à 30, 34 pour partie, 38 pour partie, 39 à 42, 60 à 63.

##### *Commune de Fellingring*

Section 16 : parcelles n°s 26, 27, 29, 32, 39, 82, 85 à 88, 90, 94, 96 à 99, 100 à 107, 134, 135, 137 à 139, 141 à 146, 154, 155.

#### DÉPARTEMENT DES VOSGES

##### *Commune de Cornimont*

Section C : parcelles n°s 12, 13, 15 à 37, 113 à 115, 126, 131 à 151, 188 à 191.

##### *Commune de Ventron*

Section B : parcelles n°s 1 à 4, 21 pour partie, 25, 26, 28 à 34.

Soit une superficie totale de 1 647 hectares 7 ares 73 centiares.

Les parcelles ou parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté dans les préfectures du Haut-Rhin et des Vosges.

#### CHAPITRE II

##### *Gestion de la réserve naturelle*

Art. 2. - Le ministre chargé de la protection de la nature désigne parmi les préfets des départements des Vosges et du Haut-Rhin celui qui exerce les pouvoirs conférés au préfet par le présent décret.

Art. 3. - Le préfet, après avoir demandé l'avis des communes concernées, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901 ou de droit local.

Art. 4. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

- 1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- 2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- 3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décedés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 5. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il établit le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

### CHAPITRE III

#### Réglementation de la réserve naturelle

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 7. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 9. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur. Toutefois, le labour et l'incinération des chaumes sont interdits.

Art. 11. - Afin de maintenir le caractère primaire des peuplements forestiers, toute exploitation, à l'exception des opérations de sécurité, est exclue des parcelles forestières suivantes :

Commune de Wildenstein : parcelles n° 31, 32 et 33. Partie de parcelles n° 27, 28, 29 et 30.

Commune de Kruth : parcelles n° 37 a. Partie des parcelles n° 32 a, 33 a, 45, 52, 53 et 50.

Commune de Felling : parcelles n° 55, 56 à l'exception de la lisière du Frenz, 57 à l'exception de la pointe du col d'Oeren partie haute des parcelles n° 30, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 47, 50 et 51 partie, en éboulis de la parcelle 40.

Les opérations à caractère sanitaire peuvent être autorisées dans ces parcelles par le préfet après avis du comité consultatif.

Les plantations sont interdites sur les tourbières et sur les chaumes.

Art. 12. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu en dehors des lieux prévus à cet effet, à l'exception de l'incinération des résidus forestiers ;

5° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Art. 13. - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ainsi que les opérations de damage des pistes de ski de fond dans le cadre des activités visées à l'article 17 du présent décret peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Sont seules autorisées les activités commerciales existantes et celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 16. - Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - Les activités sportives ou touristiques organisées peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception :

1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2° Des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;

3° Des chiens utilisés pour la chasse ;

4° Des chiens des propriétaires résidents.

Art. 19. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour les activités pastorales ou forestières ;

2° A ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

3° A ceux des services publics ou municipaux et à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° A ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.

Art. 20. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Art. 21. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet de chaque année.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Art. 22. - Une convention établie entre le préfet et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.

## CHAPITRE IV

*Disposition finale*

Art. 23. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement et de la prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs,*  
BRICE LALONDE



**Site des Vosges du Sud**  
**DOCUMENT D'OBJECTIFS**

**CAHIER 3**

**ANNEXE 8**

***Décret ministériel du site  
classé du Ballon d'Alsace***

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DÉCRET

5 JUIN 1982

portant classement parmi les sites du site du Ballon d'Alsace

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.238 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions des enquêtes effectuées en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Territoire de Belfort dans sa séance du 29 mai 1961 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Vosges dans sa séance du 25 juin 1981 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Haut-Rhin dans sa séance du 7 mai 1981 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 2 février 1982 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par le Ballon d'Alsace dans les départements du Territoire de Belfort, des Vosges et du Haut-Rhin, compte tenu de son caractère exceptionnel présente, dans son ensemble, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

#### D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques des départements du Territoire de Belfort, des Vosges et du Haut-Rhin, l'ensemble formé sur les communes de Lepuix-Gy (Territoire de Belfort), Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges) et Sewen (Haut-Rhin) par le Ballon d'Alsace délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, respectivement dans les trois départements :

- Territoire de BELFORT, commune de LEPUIX-GY

Dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du point commun aux trois départements

Section AB :

- la limite avec le département du Haut-Rhin jusqu'à la section AC

Section AC :

- la limite avec le département du Haut-Rhin jusqu'à la section AD

Section AD :

- la limite avec le département du Haut-Rhin jusqu'à la section AH

- la limite avec la section AH, jusqu'à la section AE

Section AE :

- en ligne droite, depuis le point commun aux sections AD, AH et AE sur le chemin dit "Marcel TASSION", jusqu'à la parcelle 12

- la limite entre la parcelle 4 et la parcelle 12

- la limite de la parcelle 27

- la limite avec la section BC (C.D. 465)

Section BC :

- la limite avec la section AZ
- la limite avec le département de la Haute-Saône
- la limite avec le département des Vosges jusqu'à la section AB

Section AB :

- la limite avec le département des Vosges jusqu'au point de départ
- Haut Rhin, commune de SEJEN

Dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du point commun aux trois départements

Section A1 :

- la limite entre le département du Haut-Rhin et celui des Vosges jusqu'à la limite de la parcelle 25, non incluse, limite des parcelles 27 et 26, comprises dans le périmètre, jusqu'à la limite de la commune d'Oberbruck

Section A2 :

- la limite avec la commune d'Oberbruck
- limites de parcelles 154, 136, 139, 140, 167, 166, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 177 incluses , jusqu'à la section B4 (CD 466)

Section B4 :

- depuis le CD 466
- limites de parcelles 400, 401, 402, 405, 406, 407, 456, 457 incluses, coupure médiane des parcelles 464 et 449, limite de la parcelle 448 exclue, des parcelles 428, 430, 431, 434, 437, 380, 559, 560, 570, 561, 568, 567, 566, 565, 561, 562 incluses et le CD 466

Section A1 :

- depuis le point commun avec la section B4, au bord du CD 456, en ligne droite jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 63, au travers de la parcelle 61 et en ligne droite jusqu'au CD 466, le CD 466 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 62, en ligne droite au travers de la parcelle 62 jusqu'à son angle Nord-Ouest, de ce point à la limite de la parcelle 74 à mi-hauteur des parcelles 75 et 76, de ce point à l'angle Sud-Est de la parcelle 77 et en ligne droite jusqu'à la limite du Territoire de Belfort et retour au point de départ.

- Vosges - Commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE

Dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du point commun aux trois départements

Section B3 :

- la limite avec le département du Territoire de Belfort jusqu'au C.D. 465

Section C : depuis le C.D. 465 :

- la limite avec le département du Territoire de Belfort
- la limite avec le département de la Haute-Saône
- la limite des parcelles 9 et 10 incluses jusqu'à la section AW

Section AW :

- la limite des parcelles 15, 11 et 8, et au travers des parcelles 8 et 14 jusqu'à la section C

Section C :

- la limite de la parcelle 5 jusqu'au C.D. 465
- le C.D. 465

Section B3 :

- depuis le C.D. 465, le chemin des Paltors entre les parcelles 63 et 77
- la ligne droite au travers de la parcelle 77 jusqu'au chemin de Morteville
- le chemin dit de Morteville
- le chemin dit du Rouge-Gazon
- la limite de la parcelle 77 jusqu'à la limite du département du Haut-Rhin
- la limite du département du Haut-Rhin jusqu'au point de départ

- 2 -

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Territoire de Belfort, des Vosges et Haut-Rhin, ainsi qu'aux Maires des communes de Lepuix-Gy, St Maurice-sur-Moselle et Sewen.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

15 JUIN 1977

Signé de AUC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU

→ **Quelques règles<sup>2</sup> liées au classement du Ballon d'Alsace, en matière de gestion forestière ou agricole, d'urbanisme et d'activités touristiques**

Le Classement interdit de manière générale toute modification de l'aspect du site sans autorisation de l'Etat.

⇒ **Classement du site et gestion des autorisations d'urbanisme :**

Seuls les travaux entraînant une modification de l'aspect et de l'état des lieux sont soumis à l'autorisation de l'Etat (exemples : voies de communications routières publiques et privées, l'ouverture de pistes forestières, les travaux forestiers, coupes et abattages d'arbres, les défrichements, les travaux de réalisation de remontées mécaniques et d'aménagement de pistes de ski...). Pour les travaux " limités " (construction ou pose de clôtures, implantation d'habitations légères...), le Préfet est compétent pour délivrer les autorisations, après avis de l'Architecte des bâtiments de France et chaque fois qu'il le juge utile : la Commission Départementale des Sites.

Remarque : les travaux de gestion courante des forêts ne sont pas concernés (voir ci dessous).

⇒ **Classement du site et activités touristiques et de loisirs :**

Sont soumis à l'autorisation de l'Etat : les activités nécessitant une modification de l'aspect ou de l'état des lieux du site. Remarque : la création d'un terrain de camping - caravanning est interdite sauf autorisation exceptionnelle du Ministre.

⇒ **Classement du site et travaux forestiers :**

Les travaux de gestion courante ne sont pas soumis à autorisation de l'Etat. Ces travaux " de gestion courante " correspondent aux activités suivantes : plantations à l'intérieur des peuplements, dépressage, nettoyage, élagage, amélioration et régénération des peuplements, débroussaillage, entretien des infrastructures et équipements existants à condition de ne pas créer un changement d'aspect, les pistes de débardage nécessaires à la réalisation des travaux de gestion des peuplements existants à condition de ne pas réaliser de coupes d'emprise.

L'autorisation du Ministre est nécessaire lors de la création de nouvelles routes et chemins forestiers nécessitant une coupe d'emprise, pour les coupes à blanc, les changements de vocation apportées aux parcelles (exemples : forestières / agricoles et inversement).

⇒ **Classement du site et travaux agricoles :**

Les travaux de gestion courante des terres agricoles, non susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, ne sont pas soumis à autorisation du Ministre.

Les travaux de gestion courante : fauche, hersage, girobroyage, création de rigoles d'écoulement, création de chemins d'exploitation agricole à condition de ne pas nécessiter de terrassements ou de coupe d'emprises, réouverture des chaumes en friche.

Les travaux agricoles soumis à l'autorisation du Ministre : création d'infrastructures et d'immeubles nouveaux, les changements de vocation des parcelles (agricoles / forestières et inversement).

La création d'un chemin ou d'un parking d'une ferme auberge ou d'une exploitation est également soumise à autorisation du Ministre.

⇒ **Classement du site et infraction à la loi :**

Les travaux exécutés en méconnaissance de la procédure ou en violation d'un refus d'autorisation constituent un délit et sont punis d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 000 francs. Le tribunal pourra exiger la démolition des ouvrages et le rétablissement de l'état des lieux...

<sup>2</sup> (extrait : Ministère de l'environnement, PNR des Ballons des Vosges, DIREN Alsace et Lorraine, SDA Haut-Rhin et Vosges, Préfectures Haut-Rhin et Vosges, 1995 : *Massif Schlucht Hohneck : classement de site, guide juridique* : 19 pages + annexes).



## **Site des Vosges du Sud** **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 9**

### **Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (Neufs-Bois et Drumont)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
---

## ARRETE

N° 930 030 \* DU 8 JAN. 1993 portant  
conservation des biotopes du GRAND TETRAS  
des NEUFS-BOIS sur le territoire de la  
communes d' URBES

---

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du GRAND TETRAS ;
- VU le rapport scientifique établi en 1989 par le chargé de mission ONF/ONC ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du Haut-Rhin en date du 10 février 1992 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 décembre 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 7 février 1990 ;
- VU l'avis de la municipalité de URBES en date du 25 janvier 1990 ;
- VU l'avis des services consultés ;

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers est indispensable au maintien du GRAND TETRAS.

ARRETE
--------

**CHAPITRE 1 : CREATION ET DELIMITATION DES BIOTOPES PROTEGES**

Article 1 : Sont protégées par cet arrêté sous la dénomination d'arrêté de conservation des biotopes des NEUFS-BOIS, les parcelles suivantes

Commune d'URBES :

Section 7 : Parcelles cadastrales n°1 pie

2 pie  
3  
4  
5  
6  
10 pie  
23  
24 pie  
30 pie  
32  
33  
34

La superficie totale occupée par les biotopes protégés est de 129 ha.

Le dossier scientifique de présentation des biotopes et le plan de localisation peuvent être consultés à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Direction Régionale de l'Environnement.

**CHAPITRE 2 : GESTION DES BIOTOPES PROTEGES**

Article 2 : Il est institué un Comité Consultatif de gestion chargé d'assister le PREFET du Haut-Rhin pour la gestion et l'aménagement de la zone protégée. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 : Le Comité Consultatif est présidé par le PREFET du Haut-Rhin ou son représentant et composé des personnes suivantes :

Le Sous-Préfet de THANN ou son représentant ;  
 Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;  
 Le Conseiller Général du canton de SAINT-AMARIN ou son représentant ;  
 Le Maire de la commune d'URBES ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêt ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant ;

Le Président d'ALSACE NATURE ou son représentant ;

Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant ;

Le Président du Groupe TETRAS VOSGES ou son représentant ;

Le Président de la Ligue d'Alsace pour la PROTECTION des OISEAUX ou son représentant ;

Le Président du CLUB VOSGIEN ou son représentant ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant.

Le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR ou son représentant ;

Article 4 : Le suivi scientifique du site est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement qui en informe le Comité Consultatif.

### CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE PROTEGE

Article 5 : Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature ;
- les activités commerciales et industrielles ;
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports ;
- Tout abandon ou dépôt de produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- Toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plantes sauf celles qui sont liées aux activités sylvicoles précisées ci-dessous, agricoles, ou au suivi scientifique prévu par l'article 4. La cueillette des baies et des champignons demeure cependant autorisée entre le 16 juillet et le 14 décembre de chaque année, sous réserve d'une utilisation non commerciale et du non-usage du peigne ;
- Tout usage d'engins à moteur sauf pour les activités liées à la sylviculture, à l'agriculture ainsi qu'à la sécurité et la police ;
- Le camping, le campement, le caravaning et les feux ;
- La pénétration dans la zone protégée, entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, à l'exception des chemins et sentiers existants et actuellement balisés par le CLUB VOSGIEN (Cf. Annexe 1 : carte de localisation et de fréquentation autorisée ) sauf pour l'exercice de la chasse, l'exploitation forestière ou agricole, le suivi scientifique prévu par l'article 4 et les activités de sécurité et de police.

L'organisation de manifestations de masse utilisant ces tracés est soumise à l'autorisation du Préfet du Haut-Rhin, après avis du Comité Consultatif.

- La pénétration des chiens, même tenus en laisse, en dehors des itinéraires prévus ci-dessus. Sur l'itinéraire autorisé, les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.  
Toutefois, la pénétration des chiens spécialisés pour la recherche du sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'U.N.U.C.R. ou de son délégué est admise hors des sentiers.

- 5
- Toute activité sylvicole entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif. La sylviculture aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et s'appliquera conformément à l'annexe n°2 ci-jointe.

Les programmes de coupe et travaux annuels seront présentés pour avis au Comité Consultatif avant leur mise en application.

- L'affouragement et l'agrainage sur l'ensemble de la zone.
- L'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation (sentier, chemin, piste ou route) ;

L'exercice de la chasse demeure cependant autorisé à l'approche et à l'affût sans chien.

Le Comité Consultatif sera appelé, toutefois, à donner son avis sur la gestion cynégétique du territoire concerné.

#### CHAPITRE 4 : EXECUTION

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de URBES.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de URBES.

Article 7 : Seront passibles des peines prévues à l'article R38 du Code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN, le Directeur Régional de l'Environnement d'ALSACE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de URBES, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Colmar, le 8 JAN. 1993

Le Préfet  
signé : Hélène BLANC



Alain THIVON

ARRETE n° 930030du : 8 JAN. 1993

Portant conservation du biotope du GRAND TETRAS des NEUFS-BOIS  
(Commune d'URBES)

Annexe N°2 : REGLES SYLVICOLES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE  
PROTEGE

Les règles sylvicoles applicables sont décrites ci-dessous. Elles reprennent en partie les directives adoptées par l'O.N.F. le 23 janvier 1991 en considérant que l'ensemble des parcelles concernées par l'arrêté sont classées en zones d'actions prioritaires et qu'elles contiennent toutes des bouquets ou parquets sensibles.

Elles complètent les prescriptions édictées dans le corps de l'arrêté préfectoral.

1. REGLES SYLVICOLES

1.1) Aménagement - Mode de traitement

- L'objectif principal d'aménagement est de recréer ou de maintenir un biotope favorable à l'espèce...

- Le traitement sera obligatoirement en futaie jardinée par bouquets (< 50 ares) ou en futaie irrégulière par parquets (< 2 ha) ;

- Les bouquets et parquets sensibles (places de chant, d'hivernage et d'élevage des nichées) sont obligatoirement cartographiés et matérialisés sur le terrain... Ils sont classés en attente durant une durée d'aménagement (aucune coupe, martelages des chablis facultatifs, tous travaux spécifiques avec suivi scientifique).

1.2) Martelage

- Repérage préalable des bouquets et parquets de régénération,

- Pas de coupe définitive > 1 ha d'un seul tenant à chaque passage,

- Dosage spécifique des essences précisées à l'annexe 2 de la directive visée. Il peut se résumer de la façon suivante: privilégier les essences indigènes et maintenir un mélange pied à pied des essences feuillues et résineuses favorables au Grand Tétrás.

- En automne dans les parcelles comprenant des parquets sensibles.

### 1.3) Travaux

#### Généralités

- Obligatoirement par bouquets ou parquets < 2 ha,
- Interdiction de tout traitement chimique (phytocides, insecticides, fongicides, amendements),
- Uniquement du 15/07 au 15/12 dans les parcelles incluant des bouquets sensibles.

#### Régénération

- Lors de la coupe définitive et/ou de la préparation à la plantation, maintenir tous les préexistants et sous-étage en tache jusqu'à concurrence de 30 % du parquet de régénération,
- Ne pas reboiser les vides < 20 ares,
- Ne pas reboiser à moins d'une fois la hauteur du peuplement de rive ou ménager des clairières artificielles de surface équivalente,
- Plantation systématique d'un tiers de pin et d'un tiers de sapin dans tout reboisement,
- Plantation de hêtre et feuillus divers si absents,
- Regarnis en pins,
- Respect de la myrtille et des arbrisseaux à baies lors des dégagements,
- Dosage spécifique lors des dégagements de semis (voir Martelage),
- Protection individuelle .... (enrillagement restant tout à fait exceptionnel et rendu apparent).

#### Amélioration

- Dosage spécifique des essences (voir Martelage),

- Dans les bouquets ou parquets dépressés ou nettoyés, laisser un tiers de la surface non travaillé (en périphérie, le long des accès, au contact des clairières naturelles ou artificielles, en cloisonnement),

- Tout élagage proscrit, sauf le cas échéant pour les seuls arbres d'avenir prédésignés, conformément au dosage spécifique des essences,

- Cloisonnement non rectiligne lors des premières éclaircies.

## 2. PROTECTION CONTRE LE DERANGEMENT

....

### 2.1 Emprises et équipements :

non applicables dans les périmètres concernés...

### 2.2 Emprises et équipements existants

- Dans les bouquets sensibles : ... fermeture progressive...

### 2.3 Coupes

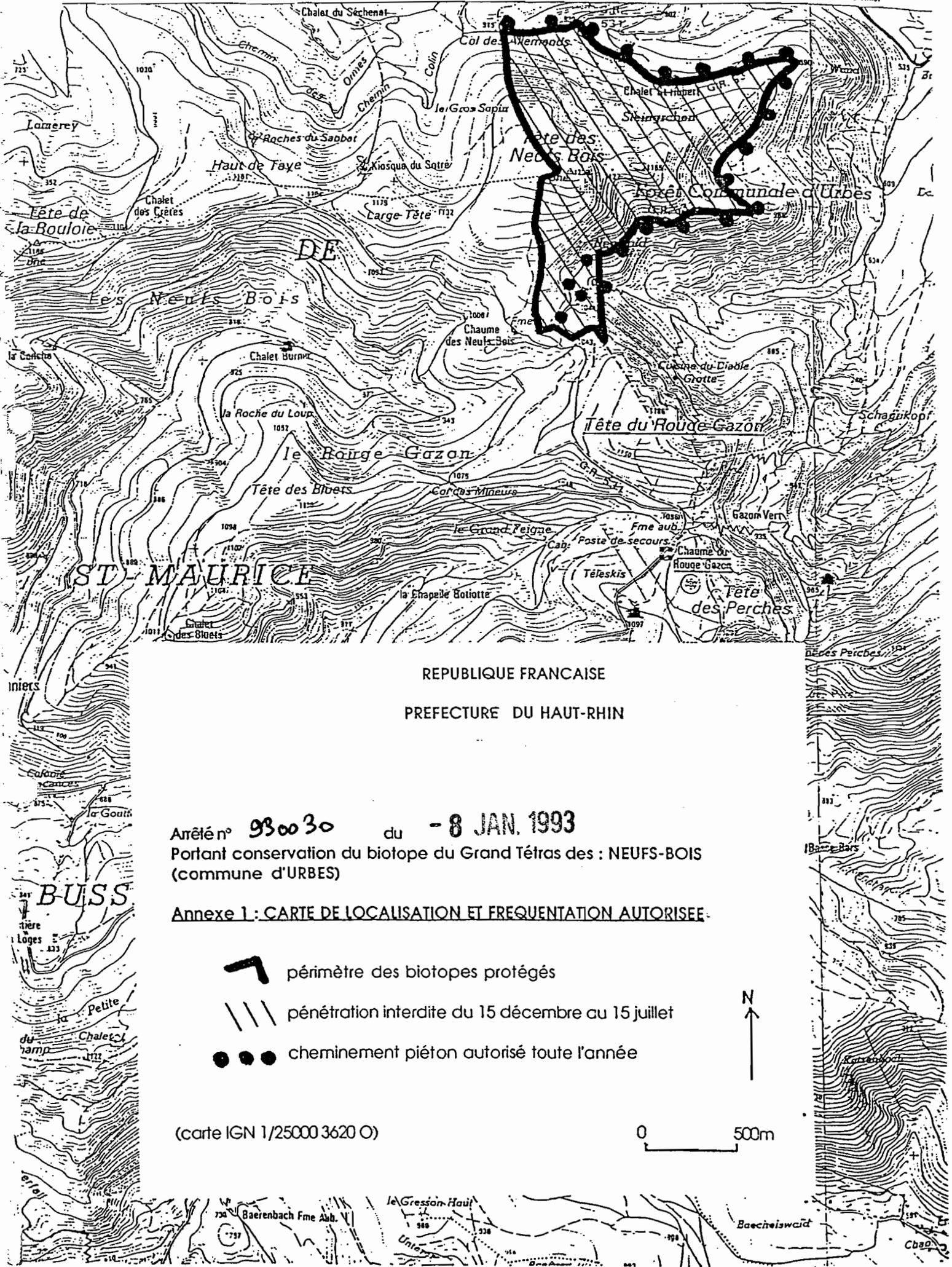
- Dans les parcelles incluant des bouquets sensibles: obligatoirement du 15/07 au 15/12...

....

# FORÊT DOM. DE ST-MAURICE ET BUSSANG

5.10 gr

N 66  
Vers le Nord



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 930030 du - 8 JAN. 1993

Portant conservation du biotope du Grand Tétrás des : NEUFS-BOIS  
(commune d'URBES)

Annexe 1 : CARTE DE LOCALISATION ET FREQUENTATION AUTORISEE.

-  périmètre des biotopes protégés
-  pénétration interdite du 15 décembre au 15 juillet
-  cheminement piéton autorisé toute l'année



(carte IGN 1/25000 3620 O)

0 500m

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

IS/cz

A R R E T E

N° 94 0512 du 15 AVR. 1994 complétant  
l'arrêté préfectoral n° 93 0030 du 8 janvier 1993  
portant conservation des biotopes du GRAND TETRAS des NEUFS-BOIS  
sur le territoire de la commune d'URBES.

— = — = —

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code Rural et notamment son article R 211-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du GRAND TETRAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93 0030 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du GRAND TETRAS des NEUFS-BOIS sur le territoire de la commune d'URBES ;
- VU les demandes présentées les 8 mars 1993 et 1er février 1994 par le Maire de la commune de STORCKENSOHN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 93 0030 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du GRAND TETRAS des NEUFS-BOIS est complété comme suit :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

"Le Comité consultatif est présidé par le Préfet du HAUT-RHIN ou son représentant et composé des personnes suivantes :

- le Sous-Préfet de THANN ou son représentant,
- le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN ou son représentant,
- le Conseiller Général du Canton de SAINT-AMARIN ou son représentant,
- le Maire de la commune d'URBES ou son représentant,
- le Maire de la commune de STORCKENSOHN ou son représentant

...

le reste sans changement.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Fait à COLMAR, le 15 AVR. 1994



Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur du service

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Grussy".

Jeanine GRUSSY

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

J.C. EHPMANN

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
---

## ARRETE

N° 930031 DU 8 JAN. 1993 portant  
conservation des biotopes du  
GRAND TETRAS du DRUMONT-TETE DE FELLERING sur  
le territoire de la commune de FELLERING

---

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du GRAND TETRAS ;
- VU le rapport scientifique établi en 1989 par le chargé de mission ONF/ONC ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du Haut-Rhin en date du 10 février 1992 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 décembre 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 7 février 1990 ;
- VU l'avis de la municipalité de FELLERING en date du 14 décembre 1989 ;
- VU l'avis des services consultés ;

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers est indispensable au maintien du GRAND TETRAS.

ARRETE

**CHAPITRE 1 : CREATION ET DELIMITATION DES BIOTOPES PROTEGES**

Article 1 : Sont protégées par cet arrêté sous la dénomination d'arrêté de conservation des biotopes du DRUMONT - TETE DE FELLERING les parcelles suivantes :

Commune de FELLERING:

Section 15 : Parcelles cadastrales n°1 pie  
2  
3  
4 pie  
36 pie  
37  
40 pie

Section 16 : Parcelles cadastrales n°1  
34  
2

La superficie totale concernée est de 106 ha.

Le dossier scientifique de présentation des biotopes et le plan de localisation peuvent être consultés à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Direction Régionale de l'Environnement.

**CHAPITRE 2 : GESTION DES BIOTOPES PROTEGES**

Article 2 : Il est institué un Comité Consultatif de gestion chargé d'assister le PREFET du Haut-Rhin pour la gestion et l'aménagement de la zone protégée. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 : Le Comité Consultatif est présidé par le PREFET du Haut-Rhin ou son représentant et composé des personnes suivantes :

Le Sous-Préfet de THANN ou son représentant ;

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;

Le Conseiller Général du canton de SAINT-AMARIN ou son représentant ;

Le Maire de la commune de FELLERING ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêt ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant ;

Le Président d'ALSACE NATURE ou son représentant ;

Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant ;

Le Président du Groupe TETRAS VOSGES ou son représentant ;

Le Président de la Ligue d'Alsace pour la PROTECTION des OISEAUX ou son représentant ;

Le Président du CLUB VOSGIEN ou son représentant ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant.

Le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR ou son représentant ;

Article 4 : Le suivi scientifique du site est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement qui en informe le Comité Consultatif.

### CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE PROTEGE

Article 5 : Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature ;
- les activités commerciales et industrielles ;
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports ;
- Tout abandon ou dépôt de produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- Toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plantes sauf celles qui sont liées aux activités sylvicoles précisées ci-dessous ou au suivi scientifique prévu par l'article 4. La cueillette des baies et des champignons demeure cependant autorisée entre le 16 juillet et le 14 décembre de chaque année, sous réserve d'une utilisation non commerciale et du non-usage du peigne ;
- Tout usage d'engins à moteur sauf pour les activités liées à la sylviculture, la sécurité et la police ;
- Le camping, le campement, le caravanning et les feux ;
- La pénétration dans la zone protégée, entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, à l'exception des chemins et sentiers existants et actuellement balisés par le CLUB VOSGIEN (Cf. Annexe 1 : carte de localisation et de fréquentation autorisée ) sauf pour l'exercice de la chasse, l'exploitation forestière ou agricole, le suivi scientifique prévu par l'article 4 et les activités de sécurité et de police.

L'organisation de manifestations de masse utilisant ces tracés est soumise à l'autorisation du Préfet du Haut-Rhin, après avis du Comité Consultatif.

- La pénétration des chiens, même tenus en laisse, en dehors des itinéraires prévus ci-dessus. Sur l'itinéraire autorisé, les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.  
Toutefois, la pénétration des chiens spécialisés pour la recherche du sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'U.N.U.C.R. ou de son délégué est admise hors des sentiers.

- 5
- Toute activité sylvicole entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif. La sylviculture aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et s'appliquera conformément à l'annexe n°2 ci-jointe.

Les programmes de coupe et travaux annuels seront présentés pour avis au Comité Consultatif avant leur mise en application.

- L'affouragement et l'agrainage sur l'ensemble de la zone.
- L'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation (sentier, chemin, piste ou route) ;

L'exercice de la chasse demeure cependant autorisé à l'approche et à l'affût sans chien.

Le Comité Consultatif sera appelé, toutefois, à donner son avis sur la gestion cynégétique du territoire concerné.

#### CHAPITRE 4 : EXECUTION

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de FELLERING.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de FELLERING.

Article 7 : Seront passibles des peines prévues à l'article R38 du Code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN, le Directeur Régional de l'Environnement d'ALSACE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de FELLERING, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Colmar, le 8 JAN. 1993

Le Préfet  
signé : Hélène BLANC



Alain THIVON

ARRETE n° 93003 f du : 8 JAN. 1993

Portant conservation du biotope du GRAND TETRAS du DRUMONT - TETE  
de FELLERING

(Commune de FELLERING)

Annexe N°2 : REGLES SYLVICOLES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE  
PROTEGE

Les règles sylvicoles applicables sont décrites ci-dessous. Elles reprennent en partie les directives adoptées par l'O.N.F. le 23 janvier 1991 en considérant que l'ensemble des parcelles concernées par l'arrêté sont classées en zones d'actions prioritaires et qu'elles contiennent toutes des bouquets ou parquets sensibles.

Elles complètent les prescriptions édictées dans le corps de l'arrêté préfectoral.

1. REGLES SYLVICOLES

1.1) Aménagement - Mode de traitement

- L'objectif principal d'aménagement est de recréer ou de maintenir un biotope favorable à l'espèce...

- Le traitement sera obligatoirement en futaie jardinée par bouquets (< 50 ares) ou en futaie irrégulière par parquets (< 2 ha) ;

- Les bouquets et parquets sensibles (places de chant, d'hivernage et d'élevage des nichées) sont obligatoirement cartographiés et matérialisés sur le terrain... Ils sont classés en attente durant une durée d'aménagement (aucune coupe, martelages des chablis facultatifs, tous travaux spécifiques avec suivi scientifique).

1.2) Martelage

- Repérage préalable des bouquets et parquets de régénération,

- Pas de coupe définitive > 1 ha d'un seul tenant à chaque passage,

- Dosage spécifique des essences précisées à l'annexe 2 de la directive visée. Il peut se résumer de la façon suivante: privilégier les essences indigènes et maintenir un mélange pied à pied des essences feuillues et résineuses favorables au Grand Tétrás.

- En automne dans les parcelles comprenant des parquets sensibles.

### 1.3) Travaux

#### Généralités

- Obligatoirement par bouquets ou parquets < 2 ha,
- Interdiction de tout traitement chimique (phytocides, insecticides, fongicides, amendements),
- Uniquement du 15/07 au 15/12 dans les parcelles incluant des bouquets sensibles.

#### Régénération

- Lors de la coupe définitive et/ou de la préparation à la plantation, maintenir tous les préexistants et sous-étage en tache jusqu'à concurrence de 30 % du parquet de régénération,
- Ne pas reboiser les vides < 20 ares,
- Ne pas reboiser à moins d'une fois la hauteur du peuplement de rive ou ménager des clairières artificielles de surface équivalente,
- Plantation systématique d'un tiers de pin et d'un tiers de sapin dans tout reboisement,
- Plantation de hêtre et feuillus divers si absents,
- Regarnis en pins,
- Respect de la myrtille et des arbrisseaux à baies lors des dégagements,
- Dosage spécifique lors des dégagements de semis (voir Martelage),
- Protection individuelle .... (engrillagement restant tout à fait exceptionnel et rendu apparent).

#### Amélioration

- Dosage spécifique des essences (voir Martelage),

- Dans les bouquets ou parquets dépressés ou nettoyés, laisser un tiers de la surface non travaillé (en périphérie, le long des accès, au contact des clairières naturelles ou artificielles, en cloisonnement),
- Tout élagage proscrit, sauf le cas échéant pour les seuls arbres d'avenir prédésignés, conformément au dosage spécifique des essences,
- Cloisonnement non rectiligne lors des premières éclaircies.

## 2. PROTECTION CONTRE LE DERANGEMENT

....

### 2.1 Emprises et équipements :

non applicables dans les périmètres concernés...

### 2.2 Emprises et équipements existants

- Dans les bouquets sensibles : ... fermeture progressive...

### 2.3 Coupes

- Dans les parcelles incluant des bouquets sensibles: obligatoirement du 15/07 au 15/12...

....

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 930031 du - 8 JAN. 1993

Portant conservation du biotope du Grand Tétrás du : DRUMONT - TETE de FELLERING  
(commune de FELLERING)

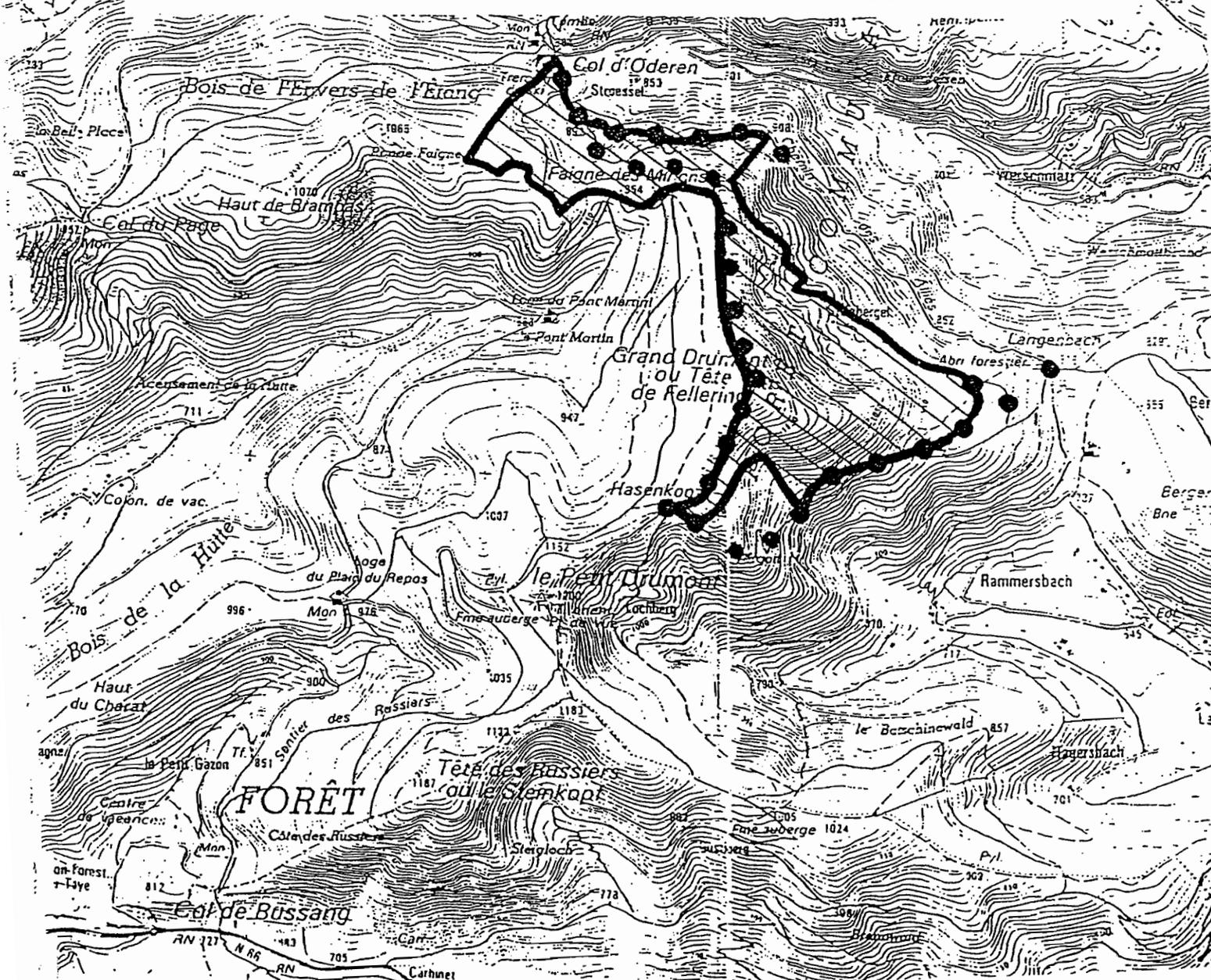
Annexe 1 : CARTE DE LOCALISATION ET FREQUENTATION AUTORISEE

-  périmètre des biotopes protégés
-  pénétration interdite du 15 décembre au 15 juillet
-  cheminement piéton autorisé toute l'année



(carte IGN 1/25000 3619 O)

0 500m





## **Site des Vosges du Sud**

### **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 10**

---

### **Directive Tétrás**

---

## DIRECTIVES DE GESTION CONCERNANT LES FORETS A GRAND TETRAS

### DU MASSIF VOSGIEN

La protection du Grand Tétrás est prise en compte dans les ORLAM/DILAM des régions ALSACE, FRANCHE-COMTE et LORRAINE, ainsi que dans les modèles de sylviculture concernés.

La présente directive est une réactualisation des recommandations approuvées le 02/01/1980 par la Direction Générale de l'ONF et vise à protéger l'ensemble du biotope vosgien de l'espèce. Elle s'appuie sur une cartographie fine, établie pour chacune des divisions concernées et sur un zonage distinguant des zones d'action prioritaires, à caractère de réserve, et des zones non prioritaires. Sa mise en oeuvre repose sur la spécialisation d'un responsable par division, travaillant en relation avec la mission Tétrás ONF/ONC. Les dépenses spécifiques liées à son application, tant sur le plan sylvicole que réglementaire, non négligeables, sont à individualiser par le biais d'une comptabilité analytique particulière. Son application dans les forêts non domaniales reste soumise à l'accord préalable des propriétaires concernés.

#### A - DIRECTIVE CONCERNANT LES ZONES D'ACTION PRIORITAIRES à caractère de réserve

La mise en oeuvre de la directive devra être effective au 01/01/1993 sur environ 12 000 ha (cf annexe 1).

##### 1- REGLES SYLVICOLES

###### 1.1) Aménagement - Mode de traitement

- l'objectif principal d'aménagement est de recréer ou de maintenir un biotope favorable à l'espèce. Le statut de réserve biologique est obligatoire, sur une série individualisée ;
- le traitement sera obligatoirement en futaie jardinée par bouquets (< 50 ares) ou en futaie irrégulière par parquets (< 2 ha) ;
- les bouquets et parquets sensibles (places de chant, d'hivernage et d'élevage des nichées) sont obligatoirement cartographiés et matérialisés sur le terrain (surface évaluée à 2 400 ha). Ils sont classés en attente durant une durée d'aménagement (aucune coupe, martelages des chablis facultatifs, tous travaux spécifiques avec suivi scientifique).

###### 1.2) Martelage

- repérage préalable des bouquets et parquets de régénération
- pas de coupe définitive > 1 ha d'un seul tenant à chaque passage
- dosage spécifique des essences (voir annexe 2)
- en automne dans les parcelles comprenant des parquets sensibles.

### 1.3) Travaux

#### Généralités

- obligatoirement par bouquets ou parquets < 2 ha
- interdiction de tout traitement chimique (phytociques, insecticides, fongicides, amendements)
- uniquement du 15/07 au 15/12 dans les parcelles incluant des bouquets sensibles.

#### Régénération

- lors de la coupe définitive et/ou de la préparation à la plantation, maintenir tous les préexistants et sous-étage en tache jusqu'à concurrence de 30 % du parquet de régénération.
- ne pas reboiser les vides < 20 ares.
- ne pas reboiser à moins d'une fois la hauteur du peuplement de rive ou ménager des clairières artificielles de surface équivalente.
- plantation systématique d'un tiers de pin et d'un tiers de sapin dans tout reboisement
- plantation de hêtre et feuillus divers si absents
- regarnis en pins
- respect de la myrtille et des arbrisseaux à baies lors des dégagements
- dosage spécifique lors des dégagements de semis (voir annexe 2)
- protection individuelle ou par répulsif (enrillagement restant tout à fait exceptionnel et rendu apparent).

#### Amélioration

- dosage spécifique des essences (voir annexe 2)
- dans les bouquets ou parquets dépressés ou nettoyés, laisser un tiers de la surface non travaillé (en périphérie, le long des accès, au contact des clairières naturelles ou artificielles, en cloisonnement)
- tout élagage proscrit, sauf le cas échéant pour les seuls arbres d'avenir prédésignés, conformément au dosage spécifique des essences.
- cloisonnement non rectiligne lors des premières éclaircies.

## 2- PROTECTION CONTRE LE DERANGEMENT

Prise de toutes les mesures réglementaires possibles permettant de contrôler la circulation et les activités du public, notamment le classement par Arrêté de Protection de Biotope, obligatoire pour les Réserves Biologiques importantes et centré sur les bouquets sensibles.

### 2.1) Emprises et équipements neufs

(Nota : les travaux routiers, autre que l'entretien courant, facilitant les conditions d'utilisation (élargissement, minage, changement de nature de la chaussée), sont considérés comme des emprises neuves, ainsi que l'ouverture de carrières.)

- dans les bouquets sensibles : gel durant tout l'aménagement
- ailleurs : gel durant 5 ans (Xe plan)

## 2.2) Emprises et équipements existants

- dans les bouquets sensibles : détournement ou fermeture progressive
- ailleurs : constitution progressive en zone de silence avec appui des municipalités et des associations d'usagers.

## 2.3) Coupes

- dans les parcelles incluant des bouquets sensibles : obligatoirement du 15/07 au 15/12

## 2.4) Chasse

- Mode de chasse spécifique, limitant le dérangement de l'espèce. Interdiction de tout apport de quelque nature que ce soit pour tout gibier. L'équilibre sylvo-cynégétique objectif est celui qui garantit une régénération naturelle des essences favorables au Grand Tétras sans utilisation d'engrillagement. Cette régénération peut être définie par l'obtention, 7 à 8 ans après la coupe définitive d'au moins 1 300 tiges (hauteur > 1 m) de sapin, pin, hêtre ou feuillus divers (nombre rapporté à l'ha) dans les bouquets ou parquets de régénération. Son absence implique une diminution sérieuse de la densité des populations de cervidés présentes (à ramener rapidement au niveau des valeurs prévues par les ORLAM-DILAM pour chacune des régions naturelles considérées).

## 2.5) Chasse photo, cueillette, tenue des chiens

- réglementation dans le cadre de l'APB (interdictions fortes du 15/12 au 15/07) ou de toute autre mesure réglementaire.

## 2.6) Activités sportives et de loisirs

- Réglementées, notamment dans le cadre de l'APB. Aucun nouveau balisage (à l'exception d'itinéraires de remplacement compensant un débaisage au moins équivalent, effectué en zone sensible). La pratique de la course d'orientation est interdite.

**B - DIRECTIVE CONCERNANT LES ZONES DE PRESENCE DU GRAND TETRAS  
NON CLASSEES EN ZONES D'ACTION PRIORITAIRE**  
(ou n'ayant pas le caractère de réserve)

L'application de la directive est faite au fur et à mesure des révisions normales d'aménagement. La protection du Grand Tétrás est obligatoirement mentionnée comme l'un des objectifs de l'aménagement (sans en être le principal) :

- l'aire de présence actuelle de l'espèce figure sur les cartes "Grand Tétrás" établies pour chaque division concernée.  
Environ 9 000 ha n'ont pas été classés en zones d'action prioritaire (effectif faible, situation périphérique ou fortes contraintes) parmi lesquels environ 1 800 ha de zones sensibles ont été localisés. La directive s'applique dans les parcelles incluant ces zones sensibles, sous réserve de l'accord des propriétaires pour les forêts non domaniales.

**1- REGLES SYLVICOLES**

**1.1) Aménagement - Mode de traitement**

- soit appliquer un mode de traitement irrégulier, jardiné ou d'attente. Un traitement irrégulier jardiné ou d'attente limité à quelques parcelles est tout à fait possible au sein d'une série traitée en futaie régulière.
- soit maintenir en surréserve lors de la coupe définitive l'équivalent d'environ 10 % de la surface de chaque parcelle, par bouquets de 50 ares, récoltés à exploitabilité physique.

**1.2) Martelage**

- application partielle de la directive s'appliquant aux zones prioritaires (la matérialisation des bouquets laissés en surréserve est obligatoire).

**1.3) Travaux**

- application partielle de la directive s'appliquant aux zones prioritaires
- non reboisement des vides < 20 ares et à moins d'une fois la hauteur du peuplement de rive  
(ou création de clairières artificielles sur une surface équivalente)
- introduction systématique d'un tiers de pin dans tous les reboisements

**2- LUTTE CONTRE LE DERANGEMENT**

**2.1) Emprises et équipements neufs**

- fermeture systématique de toutes les emprises neuves.

**2.2) Emprises et équipements existants**

- maintien et application stricte de la réglementation existante.

2.3) Coupes

- application partielle de la directive s'appliquant aux zones prioritaires. (tout particulièrement entre le 15 mars et le 15 juin)

2.4) Chasse

- application partielle de la directive s'appliquant aux zones prioritaires, en particulier pas de nourrissage ou d' agrainage au dessus de 850 m d'altitude

2.5) Chasse photo, cueillette, tenue des chiens et activités sportives

- application stricte de la réglementation existante

**DOCUMENTS ANNEXES AUX PRESENTES DIRECTIVES**

**Annexe 1 : liste des zones d'action prioritaires "Grand Tétras" avec énumération des unités de gestion concernées.**

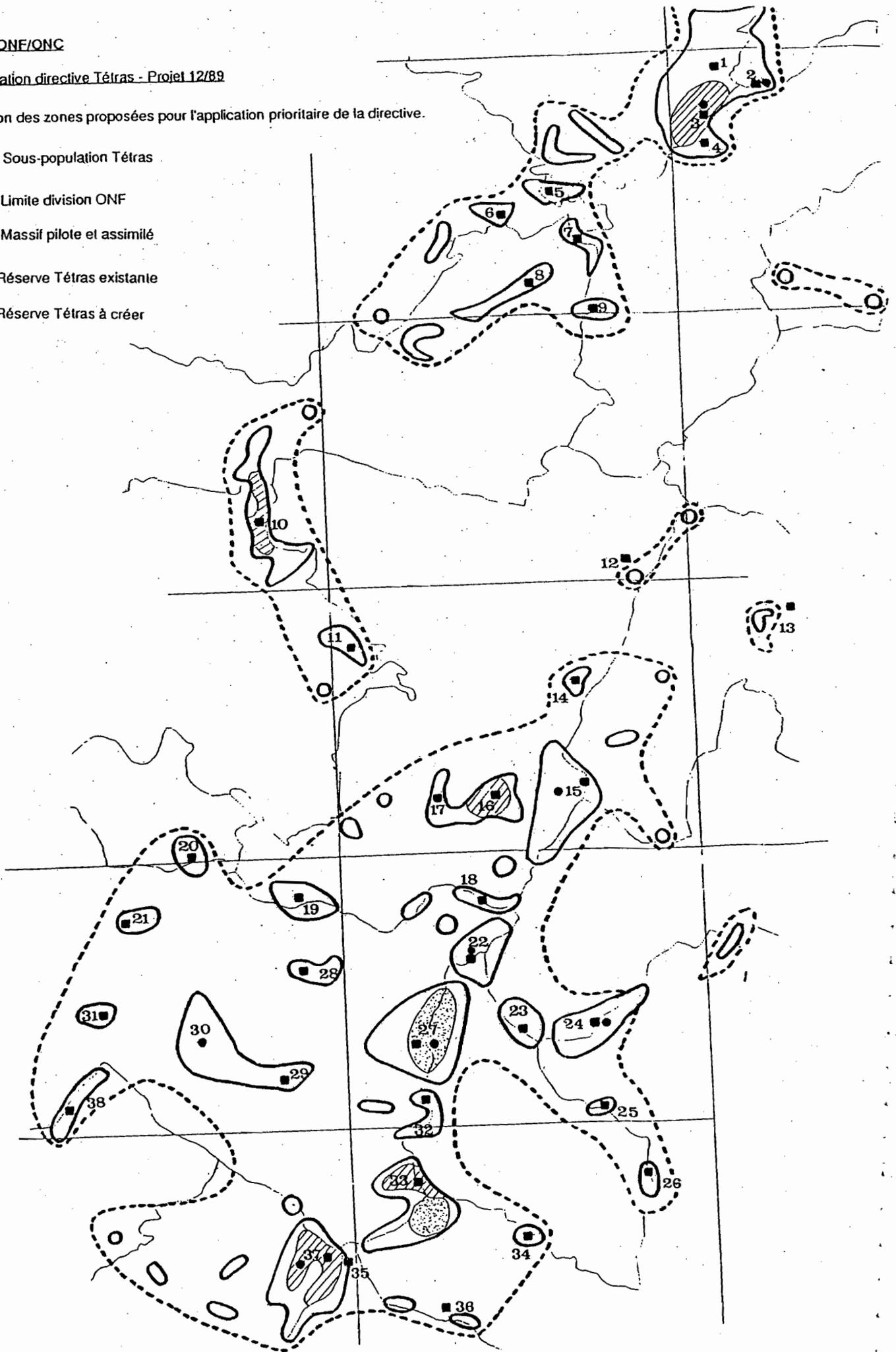
**Annexe 2 : dosage des essences spécifique "Grand Tétras"**

MISSION ONF/ONC

Réactualisation directive Tétrás - Projet 12/89

Localisation des zones proposées pour l'application prioritaire de la directive.

-  Sous-population Tétrás
-  Limite division ONF
-   Massif pilote et assimilé
-  Réserve Tétrás existante
-  Réserve Tétrás à créer



**DIRECTIVES DE GESTION CONCERNANT LES FORETS A GRAND TETRAS DU MASSIF VOSGIEN**

**ANNEXE 1 : LOCALISATION DES ZONES D'ACTION PRIORITAIRES**

*(Liste indicative - 1989)*

N° DE PLANS	ZONES A CARACTERE DE RESERVE	UNITES DE GESTION CONCERNEES	SURFACE APPROXIMA. (ha)	REMARQUES
<b>REGION LORRAINE 7 335 ha</b> <i>SD MOSELLE - Division de Sarrebourg</i>				
1	DABO	FD DABO	200	RBD existante sur 77 ha-zone de silence en projet RBD existante sur 96 ha-zone de silence en projet <b>Massif Pilote</b>
3	GROSSMANN	A) FD WALSCHEID	760	
		B) FD ABRESCHVILLER	760	
			1 720	
<i>SD MEURTHE ET MOSELLE - DIVISION DE LUNEVILLE-BADONVILLER</i>				
6	BOUSSON	FD BOUSSON	150	
<i>SD VOSGES - DIVISION DE RAON L'ETAPE</i>				
8	SENONES	A) FD VAL DE SENONES	140	
		B) FD CELLES	35	
		C) FD BOIS SAUVAGE	50	
			225	
<i>DIVISION DE BRUYERES</i>				
10	RAMBERVILLERS	FD RAMBERVILLERS	820	RBD en projet - Massif Pilote
11	CHAMP	FD CHAMP	150	
			970	
<i>DIVISION DE ST DIE</i>				
12	WISEMBACH	FD WISEMBACH	30	RN Gazon du Faing sur 48 ha RBD en projet - Massif Pilote
14	POMPEY	FD LA CROIX AUX MINES	40	
15 B	TANET GAZON DU FAING(pie)	FP HOSPICES DE NANCY	220	
16	HAUTE MEURTHE	FD HAUTE MEURTHE	830	
17	ANOULD	FC ANOULD	40	
18 A	FACHEPREMONT	FD GERARDMER	140	
19	NOIRS RUPTS	A) FD GERARDMER	210	
		B) FD HOUSSERAMONT	250	
			1 760	
<i>DIVISION D'EPINAL-ARCHES</i>				
-20	PETIT FOSSARD	FD PETIT FOSSARD	120	

<u>DIVISION DE REMIREMONT</u>				
18 B	FACHEPREMONT(pie)	FC LA BRESSE	120	
21	GRAND FOSSARD	FD GRAND FOSSARD	110	
22 A	BRAMONT (pie)	FC La BRESSE	140	RN Machais pour totalité
27 A et B	GRAND VENTRON (pie)	A) FD CORNIMONT	650	RN Grand Ventron sur 460 ha
		B) FC VENTRON	150	RN Gran d Ventron pour totalité
28	NOIREGOUTTE	A) FD NOIREGOUTTE	30	
		B) FC BASSE / RUPT	30	
29	GEHANT	FD GEHANT	100	
30	LONGEGOUTTE	A) FD LONGEGOUTTE	300	RBD existante sur 300 ha
		B) FC THIEFOSSE	40	RBC existante sur 40 ha
31	REMIREMONT	A) FC REMIREMONT	140	
		B) FD HERIVAL	80	
32 A	DRUMONT (pie)	FD St Maurice et Bussang	120	
33 A	NEUFS BOIS (pie)	FD St Maurice et Bussang	380	Massif Pitole
			2 390	
<u>REGION ALSACE</u> 3 670 Ha		<u>Division de SAVERNE</u>		
2 A	SCHNEEBERG (pie)	FD ENGENTHAL	280	RBD existante sur 283 ha-zone de silence en projet
<u>DIVISION DE SCHIRMECK</u>				
2 B	SCHNEEBERG (pie)	FD HASLACH	160	RBD et zone de silence en projet
4	NOLL	FC indivise des 7 communes	90	Zone de silence en projet
5	WINDECK	FD DONON NORD	90	
7	CORBEILLE	FD DONON NORD	160	
9	CHATTE PENDUE	FD DONON SUD	250	Zone de silence
			750	
<u>DIVISION DE RIBEAUVILLE</u>				
13	TAENNCHEL	FD RIBEAUVILLE	100	Zone de silence
15 A	TANET TETE DES FAUX (pie)	FD des 2 LACS	210	RBD en projet sur 190 ha AP Flore
			310	
<u>DIVISION DE COLMAR</u>				
23 A et B	SCHWEISSEL pie	A) FD HERRENBERG	130	Zone de silence
		B) FC MUNSTER	70	Projet APB du Schweissel sur 65 ha
24 B	LANGENFELD-KLINTZKOPF(pie)	FC MUNSTER	130	APB du Langenfeld sur 4 ha-Projet ABP du Klintzkopf sur 90 ha
			330	

<u>DIVISION DE GUEBWILLER</u>				
24 A	LANGENFELD-KLINTZKOPF (pie)	FD GUEBWILLER	200	APB du Langenfeld sur 57 ha-Projet APB du Klintzkopf sur 31 ha - Zone de Silence
24 C	LANGENFELD-KLINTZKOPF (pie)	FC LINTHAL	40	APB du Langenfeld sur 2 ha
25 A	STORCKENKOPF	FD GUEBWILLER	70	Projet APB du Storckenkopf sur 26 ha Zone de Silence
26	SUDELKOPF	FC SOULTZ	40	
			350	
<u>DIVISION DE ST AMARIN</u>				
22 B	BRAMONT (pie)	FC WILDENSTEIN	65	Projet APB de Ronde Tête sur 31 ha
23 C	SCHWEISSEL (pie)	FC ODEREN	50	Projet APB du Schweissel sur 38 ha
24 B et C	STORCKENKOPF (pie)	B) FC GEISHOUSE	40	Projet APB du Storckenkopf sur 24 ha
		C) FC ST AMARIN	50	Projet APB du Storckenkopf sur 28 ha
27 C, D, E	GRAND VENTRON (pie)	C) FC WILDENSTEIN	170	RN Grand Ventron pour totalité
		D) FC KRUTH	380	RN Grand Ventron pour totalité
		E) FC FELLERING	310	RN Grand Ventron pour totalité
32 B et C	DRUMONT (pie)	B) FC FELLERING	150	Projet APB Drumont sur 97 ha
		C) FC URBES	35	
33 B,C,D	NEUFS BOIS (pie)	B) FC URBES	140	Projet APB Neufs Bois sur 93 ha Massif Pilote
		C) FC STORCKENSOHN	35	Projet APB Neufs Bois sur 12 ha Massif Pilote
		D) FC MOLLAU	20	Massif Pilote
34 A	ROSSBERG (pie)	FC MOOSCH	70	Zone de silence-RN en projet, AP Flore
			1 515	
<u>DIVISION DE MULHOUSE</u>				
34 E et F	NEUFS BOIS (pie)	E) FC RIMBACH F) (FM BERS)	35 (200)	Massif Pilote (projet ABP Haute Bers sur 51 ha)
35 B	ROSSBERG (pie)	FC MASEVAUX	70	Zone de silence-RN en projet, AP Flore
36	BAERENKOPF	FD MASEVAUX	30	
			135	
<u>REGION FRANCHE COMTE</u> 1 520 ha		<u>SERVICE DEPARTEMENTAL BELFORT</u>		
35	LEPUIX	A) FD BALLON B) FC LEPUIX-GY	120 130	
			250	

SERVICE DEPARTEMENTAL VESOUL		DIVISION DE LURE-OUEST		
37	SERVANCE	FD ST ANTOINE	1200	RBD existante sur 652 ha-Massif Pilote RN et APB en projet
DIVISION DE LUXEUIL-EST				
38	LA LONGINE	A) FC LA LONGINE	35	
		B) FC LA MONTAGNE	35	
			70	

TOTAL GENERAL : 12 525 ha

**RECAPITULATION PAR TYPE DE PROPRIETE**

- forêts domaniales = 33 unités de gestion, totalisant environ 9 455 ha (75 %)
- forêts communales = 25 unités de gestion, totalisant environ 2 850 ha (23 %)
- autres forêts = 1 unité de gestion, totalisant environ 220 ha (2 %)

\* forêt militaire de la Bers non comprise - sous convention



**Site des Vosges du Sud**  
**DOCUMENT D'OBJECTIFS**

**CAHIER 3**

**ANNEXE 11**  
**Orientations Régionales**  
**Forestières**

## Introduction

La révision des Orientations Régionales Forestières (ORF) est motivée, à l'origine, par la nécessité de mettre en cohérence le dispositif national et régional de mise en œuvre de la politique forestière de la France, avec ses engagements internationaux en matière de gestion durable des forêts.

Les résolutions H1 et H2 de la conférence d'Helsinki (1993) précisent, comme suit, les implications de la notion de gestion durable des forêts dans le contexte de notre continent : *« elle signifie la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudice à d'autres écosystèmes ».*

Les critères d'appréciation de la gestion durable s'articulent autour de six notions différentes illustrées à travers les orientations proposées par les trois groupes de travail thématiques. Le

dynamisme des forêts, leur évolution en surface et en qualité, la pérennité de l'état boisé traduisent la notion de *« conservation et d'amélioration des ressources forestières »* en relation directe avec la contribution des forêts au cycle du carbone.

La pérennité des forêts est liée de près à *« la santé et à la vitalité des écosystèmes forestiers »*. Cette préoccupation majeure conduit à examiner les facteurs de dépérissement des forêts liés à la pollution atmosphérique, aux agents pathogènes ainsi qu'à l'impact du gibier.

Le caractère indispensable pour l'économie nationale des ressources naturelles, notamment l'eau et la ressource ligneuse, implique un examen attentif des conditions *« du maintien et de l'amélioration des fonctions de production »*. Le niveau et la qualité de la gestion des forêts publiques et privées sont par eux-mêmes considérés comme garants de la continuité de la production ligneuse.

Souvent mise en opposition avec la fonction de production, la nécessité absolue du *« maintien, de la conservation et de l'amélioration appropriée de la*

*diversité biologique naturelle dans les écosystèmes forestiers* », est désormais mieux comprise et plus largement partagée. Non seulement elle s'impose naturellement dans les milieux particuliers et pour des espèces rares, mais s'étend aussi progressivement aux milieux ordinaires.

L'impact du phénomène d'érosion, aux conséquences lourdes pour le public, appelle des mesures directement liées à la protection des sols. La conservation de la ressource en eau requiert « *le maintien et l'amélioration des fonctions de protection dans la gestion des forêts* ».

« *Le maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques* » est directement lié au développement du secteur forestier. Le poids de ce secteur, difficile à quantifier, est lié essentiellement à la production ligneuse. La fonction sociale d'un massif forestier, si elle n'est pas contestée, est difficile à évaluer. L'accueil du public en forêt est rarement générateur de prestations marchandes.

Ces notions, intimement liées entre elles, sont déclinées dans les propositions émanant des ateliers. Leur diversité illustre le caractère intégrateur du concept de gestion durable et renforce la nécessité d'une mise en œuvre concertée.

Cette obligation s'est traduite par l'ouverture d'un débat et l'instauration

d'une concertation élargie les opportunités de développement d'un **véritable projet forestier pour l'Alsace**.

Cette démarche conduira les acteurs locaux à esquisser, dans le cadre d'un partenariat actif, une filière Forêt-Bois en Alsace adaptée aux enjeux commerciaux annoncés par l'Europe ainsi qu'à la mondialisation des marchés. Les décisions opérationnelles, collectivement arrêtées, devront intégrer, davantage que par le passé et pour chaque maillon de la filière, le souci de concilier l'économie et la préservation d'un environnement de qualité.

## 1 - L'économie

Les acteurs de la filière Forêt-Bois se sont interrogés, à travers les échanges nombreux qui ont eu lieu au fil des mois, sur **l'avenir de leur activité et l'intérêt qu'elle suscite** auprès des partenaires publics, notamment auprès des collectivités locales alsaciennes. Ils se sont efforcés de faire partager par leurs interlocuteurs, leur conviction que<sup>1</sup> la filière Forêt-Bois pouvait, en Alsace, constituer un atout important :

- ↳ de la vie économique régionale aussi bien en amont qu'en aval,
- ↳ du maintien et de la création d'emplois dans l'espace rural,

↳ de la structuration d'un espace rural que tous souhaitent de qualité.

## 2 - Le cadre de vie

La démarche de révision des ORF doit permettre **d'inscrire la filière Forêt-Bois dans une problématique d'aménagement du territoire**. Cette conviction est largement partagée. Elle n'entraîne pas automatiquement un consensus général sur les objectifs à court terme, sur les priorités et les moyens d'y parvenir.

Les divergences d'appréciation et d'intérêt expliquent pour partie l'engagement mesuré des principaux partenaires à ces débats et soulignent la nécessité de poursuivre les discussions à tous niveaux avec les collectivités locales.

Les échanges menés au sein des ateliers et groupes de travail, à défaut de toujours aboutir à des solutions opérationnelles, ont permis de mesurer la multiplicité des attentes vis-à-vis de l'espace forestier et l'absolue nécessité de clarifier le débat.

Les ORF ont également, à de nombreuses occasions, mis en avant la nécessité de disposer d'un tableau de bord objectif et démonstratif de l'état de la forêt alsacienne et l'intérêt de concevoir des éléments objectifs d'appréciation du poids économique effectif des industries de

transformation dans le tissu industriel régional.

La révision décennale des ORF permettra, à terme, de préciser les contours d'un projet forestier manquant incontestablement de maturité et pourtant considéré comme indispensable par un nombre croissant d'acteurs.

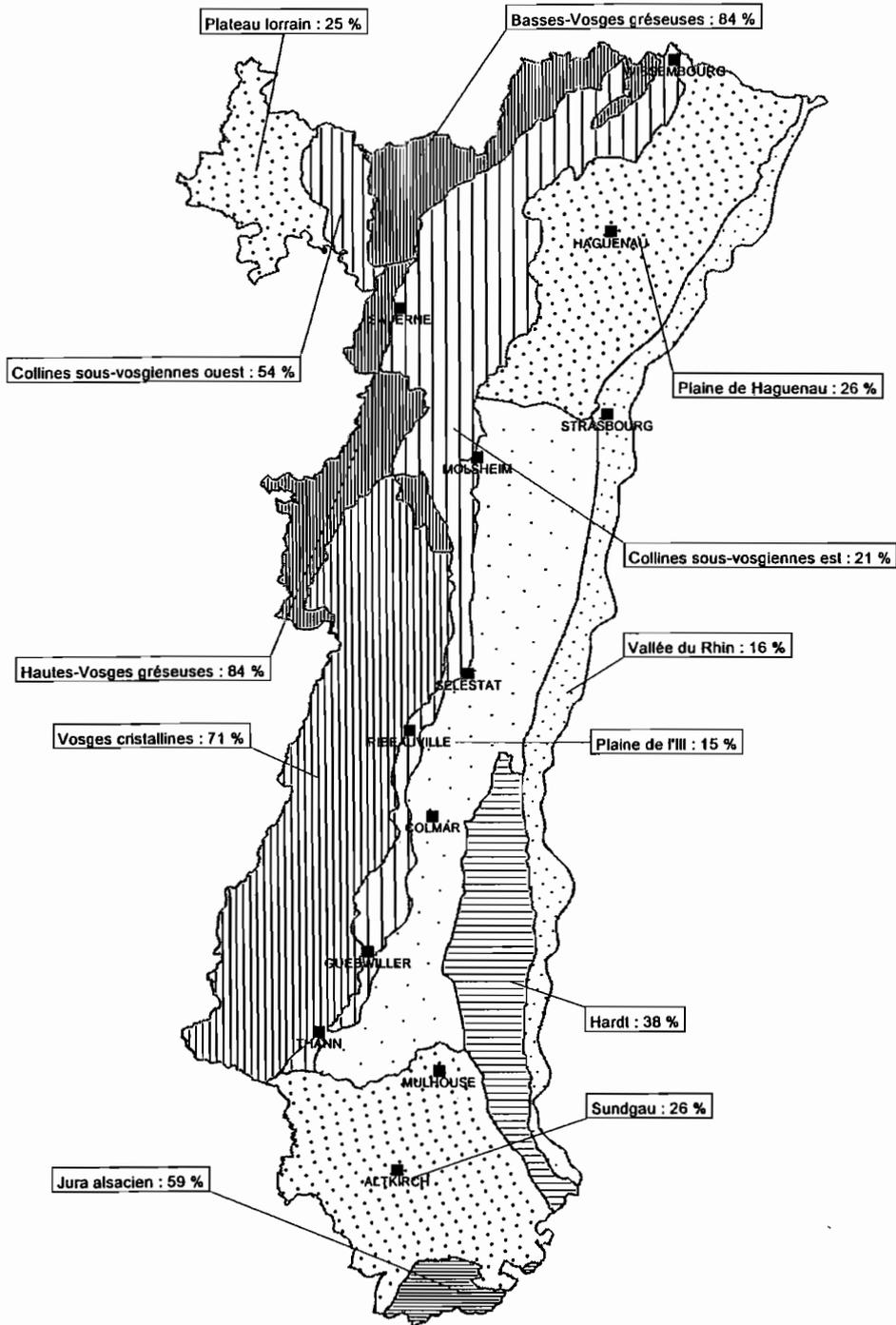
## 3 - Des spécificités régionales fortes

Avec 2 % de la surface forestière nationale, l'Alsace possède 4 % du volume sur pied et produit 8 % des sciages français.

Une longue tradition forestière d'inspirations diverses a abouti à la constitution d'un patrimoine naturel de qualité à l'origine d'une activité de transformation importante. Cette tradition économique de l'Alsace et un savoir-faire reconnu donnent généralement aux produits régionaux une indéniable image de qualité. La filière Forêt-Bois doit s'interroger sur les avantages qu'elle a su en tirer pour la promotion de ses propres activités.

Avant d'examiner dans le détail les orientations proposées au début du troisième millénaire, il est indispensable de rappeler, à l'ensemble des représentants impliqués dans ces réflexions, les spécificités de la forêt alsacienne et de

## Taux de boisement par région IFN 1997



(Source IFN)

cerner le tissu industriel qui en valorise les produits.

La concertation, volontairement élargie, aux responsables politiques, professionnels, administratifs, techniques, associatifs et syndicaux ne peut s'affranchir de la prise en compte des caractéristiques forestières, démographiques, industrielles et artisanales de l'Alsace.

### 3-1 Spécificités forestières

#### ➤ *par sa surface*

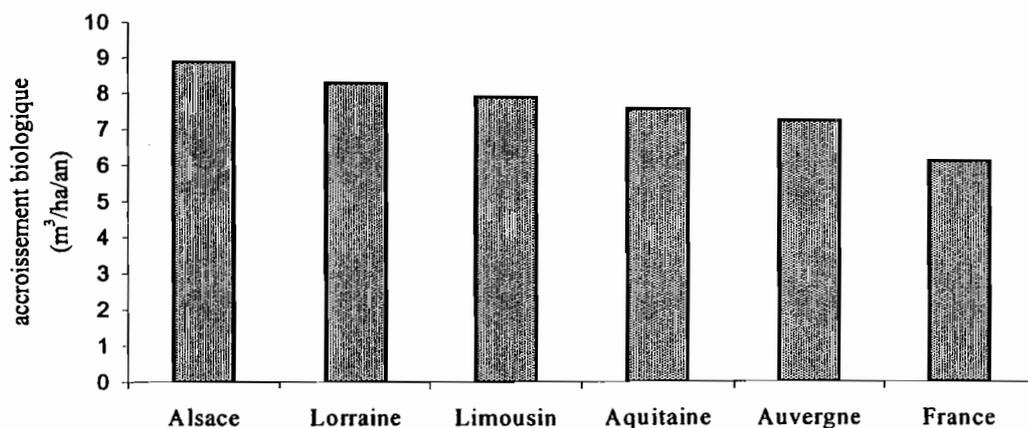
La forêt couvre en Alsace une superficie de 312 000 ha environ. Le taux de boisement régional est le second au plan national. Il se situe autour de 38 % (soit 35,5 % dans le Bas-Rhin et 40,1 % dans le Haut-Rhin) et présente selon les régions naturelles de très fortes disparités. Parmi les 12 régions naturelles que distingue l'Inventaire Forestier National (IFN), la plus boisée est celle des Hautes et Basses Vosges Gréseuses avec un taux de boisement de 84 %. Les régions naturelles Plaine de l'Ill et Vallée du Rhin, essentiellement agricoles, sont naturellement les moins boisées. Les formations boisées n'occupent que 15 % de la surface dans la Plaine de l'Ill. Les régions du Plateau Lorrain et du Sundgau présentent des taux de boisement moyens de l'ordre de 25 %. Entre les forêts alluviales et les formations forestières

sommitales, la forêt alsacienne propose une palette variée de types de forêts très diversifiées dans leur composition en espèces. Les données objectives de l'IFN rendent compte également de la diversité biologique de ces peuplements et de leur évolution au regard de ces critères.

#### ➤ *par la qualité et la richesse de ses peuplements*

La qualité des peuplements fait l'objet d'appréciations diverses et donnent lieu, entre experts, à des discussions passionnées. Il n'en demeure pas moins que ces peuplements constitués à plus de 85 % de futaies (régulières et irrégulières) en situation d'équilibre sont généralement des peuplements riches, hautement productifs.

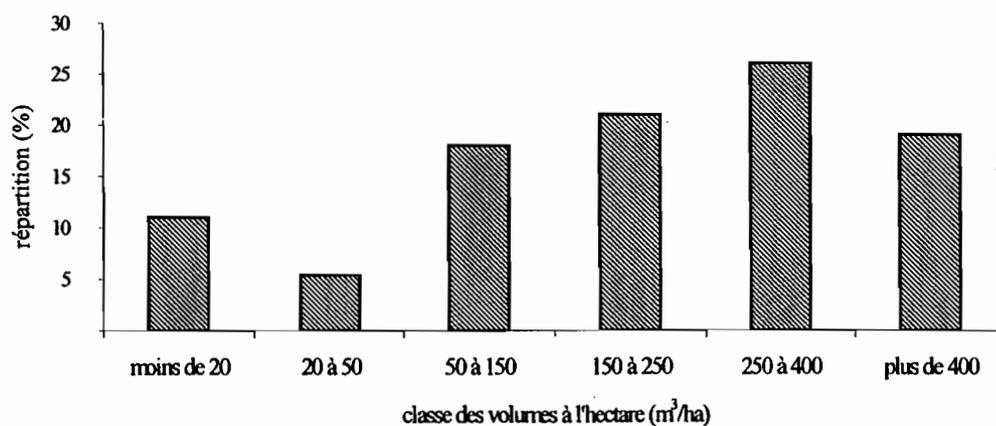
Les inventaires réalisés régulièrement par l'IFN (inventaire décennal), et actuellement en cours dans le département du Haut-Rhin, confirmeront selon toute vraisemblance le premier rang de la forêt alsacienne pour l'accroissement biologique du volume sur pied. Avec, 8,88 m<sup>3</sup>/ha/an, la forêt d'Alsace enregistre une production biologique annuelle de 2,7 millions de m<sup>3</sup> devant la Lorraine avec 8,28 m<sup>3</sup>/ha/an et le Limousin avec 7,90 m<sup>3</sup>/ha/an (source IFN rapport d'activité 1997). La moyenne nationale de l'accroissement courant est de 6,11 m<sup>3</sup>/ha/an.



(Source IFN)

Ces peuplements présentent souvent des volumes sur pied particulièrement élevés (source IFN inventaire 88/89). Les peuplements du Massif Vosgien se caractérisent globalement par de forts volumes à l'hectare (environ 270 m<sup>3</sup>). Les situations extrêmes sont observées pour le sapin pectiné (329 m<sup>3</sup>/ha en moyenne) ainsi que pour le pin sylvestre (302 m<sup>3</sup> en moyenne). Entre les deux derniers cycles

d'inventaire, le volume sur pied a augmenté de 3%. La qualité de la desserte (80% des surfaces sont d'exploitation facile), l'exploitation forestière régulière et la présence d'une industrie du bois active expliquent cet accroissement relativement faible comparé à l'augmentation moyenne des volumes sur pied en zone de montagne (+ 17%).



(Source IFN)

Les volumes moyens à l'hectare sont respectivement de 225 m<sup>3</sup>/ha dans le Bas-Rhin et 261 m<sup>3</sup>/ha dans le Haut Rhin. Ce dernier résultat correspond au **volume départemental moyen à l'hectare le plus fort de France**. La moyenne régionale pour l'Alsace est de 242 m<sup>3</sup> par hectare alors que la moyenne nationale n'atteint pas 150 m<sup>3</sup>/ha.

L'Alsace dispose de stations forestières à potentialités élevées en pleine production aboutissant à des peuplements particulièrement riches d'un point de vue économique. Ces peuplements très diversifiés présentent en général une richesse écologique exceptionnelle.

**➤ par la particularité de sa forêt rhénane**

De par leurs caractéristiques, les forêts alluviales rhénanes représentent un élément remarquable de l'environnement naturel en Alsace. Elles constituent des écosystèmes très diversifiés et riches grâce à leur composition floristique et faunistique. La complexité de leur structure végétale présente une grande valeur scientifique, culturelle et récréative. L'originalité écologique des forêts alluviales a été réaffirmée par les instances communautaires considérant que les multiples fonctions de ces forêts ne doivent pas être négligées au profit de considérations économiques à court terme. La menace de destruction pesant

sur ces écosystèmes alluviaux par suite notamment de la multiplication des interventions sur le réseau hydrographique et les zones inondables, a entraîné la mise en œuvre progressive de diverses mesures conservatoires. Après avoir fait l'objet d'un inventaire exhaustif, les forêts rhénanes ont progressivement été couvertes par divers dispositifs de protection réglementaire (Forêt de Protection, Réserve Naturelle).

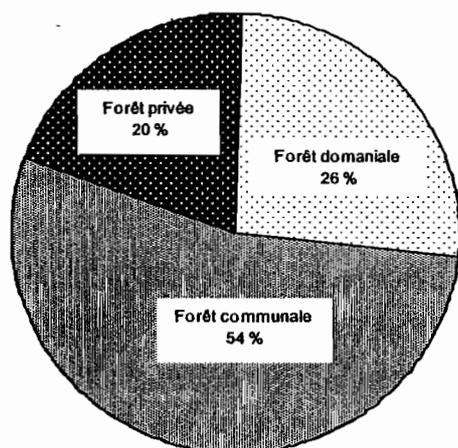


L'intensification à tous les niveaux de l'information sur le rôle et l'importance des écosystèmes des forêts alluviales, la nécessité de les conserver et de les protéger conduisent les gestionnaires et les pouvoirs publics à prendre des mesures de nature à préserver la diversité écologique de l'environnement naturel. Des études visant à la restauration du régime hydrologique des zones récemment soustraites à l'inondation sont engagées, et des mesures de gestions forestières propres à assurer le maintien

de l'originalité de la végétation naturelle sont conduites depuis plusieurs années.

➤ *par la nature de la propriété forestière*

La nature de propriété de la forêt alsacienne est à l'inverse des données nationales. Alors que la forêt française est privée à plus de 75 %, la forêt alsacienne est publique à 80 % avec 54 % de forêts appartenant aux collectivités territoriales et établissements publics (soit 164 865 ha) et 26 % de forêts domaniales (*source Rapport d'activité 1997 - ONF Alsace*).



Le premier propriétaire forestier en Alsace est l'ensemble des 630 communes forestières. Elles possèdent en moyenne un patrimoine forestier de 250 ha alors que cette moyenne se situe aux alentours de 177 ha sur l'ensemble du pays.

Le bilan net de la gestion des forêts des collectivités a été en 1997 de 691 F/ha. La moyenne à l'hectare des investissements en travaux d'entretien divers est de 321 F.

### 3-2 Spécificités démographiques

➤ *une densité élevée de population essentiellement urbaine*

L'Alsace, plus petite des régions françaises, est longue et étroite. Elle compte 1 700 000 habitants, soit près de 3 % de la population française sur 1,5 % de la superficie du pays. Sa densité de population de 200 habitants/km<sup>2</sup> est égale à près de deux fois la moyenne nationale. Moins d'un habitant d'Alsace sur sept vit aujourd'hui en milieu rural. Le fort développement des métropoles régionales contribue à accentuer cette tendance à "l'urbanisation de la population".

Cette situation permet à la fois de comprendre aisément et de mesurer la nature de l'attente sociale des populations vis-à-vis des 312 000 ha de forêt alsacienne. La demande forte de paysages "immuables" et de qualité esthétique, trouve ici sa source et sa justification. Les "droits d'usage", tradition vive inscrite dans le Droit Français et vivace dans certaines régions françaises à dominante rurale, prennent en Alsace une forme nouvelle et s'exercent vis-à-vis du cadre de vie.

Tout au long de son histoire, l'Alsace a été profondément marquée par sa position frontalière. Carrefour d'échanges de biens et d'idées, la région s'est forgée au fil du temps une forte identité sociale et culturelle. Elle est tout naturellement une région européenne, vocation confirmée

par la présence à Strasbourg d'institutions européennes, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen.

➤ *une demande sociale d'espaces naturels de qualité : Les Parcs Naturels Régionaux*

**Parc Naturel Régional des Vosges du Nord**

Par arrêté du 28 juin 1994, le Ministère de l'Environnement a renouvelé le classement du territoire des Vosges du Nord en Parc Naturel Régional. Dans sa nouvelle configuration, le périmètre du Parc Naturel des Vosges du Nord comprend un territoire de 102 communes pour partie en Alsace et en Lorraine. La forêt représente près de 60 % de la surface totale du territoire classé, soit environ 72 000 ha dont 80 % de forêts domaniales et communales et 20 % de forêts privées. Cet important couvert forestier influence fortement le paysage, joue un rôle écologique majeur et constitue un atout économique important.

**Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges**

La charte révisée du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a été approuvée par le Ministère de l'Environnement le 5 juin 1998. Premier Parc Naturel Régional français par sa superficie, le Parc des Ballons couvre 203 communes sur trois régions administratives. La forêt y occupe une

place prédominante. Elle couvre en effet 67 % de son territoire soit 214 000 ha environ. Sur les Hautes Vosges, au dessus de 900 m d'altitude, ce taux de boisement atteint 90 %.

Les Parcs Naturels Régionaux consacrent à la forêt une part importante de leur politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel. L'Office National des Forêts, gestionnaire des forêts publiques, prend en compte l'appartenance à un territoire classé en appliquant et en développant, de manière exemplaire, les évolutions de ses techniques sylvicoles. Le caractère d'exemplarité de ces territoires particuliers est reconnu par l'Etat à travers l'intervention de ses services au titre des politiques publiques menées. Cette reconnaissance se traduit notamment par un partenariat entre services publics mettant en œuvre la politique forestière aux niveaux départemental et régional et services des parcs. Ces services sont associés également à l'élaboration des textes-cadre de la politique forestière menée en région Alsace.

### 3-3 Spécificités économiques

La spécificité la plus importante de l'Alsace est la richesse de son tissu économique particulièrement diversifié.

Au 31 décembre 1996, l'INSEE dénombrait 653 000 emplois en Alsace pour une population de 1 700 000 habitants. Les emplois dans le secteur industriel alsacien représentent à cette date environ 170 000 emplois salariés et 3 000 emplois non salariés. Les emplois salariés recensés dans les industries du bois et du papier (nomenclature économique de synthèse 36/F3) représentaient 8 700 emplois contre 9 700 emplois en 1989 (*Note de conjoncture Quantiles Alsace n° 47 de décembre 1997*). On peut considérer que le secteur industriel aval de la filière Forêt-Bois représente aux alentours de 5 % des emplois salariés dans l'industrie alsacienne. Le secteur artisanal est traditionnellement développé.

Le secteur de la deuxième transformation du bois, largement dominé par les entreprises artisanales, regroupe environ 7 500 actifs répartis en une vingtaine de métiers divers.

A ces emplois industriels et artisanaux générés par la transformation du bois, s'ajoutent en amont les emplois induits par la sylviculture (encadrement, mobilisation, pépinières...). Ces emplois

peuvent être estimés à 2 000 sur l'ensemble de l'Alsace.

L'ensemble de la filière Forêt-Bois comprenant la sylviculture, la mobilisation et la première et la deuxième transformations du bois représentent vraisemblablement un nombre d'emplois avoisinant les 20 000 actifs soit 3 % des emplois.

Les difficultés rencontrées dans le dénombrement des emplois rattachés au bois plaident pour une structuration des différentes professions de la filière. La crédibilité de l'ensemble de la filière impose de décrire avec suffisamment de précision l'importance en terme économique de la filière et sa contribution à l'économie régionale.

## Protéger les milieux et les espèces remarquables

*Encourager les propriétaires forestiers à protéger les milieux et les espèces remarquables et soutenir les initiatives en vue d'assurer leur conservation par le développement de l'information et le soutien technique et financier aux interventions non rentables quand elles s'avèrent nécessaires dans les zones les plus sensibles*

### 2-4-1 Constat

L'effort important, consenti en Alsace, pour développer les connaissances sur les milieux forestiers a permis de mieux comprendre la dynamique de certains milieux, d'espèces remarquables et de mettre en évidence leur grand intérêt. La présence et les exigences écologiques des espèces animales et végétales sont de mieux en mieux connues. Les mesures de gestion propres à les pérenniser sont, dans un certain nombre de cas, bien cernées. La traduction opérationnelle de ces connaissances n'est pas toujours aussi

rapide qu'il serait souhaitable ; c'est un axe de progression important.

La complexité des textes réglementaires de portée géographique variable ne facilite pas, à l'évidence, leur bonne compréhension par les propriétaires forestiers, ni leur efficacité pour le maintien des espèces et des milieux. Une vision dynamique de la gestion de ces éléments remarquables, par les propriétaires et les gestionnaires en concertation avec les experts et les associations de protection de la nature dans un cadre contractuel, améliorera durablement la vocation de haute qualité biologique des forêts d'Alsace.

### 2-4-2 Enjeux

Les enjeux portent sur la stratégie générale de conservation des milieux et des espèces remarquables et sur le renforcement des modalités d'intégration de cette stratégie par les gestionnaires. Il

s'agit de poursuivre l'identification des éléments remarquables, l'élaboration des scénarios de gestion conservatoire, la formation des propriétaires et gestionnaires ainsi que la définition des modalités financières d'intervention. Les efforts consentis par les propriétaires, soit dans le cadre contractuel soit dans le cadre réglementaire, seront soutenus : les contrats prendront en charge le coût correspondant aux mesures particulières notamment à travers le fonds de gestion des milieux naturels dans les zones Natura 2000.

### 2-4-3 Propositions

La nature de la prise en compte des enjeux évoqués, plaide pour le développement des mesures propres à entraîner l'adhésion de tous les acteurs forestiers aux principes de gestion conservatoire. Cette prise en compte sera appuyée sur une information de qualité et les modalités de gestion de ces milieux seront arrêtées de manière contractuelle entre les intérêts en présence. Les priorités retenues sont de :

✓ *développer les outils de reconnaissance et d'aide à la gestion conservatoire des milieux et des espèces remarquables,*

✓ *soutenir la mise en place d'un réseau significatif (en particulier dans les forêts publiques notamment domaniales) de milieux forestiers non exploités sur la base du volontariat et du contrat chez les propriétaires privés et les communes par la création d'un fonds d'acquisition ou de location,*

✓ *développer et soutenir la formation des acteurs à la gestion des milieux remarquables,*

✓ *mettre en place un dispositif de financement de la gestion conservatoire durable,*

✓ *étudier la mise en œuvre d'un schéma de protection des espèces et milieux forestiers remarquables sur la base des inventaires existants et à venir.*

# Restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique

*D*éfinir, entre tous les acteurs concernés, les modalités techniques, économiques et réglementaires propres à restaurer, sur l'ensemble des forêts alsaciennes, l'équilibre sylvo-cynégétique indispensable à une gestion durable des milieux forestiers

résident principalement dans un déséquilibre manifeste, sur une partie des espaces forestiers alsaciens, entre les populations de grands ongulés et la réelle capacité d'accueil des territoires. En effet, la régénération ne peut se faire sans investissements lourds (protection contre le gibier, plantations...) et la diversité biologique (végétale et animale) de ces forêts est menacée par une trop forte pression des grands herbivores (ex : substitution de la hêtraie-sapinière climacique avec son cortège spécifique diversifié par la pessière pure).

## 2-1-1 Constat

La demande sociale, le progrès des techniques forestières, l'accentuation de la concurrence imposée par l'ouverture des marchés communautaires et mondiaux ont amené les propriétaires et gestionnaires forestiers à relever deux défis : **l'acceptabilité sociale de leurs pratiques de gestion et la nécessaire compétitivité de leurs activités.** Ces défis, qui se traduisent en particulier par le recours à la régénération naturelle et progressive des peuplements ainsi que par la réduction forte des intrants dans leurs pratiques sylvicoles, se heurtent à des difficultés d'application majeures. Ces difficultés

## 2-1-2 Enjeux

Le développement des connaissances sur le milieu forestier, obtenu notamment par la généralisation en Alsace des catalogues des stations forestières et l'élaboration en cours des guides de sylviculture destinés à mieux tirer parti des mécanismes naturels, rend désormais possible, en théorie, l'évolution des techniques sylvicoles. Les outils d'aide à la gestion et les progrès

réalisés dans les techniques forestières nécessitent, pour être mis en œuvre de façon efficace, une situation d'équilibre entre la forêt et les populations de grands ongulés.

L'objectif à atteindre est le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique tel que défini dans le rapport du Gouvernement au Parlement d'avril 1997 et traduit par la circulaire du 30 décembre 1997 de la Ministre chargée de l'Environnement aux Préfets. Le rapport fixe deux seuils entre lesquels se trouve l'équilibre :

↳ *« une base inférieure : elle correspond au maintien d'un minimum de densité de population de grands herbivores, composante patrimoniale de l'écosystème forestier naturel »*,

↳ *une base supérieure : elle correspond à un niveau de population qui condamne l'évolution sylvicole envisagée ou le maintien de l'écosystème forestier naturel »*.

Cet équilibre doit être atteint dans l'ensemble des forêts alsaciennes et ne peut être obtenu qu'au prix d'un engagement responsable de l'ensemble des acteurs de l'espace naturel. Le retour vers une situation d'équilibre, souvent évoqué et rarement atteint de manière satisfaisante, doit pouvoir être mesuré en temps réel, de manière scientifique et incontestable, et permettre si nécessaire

de prendre les mesures de correction qui s'imposent.

## 2-1-3 Propositions

Le retour progressif vers l'équilibre sylvo-cynégétique est reconnu par l'ensemble des partenaires comme une nécessité absolue. Conscients de la part de responsabilité qui revient à chacun dans la gestion durable des milieux naturels sur lesquels ils exercent leur activité, ils conviennent d'agir conjointement en vue d'aboutir à :

- ✓ *l'instauration d'un plan de gestion par unités cynégétiques qui correspondent à des unités écologiques où l'essentiel d'une population est implantée,*
- ✓ *l'institution, au niveau de chaque entité définie ci-dessus, d'un groupe pluridisciplinaire d'experts chargé solidairement de suivre l'évolution de la situation sylvo-cynégétique, et de définir le plan de gestion qui proposera les modalités techniques voire les évolutions réglementaires propres à atteindre les objectifs fixés,*
- ✓ *la mise en place d'un dispositif d'observation du contexte sylvo-cynégétique sur chaque unité. Des bioindicateurs adaptés seront définis pour suivre l'état d'équilibre grands herbivores/milieu. Un suivi périodique*

*assurera la mesure de l'impact des grands herbivores sur la dynamique des écosystèmes forestiers et notamment sur la biodiversité, la régénération et l'écorçage,*

✓ *la régulation efficace des grands herbivores reposant sur les principes suivants :*

→ inscrire les plans annuels de chasse dans un objectif triennal,

→ arrêter les plans de chasse avec des minima numériquement adaptés aux objectifs multifonctionnels des écosystèmes forestiers,

→ mettre en œuvre, si nécessaire, des évolutions réglementaires pour aboutir à la réalisation des plans de chasse (simplification des critères de tir qualitatifs, contrôle du tir de manière exceptionnelle pour le chevreuil, conciliation voire sanction en cas de non réalisation des minima),

→ restreindre fortement le nourrissage,

→ assurer le libre déplacement des animaux sans les cantonner artificiellement.

✓ *une meilleure intégration de la fonction cynégétique dans les techniques sylvicoles et une meilleure prise en compte des impératifs de la gestion forestière dans les pratiques cynégétiques de telle façon à ce que le recours aux techniques de protection soit exceptionnel et momentané.*



## **Site des Vosges du Sud** **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 12**

---

### **Schéma Directeur des vallées de la Thur et de la Doller**

---

## **... SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR DES VALLEES DE LA THUR ET DE LA DOLLER**

→ L'ensemble du site des Vosges du Sud est identifié comme *espace à vocation prioritaire de conservation des milieux*.

Dès lors, en tant que tel, un certain nombre de recommandations par type de milieu sont à respecter sur cet espace :

- sur les Hautes Chaumes

L'agriculture doit se " plier à des contraintes strictes destinées à ne pas mettre en péril la richesse des associations végétales, ni la structure des sols qui y présente un intérêt scientifique notable "

" L'enjeu consiste ici à maîtriser les impacts liés aux fréquentations touristiques et de loisirs, notamment en réorganisant l'accueil et les circulations du public aux abords et sur les principaux points d'attraction. Les sites dégradés doivent également faire l'objet d'une réhabilitation "

- sur la hêtraie sommitale et l'ensemble des forêts " primaires " des versants

" les communes contribueront à la sauvegarde de ce patrimoine en renonçant, par exemple, à exploiter les parcelles de forêt communale entrant dans cette catégorie. Celles détenues par des propriétaires privés devront aussi, par les moyens les mieux adaptés, se voir définitivement préservées de l'exploitation forestière "

- les autres milieux primaires (tourbières, versants de cirques glaciaires et escarpements rocheux...)

" tous ces milieux doivent faire eux aussi l'objet de rigoureuses mesures de protection "

→ Le site présente également des espaces " à vocation agricole ou sylvicole "

- pour les espaces à vocation agricole

le schéma directeur reconnaît le rôle de l'agriculture dans la diversité du territoire. " La pérennité de ces espaces devrait être assurée par le dispositif agri-environnemental " sur les flancs de versant. Le schéma directeur identifie des " zones sensibles d'intérêt agricole " chaumes du Ruchberg (Rimbach près Masevaux), Thannerhubel (Bitschwiller les Thann), Isenbach et Petit Langenberg (Sewen), prairies en amont du Lac de Sewen.

- pour les espaces à vocation forestière

" ce domaine doit être préservé du morcellement et du cloisonnement qui entraîne, entre autres, la réalisation d'infrastructures linéaires lourdes ainsi que des nuisances sonores et du dérangement qui entraînent, par exemple, des constructions diffuses et la circulation qu'elles induisent ou encore l'accès aux véhicules motorisés des chemins forestiers " ... " il est souhaitable de privilégier les techniques de production sylvicole permettant la meilleure expression possible des potentialités faunistiques et floristiques du milieu forestier. D'autre part, là où domine la forêt privée, il convient de promouvoir l'élaboration de règles de gestion rationnelle à l'échelle d'un massif, notamment l'élaboration de schémas de desserte pour les pistes forestières."

→ Enfin, le schéma directeur expose ses recommandations en matière de gestion des cours d'eau :

- " conserver libre de toute construction la totalité du lit majeur des cours d'eau, la référence étant le lit majeur défini suite aux crues de 1990 " ... puis (p. 257) " il apparaît dorénavant indispensable de s'opposer à toute construction et à tout remblaiement dans la totalité du lit majeur des cours d'eau "

- " garantir la continuité de la ripisylve "

→ Sur la quasi-totalité de sa surface, le site est également identifié comme " zone sensible d'intérêt paysager ", aussi, les objectifs suivants sont à rechercher :

- sur les Hautes-Chaumes
  - (p.275) "maintenir et protéger les caractéristiques naturelles et paysagères de cet espace qui personnalisent de façon remarquable la zone sommitale des Vosges
  - "l'activité des fermes auberges est à maintenir dans l'esprit d'une gestion pastorale permettant de conserver la structure paysagère des Hautes-Vosges en favorisant l'entretien des espaces ouverts et sans que l'activité touristique ne prenne le dessus en détruisant les atouts paysagers"
  - "la qualité du paysage ne doit pas non plus être altérée par des activités des stations de ski alpin"
  
- sur les lacs
  - proscrire tout aménagement aux abords des lacs afin de conserver l'ambiance paysagère
  - maintenir "le caractère isolé des lacs non accessibles en voiture (Lac des Perches ; Neuweiher) en continuant à interdire la circulation et en ne construisant aucune route"
  - "contenir les impacts négatifs de la forte fréquentation humaine des lacs accessibles en voiture"
  - le cadre environnant du lac de Sewen doit rester naturel et protégé dans un large périmètre
  
- les stations touristiques (Frenz, Grand Engenberg)
  - "limiter le développement des stations existantes en assurant le fonctionnement sur la base de la configuration actuelle"
  - "maîtriser le stationnement des voitures par des traitements paysagers qui canalisent le stationnement et assurent une insertion paysagère"
  - "un bilan de la qualité d'insertion paysagère de tous les équipements et des constructions est à effectuer pour initier des actions de réduction d'impact visuel et d'amélioration paysagère"



## **Site des Vosges du Sud** **DOCUMENT D'OBJECTIFS**

### **CAHIER 3**

## **ANNEXE 13**

---

### **Exploitation de la carrière d'Urbès**

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISEESBureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie**ARRETE**

MP/IK

N° **9 1 2 2 6** DU **0 7 AOUT 1989** portant

autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à URBES.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci et notamment son article 48 qui stipule que les demandes d'autorisation d'exploiter des carrières présentées avant l'entrée en vigueur du décret en cause sont instruites conformément aux dispositions du décret n° 71-792 susvisé ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 84-142 du 22 février 1984 portant mesures de déconcentration en matière de police des mines et carrières ;
- VU la demande en date du 8 septembre 1972 par laquelle l'entreprise RIBLET demande de faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune d'URBES au Col du Bussang ;
- VU la demande en date du 13 mars 1989 reçue le 15 mars 1989, par laquelle l'entreprise Dominique PEDUZZI S.A., représentée par son Président Directeur Général, M. Livio PEDUZZI sollicite le changement d'exploitant pour la carrière précitée ;
- VU les avis de la commune et des services consultés et les observations du demandeur ;
- VU le rapport du directeur régional de l'Industrie et de la recherche en date du 18 juillet 1989 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'Industrie et de la recherche ;

.../...

-2-

**ARRETE****Article 1er :**

L'entreprise Dominique PEDUZZI dont le siège social est 36, rue des Ormes - 88160 FRESSE sur MOSELLE et qui est représentée par son Président directeur général, monsieur Livio PEDUZZI, est autorisée à poursuivre au lieu et place de l'entreprise J.E. RIBLET, l'exploitation de la carrière d'éboulis située sur le territoire de la commune d'URBES au Col du Bussang.

**Article 2 :**

2.1. Conformément au plan 1/1000, joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les surfaces délimitées sur le plan.

2.2. La superficie approximative s'élève à environ 18 ha.

2.3. La production maximale de la carrière sera de l'ordre de 30 000 tonnes par an.

2.4. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années.

2.5. Les délais évoqués dans le présent arrêté, sauf spécification contraire, commencent à courir dès sa notification.

En l'absence d'indication de délais, les prescriptions sont à prendre en compte immédiatement.

2.6. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des accords passés avec le propriétaire.

**DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION****Article 3 :**

3.1. L'exploitation et la remise en état devront à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celle du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains,
- n'engendrer aucune gêne excessive pour la tranquillité du voisinage.

.../...

-3-

3.2. Il sera établi, puis transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, sous un délai de trois mois, un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000', orienté, indiquant :

- les limites d'exploitation du gîte et les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination, ainsi que l'utilisation des parcelles cadastrales concernées,
- la position des ouvrages et objets énoncés à l'article 1er du titre " sécurité et salubrité publiques " du règlement général des industries extractives ( décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ), ainsi que leur périmètre de protection et ceux éventuellement institués en vertu des réglementations particulières,
- la position de tout autre ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière.

Il sera, si nécessaire, agrémenté de coupes, avec des échelles horizontales et verticales égales.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les six mois. Une version sera transmise chaque année à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne responsable de l'exploitation et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqués sur simple demande à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

3.3 L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaire (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé ) et de la stabilité naturelle des pentes.

3.4. Un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principal au chantier.

3.5. Les limites de la présente autorisation, seront matérialisées sur le terrain par la mise en place de deux bornes, la première à l'extrémité SUD-OUEST de la carrière, la deuxième sur la limite EST, en bordure du chemin menant au " Gustyberg ".

3.6. L'accès aux zones dangereuses, aux zones en cours d'exploitation, aux zones de stockage des matériaux, à l'ensemble des engins et installations, sera interdit par panneau de signalisation..

L'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit, sera signalée par des panneaux placés sur les chemins d'accès.

.../...

-4-

3.7. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Les chemins débouchant sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter l'apport de boue et les conflits avec la circulation sur ces dernières. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Pour ce faire, l'exploitant prendra l'attache de la Direction départementale de l'équipement.

3.8. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (circonscription des antiquités préhistoriques et historiques).

#### Article 4 :

4.1. Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour les eaux superficielles et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Cependant, l'alimentation, l'entretien et le stationnement des engins de chantier devront s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération, totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

4.2. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique, en faisant appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue.

4.3. Dans un délai de six mois, l'eau provenant des installations de traitement devra être recyclée dans l'installation.

4.4. Tout dépôt dans le périmètre de la carrière avec des matières autres que du granulât, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

.../...

-5-

Article 5 :

L'exploitation consiste à l'enlèvement des éboulis en pied de butte, l'usage d'explosif est interdit.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, ou sur les talus définitivement exploités, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation, par plantation d'arbustes selon un schéma de plantation qui sera soumis à l'accord de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Article 7 :

7.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2. L'activité de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concerne et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives, aux décrets n° 54-321 du 16 mars 1954 modifié et n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié, portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

7.3. L'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche sous un mois, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

.../...

-6-

7.4. Toute demande de renouvellement de la présente autorisation sera présentée dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 79 - 1108 du 20 décembre 1979 modifié, au moins 6 mois avant l'expiration de sa durée de validité.

7.5. Lors de la fin des travaux d'exploitation et 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité préfectorale dans les conditions évoquées à l'article 36 du décret n° 79-1108 précité.

7.6. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

7.7. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

7.8. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

7.9. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet de contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours, et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

7.10. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

7.11. Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves ou répétées aux prescriptions de police ou du présent arrêté, l'autorisation d'exploitation pourra, après mise en demeure, être retirée à l'exploitant.

.../...

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THANN,
- M. le Maire d'URBES,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,
- M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'environnement,
- M. le Chef du Service régional de l'Aménagement des eaux d'Alsace,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des Antiquités Historiques et Préhistoriques.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire d'URBES.

Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau

  
**P. PAULET**

Fait à COLMAR, le **07 AOUT 1989**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

Département  
du Haut-Rhin

## COMMUNE D' URBES

Arrondissement  
de Thann

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 14 MAI 1998

Nombre de conseillers

élus  
15

Sous la présidence de M. Gilbert EHLINGER, Maire.

Conseillers  
en fonction  
15

Conseillers  
présents  
11

MM. EHLINGER G. AMET C. KRAFT JJ. EHLINGER R.  
HEINRICH PY. MURA F. Mme ORTELLI F. LOHSS JL  
SCHNEIDER A. FUCHS JM. EHRET G.

Conseillers absents excusés : MM. HAMICH T. WEBER JJ. ANDRES P.  
STUDER M.

### CONCESSION DE LA CARRIERE D'URBES TRANSFERT D'EXPLOITANT

SOUS-PREFECTURE

19. MAI 1998

de THANN

Conformément à la décision prise le 11 décembre 1997 par la commission d' adjudication des marchés, la Commune d' Urbès, en tant que propriétaire,

- s' engage à transmettre l' autorisation d' exploiter la carrière sise en forêt communale d' Urbès, parcelle forestière cadastrée n° 13, au groupement " TRANSROUTE - FRITZ GOLLY ", au terme du bail de la Société Peduzzi , soit le 30 Juin 1998.

Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire  
URBES, le 15 Mai 1998  
Le Maire



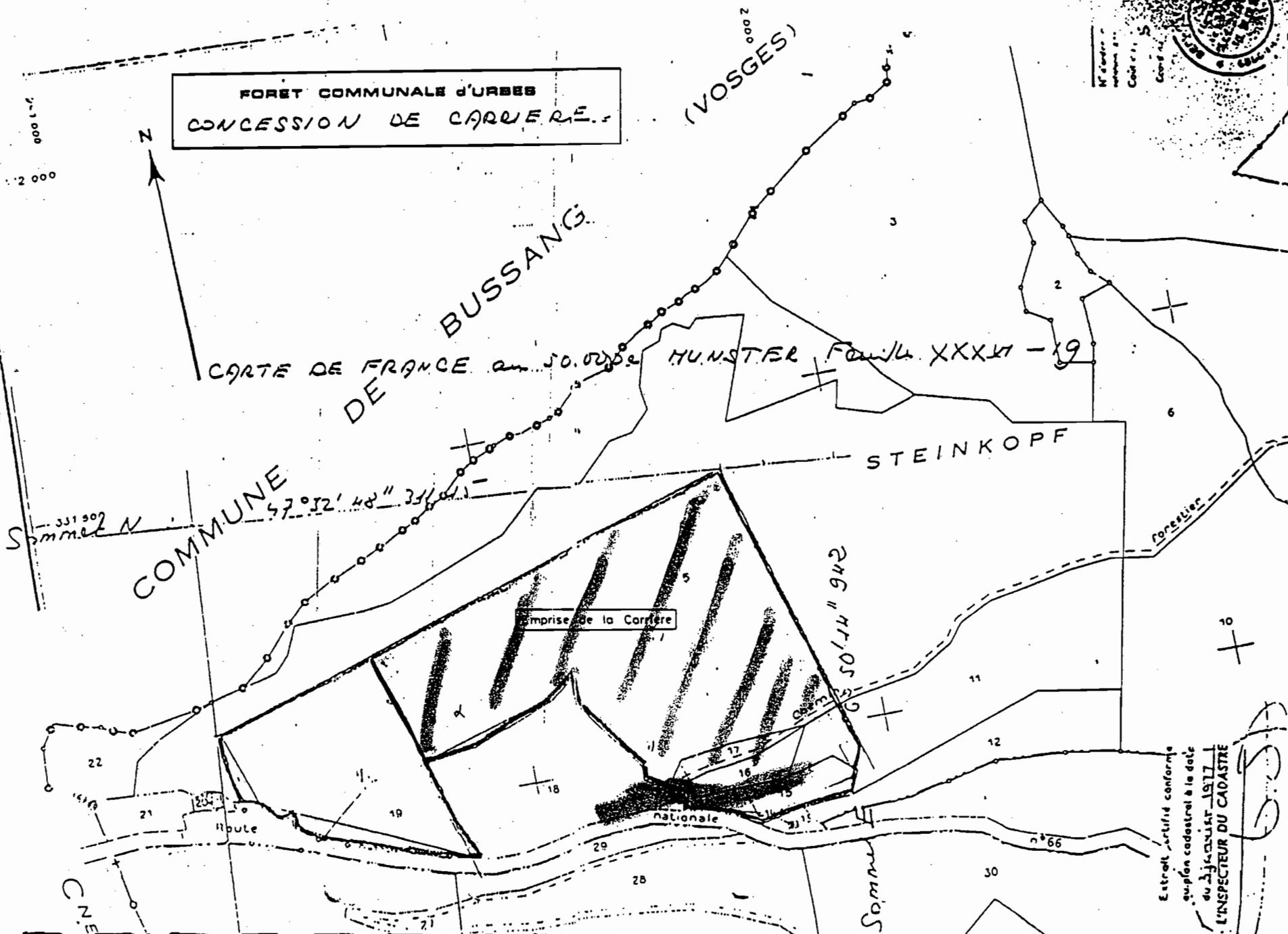
MAIRIE  
68121 - URBES

Section G

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES  
CADAOSTRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DÉPARTEMENT  
du HAUT-RHIN  
COMMUNE  
d'URBES



Extrait, artificiel conforme  
au plan cadastral à la date  
du 31 Mars 1971  
L'INSPECTEUR DU CADAOSTRE

République Française  
Département du Haut Rhin  
Commune de URBES

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Direction Régionale Alsace  
Division de SAINT AMARIN

**CONCESSION PRECAIRE ET REVOCABLE**  
**EN FORÊT COMMUNALE SOUMISE AU REGIME FORESTIER**

**Objet : concession d'exploitation de la carrière sise en forêt communale d'URBES, parcelle n° 13, qui occupe une surface approximative de 22,12 ha : voir le plan en annexe.**

La présente concession lie la commune d'URBES et l'ONF d'une part, et l'entreprise d'exploitation TRANSROUTE ayant son siège social 12 rue de Molsheim à 67120 WOLXHEIM, désignée dans ce qui suit par "le concessionnaire" pour une période allant du 01.07.1998 au 07.08.1999.

Cette concession sera renouvelée du 08.08.1999 au 31.12.2010 sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter pour cette période.

L'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 982771 du 30.09.1998 conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté n° 91226 du 07.08.1989 (autorisation accordée jusqu'au 07.08.1999).

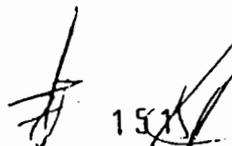
En application de la convention du 11.12.1997 liant TRANSROUTE et FRITZ-GOLLY SA, 84 grand'rue à 68830 ODEREN, l'entreprise FRITZ-GOLLY SA interviendra sur le site de la carrière.

**Article 1** : La concession est accordée :

- nominativement à l'exploitant qui ne peut la céder à autrui ;
- à titre de simple tolérance toujours révocable et sous réserve des droits des tiers dont il aurait à se défendre à ses risques et périls.

**Article 2** : l'Office National des Forêts, la commune propriétaire, ses ouvriers et ses bûcherons, les adjudicataires ou acquéreurs de produits quelconques de la forêt, n'encourront aucune responsabilité pour gêne ou dommages causés par suite du fait des dégradations qui pourraient survenir à la concession par l'exploitation et la vidange des produits forestiers. Il en sera de même pour tous les travaux neufs ou d'entretien que l'ONF et la commune jugeront nécessaire d'effectuer en forêt.

**Article 3** : l'Office National des Forêts et la commune propriétaire n'encourront aucune responsabilité civile pour tous les dommages aux tiers provoqués notamment par la chute d'arbres, cette responsabilité étant à la charge du concessionnaire.



**Article 4** : le concessionnaire sera responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements forestiers du fait de l'exercice de la tolérance et devra exécuter à ses frais, sur réquisition de l'ONF, les travaux nécessaires pour réparer ces dégradations.

**Article 5** : il est interdit au concessionnaire de prendre en dehors de la carrière des pierres ou d'autres matériaux.

**Article 6** : le concessionnaire est réputé connaître les lieux concédés, la nature des matériaux susceptibles d'en être extraits et les servitudes naturelles et réglementaires de leur extraction. La commune propriétaire ne peut donner aucune garantie ni sur la quantité, ni sur la qualité des matériaux.

Tous les objets ou matériaux précieux ou présentant un intérêt historique ou scientifique qui viendraient à être découverts lors de l'exploitation reviendront à la commune propriétaire.

**Article 7** : la circulation sur le chemin forestier du Gustiberg qui traverse le terrain concédé, ne devra jamais être entravée. Le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de ce chemin. Le concessionnaire assurera l'entretien du chemin sur la partie de celui-ci traversant la carrière.

**Article 8** : l'abattage et le façonnage éventuels des bois se trouvant sur le terrain délimité pour la carrière se feront aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service forestier local. Les produits en provenance resteront la propriété de la commune d'Urbès qui en disposera comme bon lui semblera.

**Article 9** : la commune propriétaire s'engage à verser annuellement à l'ONF les frais de garderie fixés par les textes sur le montant de la redevance annuelle (parties fixe et mobile).

Les titres de recouvrement seront établis par la division ONF de Saint Amarin.

**Article 10** : l'exploitation de la carrière (et la présente concession) est toujours révoquée si l'exploitant ne satisfait pas aux clauses techniques et financières de la concession. L'autorisation d'extraire comporte celle d'implanter dans le périmètre concédé toute installation strictement attachée à l'extraction, mais sans que le concessionnaire puisse utiliser les lieux, même temporairement, pour des activités relevant d'autres secteurs.

**Article 11** : l'exploitant fera installer une bascule pour la pesée des matériaux commercialisés. Un ticket de pesée devra obligatoirement accompagner chaque chargement ; la souche servira de contrôle pour le calcul de la redevance annuelle, partie mobile.

En effet, la redevance annuelle se décomposera comme suit :

- a) partie fixe, correspondant à une exploitation minimale de 20000 tonnes/an. Cette "partie fixe" est due, même si l'exploitant ne devait pas extraire ce volume. Elle est payable le 1er juillet de chaque année.

b) partie mobile, correspondant au poids supplémentaire extrait. Ce volume est déterminé annuellement (1er décembre) à partir des tickets de pesée. La "partie mobile" de la redevance est payable au 31 décembre de chaque année. Le prix à la tonne est de 7,00 F H.T. à la date de l'adjudication du 11/12/1997.

Pour la partie fixe comme pour la partie mobile, le prix à la tonne est de 7 F H.T.

La redevance annuelle (parties fixe et mobile) sera révisée tous les ans au 1er juillet, suivant l'index granits roches similaires, qui paraît au Journal Officiel, avec comme base : index zéro = celui du 1er juillet 1998.

Article 12 : l'exploitant devra livrer chaque année, gratuitement, 50 m<sup>3</sup> de matériaux d'empierrement ou de sablage qui seront disposés aux endroits désignés par le service forestier, le long des chemins forestiers ou ruraux de la commune d'Urbès.

Article 13 : la résiliation de la concession peut être demandée par l'une ou l'autre partie, à l'expiration de chaque période de trois ans, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 14 : ampliation du présent acte de concession et du plan de situation, sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann
- Monsieur le Trésorier de Saint Amarin
- DRIRE d'Alsace - subdivision de Mulhouse
- Préfecture du Haut Rhin à Colmar
- SAT de l'ONF à Colmar - M. Ferry
- Division de l'ONF à Saint Amarin (3)
- Mairie d'Urbès
- Concessionnaire

A Légersheim le 28/12/98

Le concessionnaire :



Société **FRITZ-GOLLY**  
**TRAVAUX PUBLICS**  
84, Grande Rue  
68830 ODEREN  
Tél. 03 89 38 51 61  
SA au capital de 1 000 000 F

A URBÈS le 04/01/1999

Le Maire :



Vu, à Stasborn le 14/1/1999  
Pour l'ONF :

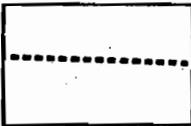
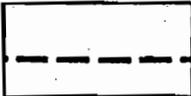
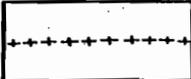
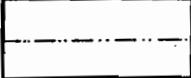
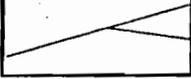
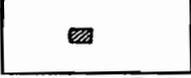
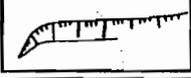
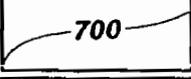
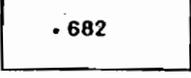
Vu, Le Directeur Régional de l'O.N.F.  
P. G. Ingénieur Adjoint

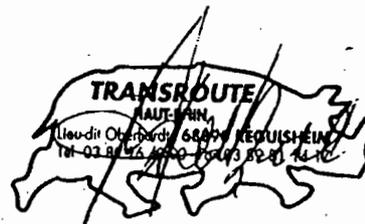
P. G. INGÉNIEUR ADJOINT

3 153

# PLAN PARCELLAIRE

## *Légende*

- 
Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 07 août 1989, objets de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière
- 
Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière
- 
Limite communale
- 
Limite de lieu-dit
- 
Limite et numéro de parcelle
- 
Construction
- 
Front d'exploitation
- 
Courbe de niveau en m NGF
- 
Point coté en m NGF



**Sié FRITZ - GOLLY**  
**TRAVAUX PUBLICS**  
 84, Grand Rue

**68830 - ODEREN**  
**Tel. 03 89 38 51 81**

**SA au capital de 1 000 000 F**

Dessiné le : 08/09/98	Modifié le :
D'après le Plan cadatral à l'échelle du 1/5 000	
Dossier A 01-68-3058	Septembre 1998
ENCEM - 5, rue Jacques Kablé - 67085 STRASBOURG Cedex	

# PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5 000

Commune de : **URBES**  
Section : 6  
Lieu-dit : **Steinkopf**



Commune de **BUSSANG**

Commune d'**URBES**

**EMPRISE DE LA CARRIERE**

**STEINKOPF**

**TETE DES ALLEMANDS**

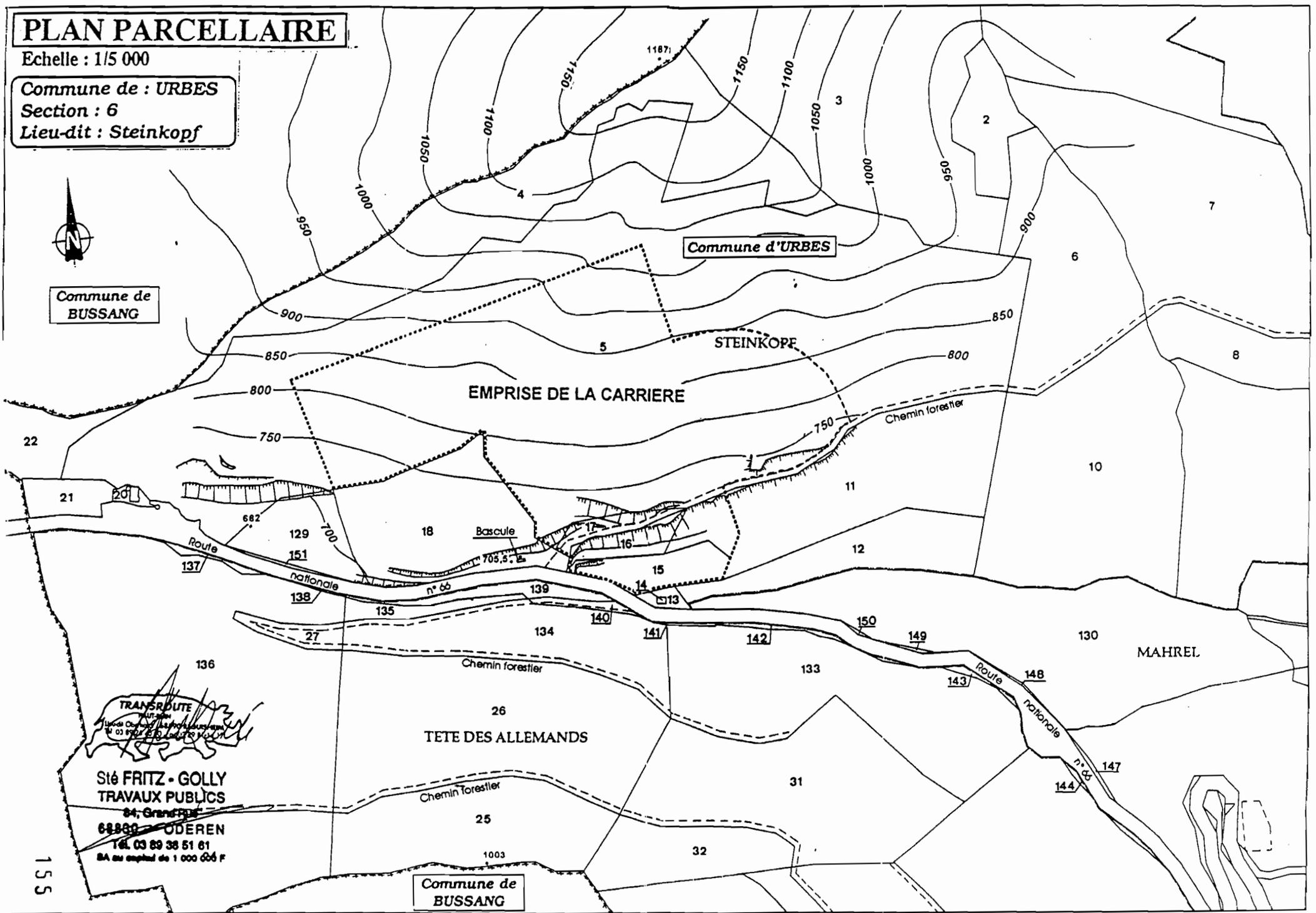
**MAHREL**

**Sté FRITZ - GOLLY**  
**TRAVAUX PUBLICS**  
84, Grand Rue

**68800 - ODEREN**  
TEL. 03 89 38 51 61  
BA au capital de 1 000 000 F

Commune de **BUSSANG**

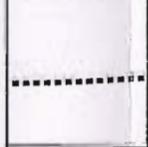
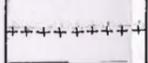
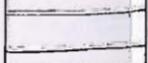
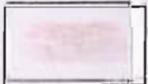
155



# CARTE DE LA VEGETATION

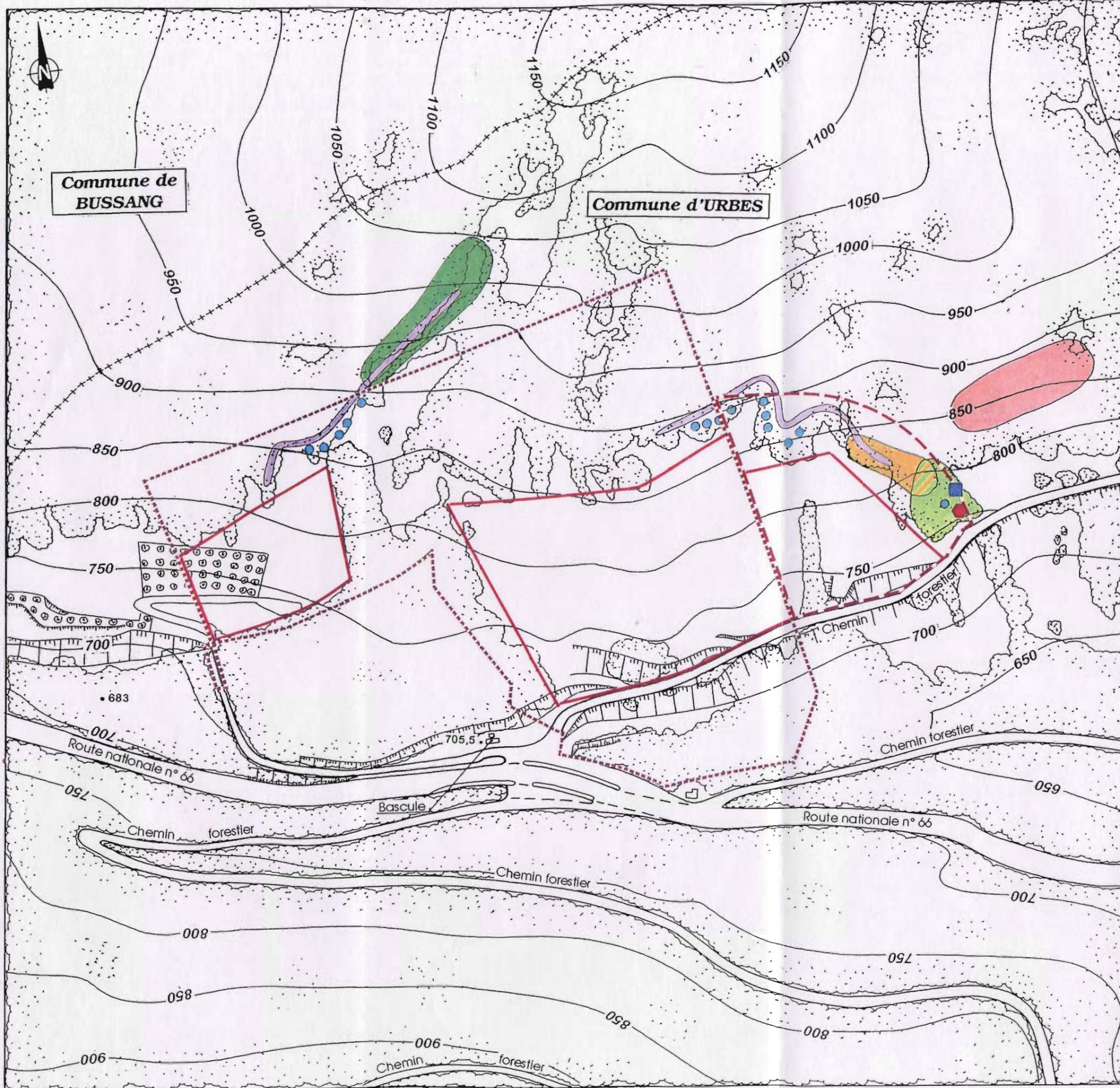
Echelle : 1/4 000

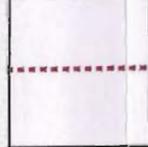
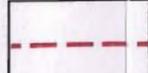
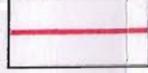
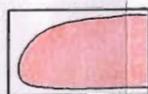
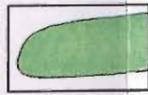
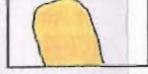


-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 07 août 1989, objets de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière
-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière
-  Pierrier : végétation éparse d'éboulis et de la carrière
-  Rochers : végétation saxicole des rochers
-  Tillaie - érablière sur éboulis instable
-  Hêtraie - Sapinière acidiphile
-  Hêtraie - Sapinière eutrophe à acidiclinae
-  Plantations d'Erables sycomores
-  Limite communale
-  Route nationale n° 66
-  Chemin forestier et piste
-  Sol nu

# CARTE DE LOCALISATION DES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES

Echelle : 1/4 000



-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 07 août 1989, objets de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière
-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière
-  Limite exploitable théorique
-  Rochers à Faucon pèlerin - observation de terrain ENCEM en date du 10/09/98
-  Rochers à Faucon pèlerin - indication de la commune
- ESPECES RARES**
-  Cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum*)
-  Chardon décapié (*Carduus defloratus*)
-  If (*Taxus baccata*)
- ESPECES PROTEGEES**
-  Orpin à feuilles épaisses (station sur rochers dominants l'éboulis)
-  Orpin à feuilles épaisses (station atypique en pied de l'éboulis)
- HABITAT PRIORITAIRE**
-  Tillaie - érablière sur éboulis instable



**Site des Vosges du Sud**  
**DOCUMENT D'OBJECTIFS**

**CAHIER 3**

**ANNEXE 14**

***Cahier des charges pour la  
gestion des forêts***

**VOCATIONS FORESTIERES - PRESCRIPTIONS DE REGLES DE GESTION SYLVICOLE**  
dans les forêts communales du site Natura 2000 des Vosges du Sud (Haut-Rhin)

Cahier des charges élaboré par le PNRBV et l'ONF

	→ VOCATIONS	1/ MULTIFONCTIONNELLE Production de bois de qualité, vocations sociale, récréative, écologique et paysagère	2/ NATURALITE Peuplements pas ou peu exploités, peuplements subnaturels	3/ RESTAURATION, AMELIORATION Milieux nécessitant une intervention de restauration ou d'amélioration
G E S T I O N F O R E S T I E R E	<b>Traitement</b>	<b>But = obtenir des peuplements mélangés en essences et composés d'arbres d'âges différents</b> <b>Bonnes pratiques :</b> - Privilégier le traitement jardiné ou irrégulier par parquet/bouquet ( <b>Action F6</b> ). - Traitement régulier : régénération lente et progressive : => Privilégier un étalement de la régénération sur 50 ans : anticiper la régénération dans le cadre du groupe de préparation puis étaler la régénération sur les deux périodes (30 ans) de régénération suivantes. => Pour les peuplements très régularisés, très âgés ou à survie limitée : régénération sur 30 ans ( <b>Actions F3, F14</b> )		<b>but : obtenir des peuplements mélangés en essences et composés d'arbres d'âges différents</b>
	<b>Critères d'exploitabilité</b>	<b>But = tendre vers des forêts plus mûres, augmenter la biodiversité des peuplements</b> <b>Bonne pratique :</b> - Récolte des arbres à maturité (diamètre indicatif = 60 cm ; âge indicatif : 150 ans) ( <b>Action F6</b> ). <b>Action rémunérée :</b> - Laisser vieillir des arbres vigoureux au-delà de ces critères d'exploitabilité indicatifs et récolte jusqu'à exploitabilité physique : création d'îlots de sénescence sur 3% de la surface forestière productive ( <b>Action F1</b> ).	<b>Bonne pratique :</b> Non intervention ( <b>Action F7</b> ).	
	<b>Techniques sylvicoles</b>	<b>Bonnes pratiques :</b> - Coupes jardinatoires ou autres ; en traitement régulier : coupes de régénération de taille limitée ( <b>Action F6</b> ). - Pas de coupes rases sur de grandes surfaces (< 2 ha) : privilégier des récoltes progressives ( <b>Action F6</b> ). - Laisser des arbres morts, sur pied ou couchés. <b>Action rémunérée :</b> - Maintien d'arbres à cavité (sauf risques/sécurité) : arbres bien répartis dans la forêt (gestion favorable aux pics, insectes xylophages...) ( <b>Action F5</b> ).	(sauf sécurité publique et travaux de génie écologique, lesquels éviteront les forêts subnaturelles)	<b>Action rémunérée :</b> - A définir en fonction du peuplement initial ( <b>Actions F8, F13, F15</b> ).
	<b>Renouvellement, durée de régénération</b>	<b>Bonne pratique :</b> - Régénération naturelle à rechercher systématiquement ; cette régénération naturelle favorisera les essences autochtones ; plantation = possible si échec de régénération (=> garantir l'équilibre faune - forêt <sup>2</sup> dans les massifs concernés) ( <b>Action F6</b> ). - Renouvellement sur trois périodes (50 ans) si futaie régulière sauf futaies très régularisées, vieilles ou déperissantes ( <b>Actions F3, F14</b> ).		
	<b>Composition</b>	<b>Bonnes pratiques :</b> - Choix d'essences adaptées à la station ( <b>Action F6</b> ). - Mélange d'essences différentes, réparties en mosaïque (par bouquet voire par parquet) ( <b>Action F6</b> ). - Favoriser et maintenir les essences « secondaires » spontanées et adaptées ( <b>Action F6</b> ). - En cas de plantations : favoriser les essences d'accompagnement ; les plants introduits doivent être autochtones et de provenance locale (Massif vosgien uniquement). Mélèze d'Europe possible sauf station d'habitat d'intérêt communautaire, en préservant les spécificités paysagères et écologiques du Massif (préservé notamment les hêtraies chênaies remontant en altitude en situation ensoleillée) ( <b>Action F6</b> ).		
	<b>Méthode d'exploitation</b>	<b>Bonne pratique :</b> - Pistes dans le cadre de schémas de desserte forestière. <b>Action rémunérée :</b> - Privilégier les méthodes de débardages indépendants des chemins forestiers : cheval, câble..., dans les secteurs non desservis (expérimentations et suivi technico-économique à mettre en place) ( <b>Action F2</b> ).	<b>Bonne pratique :</b> - Gel des pistes forestières ( <b>Action F7</b> ).	<b>Bonne pratique :</b> - Schéma de desserte préalable
	<b>Traitement chimique</b>	<b>Bonne pratique :</b> - Aucun traitement chimique (sauf sur stockage de bois) ( <b>Action F6</b> ).	<b>Bonne pratique :</b> - Aucun traitement chimique ( <b>Action F7</b> ).	<b>Bonne pratique :</b> - Aucun traitement chimique (sauf sur stockage de bois) ( <b>Actions F8, F13, F15</b> ).
	<b>Divers : lisières, clairières, vides</b>	<b>Bonnes pratiques :</b> - Lisière sinueuse (notamment au contact des chaumes), étagée, diversifiée en essences avec présence d'arbres morts ( <b>Action F6</b> ). - Ne pas reboiser systématiquement les vides (absence de régénération) : entretien des clairières existantes et création de nouvelles clairières notamment dans les zones à Tétrax ( <b>Action F6</b> ).	- Entretien des lisières et clairières à définir ( <b>Action F7</b> ).	
<b>GESTION SYNEGETIQUE</b>		Garantir l'équilibre sylvo-cynégétique		

## ANNEXE

### PROPOSITIONS DE VOCATIONS FORESTIERES ET DE PRESCRIPTIONS DE GESTION

#### 1 : les îlots de vieillissement :

- répartition équilibrée à l'échelle du massif : disposition en timbre poste avec, autant que possible, des bouquets d'arbre de 0.25 à 1 ha.
- à l'occasion des révisions d'aménagement, réaliser une cartographie de ces îlots de vieillissement ainsi qu'une description (pente, substrat, exposition, type d'habitat, âge moyen, composition en essence...)
- ne pas choisir systématiquement des zones inexploitable : veiller à la bonne représentativité des milieux

#### 2 : l'équilibre faune - gibier

voir à ce sujet les propositions concernant le volet chasse

#### 3 : techniques alternatives de débardage

un suivi technico économique sera mis en place sur un massif pilote

#### 4 : recommandation pour la gestion des clairières pérennes :

- entretien par fauchage recommandé
- ce fauchage doit être tardif, c'est-à-dire être réalisé en fin de saison (stade de végétation indispensable pour de nombreuses espèces d'insectes en particuliers)
- ce fauchage peut être réalisé tous les 3 ans environ, à environ 10 cm du sol (pas de girobroyage) : les larves et insectes tombés au sol sont ainsi ménagés et peuvent trouver de la nourriture
- ce fauchage ne doit pas être réalisé sur l'ensemble de la clairière : les stades buissonnants peuvent être laissés sur les 3/4 de la surface de la clairière (diversité des espèces et des structures)
- il est recommandé de laisser l'herbe fauchée sur place (de nombreux insectes hivernent dans les herbes mortes)

#### 5 : forêt subnaturelle

définition (extrait) (d'après BARTHOD Christian, sous directeur de la forêt au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) :

- 1/ présence d'espèces indigènes uniquement (matériel autochtone)
- 2/ absence depuis au moins 40 ans d'interventions significatives sur la composition et la structure des peuplements
- 3/ présence de bois morts sur pied et au sol, ainsi que d'arbres sénescents

### ZONAGE en VOCATIONS FORESTIERES des forêts communales soumises (et de l'ADT) *critères de sélection des peuplements forestiers*

→ VOCATIONS	RESTAURATION, AMELIORATION	NATURALITE	MULTIFONCTIONNELLE
critères de sélection ?	Milieux nécessitant, à long terme, une intervention de restauration ou d'amélioration  • Plantations de résineux denses à majoritaires dans les peuplements	Peuplements pas ou peu exploités proches de l'état naturel, peuplements subnaturels  • <i>situation topographique</i> : forêts sur éboulis (en particuliers : > 1000m.) et pente très importantes hêtraies des sommets • <i>historique</i> : forêts non ou peu exploitées, proches de l'état naturel • <i>desserte</i> : peu ou pas de desserte forestière • <i>physionomie</i> : peu de trace d'exploitation humaine, abondance du bois mort... • <i>aménagement ONF</i> : forêts en attente ou en série de protection, inexploitable ou vides. • <i>Bibliographie</i> : inventaire ENGREF des forêts subnaturelles vosgiennes	Production de bois de qualité, vocations sociale, récréative, écologique et paysagère  • le reste des forêts
Principes de zonage	* avoir des superficies suffisamment grandes (grandes unités de gestion ou de non gestion : > 100 ha* environ) * avoir un zonage le plus « simple » possible (suit des chemins, des limites administratives, limites parcelles ONF ou cadastrales...)		

\* : Pour les forêts subnaturelles, le « réseau national écologique forestier », sous l'égide de la DERF-Ministère de l'Agriculture et de la DNP Ministère de l'Environnement, considère que les zones de non intervention doivent s'étendre sur au minimum 80 ha (S. BAUNEE, 1997) (certaines associations, France Nature Environnement notamment, optent pour un minimum de 500 ha : SCHNITZLER A. & CARBIENER D., 1997)

**PRESCRIPTIONS d'ORIENTATION de GESTION SYLVICOLE**  
pour les habitats d'intérêt communautaire présents en *forêt privée (parcelles > 4 ha)*

È Propositions Parc des Ballons / CRPF Alsace - Lorraine ; ces propositions ne préjugent pas de l'accord des propriétaires forestiers privés qui seront systématiquement consultés et associés à la réflexion

‡ HABITATS concernés		Erablaie, forêts sur éboulis	Hêtraie subalpine	Hêtraie sapinière acide
<b>GESTION CYNEGETIQUE</b>		Garantir l'équilibre sylvo-cynégétique défini comme celui qui permet une régénération naturelle et artificielle d'essences adaptées et majoritaires dans les peuplements forestiers actuels du massif, sans protection systématique		
<b>GESTION FORESTIERE</b>	<i>Traitement, renouvellement</i>	futaie irrégulière, cueillette	futaie irrégulière par bouquet ou par petit parquet	- futaie irrégulière, ou régulière avec coupes de taille limitée (< 4 ha d'un seul tenant) - intégration paysagère des coupes (forme de la coupe, cacher la coupe en laissant des rideaux d'arbres...)
	<i>Critères d'exploitabilité</i>	diamètre indicatif . minimal : 40 cm	voir les ORF et ORP	
	<i>Techniques sylvicoles</i>	éclaircies de type jardinatoire, cueillette	éclaircies de type jardinatoire ou d'amélioration à privilégier, coupes rases par bouquet ou parquet de moins de 4 ha	
	<i>Composition</i>	- régénération naturelle à rechercher systématiquement : essences spontanées (érable, tilleul) - maintien des essences secondaires : frêne, sorbier, noisetier, orme...	- en plus des essences principales adaptées à la station, favoriser et maintenir les espèces secondaires spontanées spécifiques (sorbiers, alisier, noisetier, sureaux...) - encourager la régénération naturelle - en cas de plantations : favoriser le mélange d'essences (feuillus / résineux) en station, se reporter au guide du choix des essences* - pour la hêtraie subalpine, plantation d'espèces indigènes uniquement	
	<i>Méthode d'exploitation</i>	- pistes dans le cadre de schémas de desserte forestière, sauf en cas d'impossibilité de mise en œuvre de ce dernier - si le surcoût engendré est pris en compte, privilégier les méthodes de débardage indépendants des chemins forestiers : cheval, câble..., dans les secteurs non desservis (expérimentations et suivi technico-économique à mettre en place)		
	<i>Traitement chimique</i>	aucun		aucun sauf traitements localisés des souches, urgence sanitaire et stockage de bois, <u>en dehors des zones humides et bords de cours d'eau</u>

\* : Conseil Régional Alsace, CRPF, ONF - Le choix des essences forestières dans les Vosges alsaciennes : 71 p.



**Site des Vosges du Sud**  
**DOCUMENT D'OBJECTIFS**

**CAHIER 3**

**ANNEXE 15**  
**Cahier des charges des CAD**  
**(Contrats d'Agriculture**  
**Durable)**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

*Préfecture du Haut-Rhin*

*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural*

**CONTRAT-TYPE DE « LA MONTAGNE VOSGIENNE » :**

**TERRITOIRE & CAHIERS DES CHARGES DES ACTIONS**

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	C.A.D.-TYPE DE LA MONTAGNE VOSGIENNE HAUT-RHINOISE
---	--

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :
--------------	-------------	--------------

## CAHIER DES CHARGES

### OPERATION COLLECTIVE ET COORDONNEE DE « GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE HAUT-RHINOISE »

### CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES DE L'OPERATION

Arrêté n° AG 2004-8 du 00/00/04

Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent à l'ensemble des actions agro-environnementales du C.A.D.-type « de la montagne vosgienne haut-rhinoise ». Elles concernent les principes de l'opération collective et coordonnée de « gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise », les documents à fournir, les engagements à respecter, le déroulement et le principe des contrôles et les sanctions possibles.

	<p>L'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ aux communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées ( zone de montagne U.E. ) suivantes :</li> </ul> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>AUBURE</td> <td>KIRCHBERG</td> <td>MURBACH</td> <td>STORCKENSOHN</td> </tr> <tr> <td>BITSCHWILLER</td> <td>LES KRUTH</td> <td>NIEDERBRUCK</td> <td>STOSSWIHR</td> </tr> <tr> <td>THANN</td> <td>LABAROCHE</td> <td>OBERBRUCK</td> <td>SAINTE AMARIN</td> </tr> <tr> <td>LE BONHOMME</td> <td>LABAROCHE</td> <td>OBERBRUCK</td> <td>SAINTE CROIX AUX MINES</td> </tr> <tr> <td>BOURBACH LE BAS</td> <td>LAPOUTROIE</td> <td>ODEREN</td> <td>SAINTE MARIE AUX MINES</td> </tr> <tr> <td>BOURBACH LE HAUT</td> <td>LAUTENBACH</td> <td>ORBEY</td> <td>THANN</td> </tr> <tr> <td>BREITENBACH</td> <td>LAUTENBACHZELL</td> <td>OSENBACH</td> <td>THANNENKIRCH</td> </tr> <tr> <td>BUHL</td> <td>LIEPVRE</td> <td>RAEDERSDORF</td> <td>URBES</td> </tr> <tr> <td>DOLLEREN</td> <td>LINTHAL</td> <td>RAMMERSMATT</td> <td>WALBACH</td> </tr> <tr> <td>ESCHBACH AU VAL</td> <td>LUTTENBACH</td> <td>RANSPACH</td> <td>WASSERBOURG</td> </tr> <tr> <td>FELLERING</td> <td>MALMERSPACH</td> <td>RIMBACH PRES</td> <td>WASSERBOURG</td> </tr> <tr> <td>FRELAND</td> <td>MASEVAUX</td> <td>GUEBWILLER</td> <td>WASSERBOURG</td> </tr> <tr> <td>GEISHOUSE</td> <td>METZERAL</td> <td>RIMBACH PRES</td> <td>WEGSCHEID</td> </tr> <tr> <td>GOLDBACH</td> <td>METZERAL</td> <td>MASEVAUX</td> <td>WEGSCHEID</td> </tr> <tr> <td>ALTENBACH</td> <td>MITTLACH</td> <td>RIMBACHZELL</td> <td>WIHR AU VAL</td> </tr> <tr> <td>GRIESBACH AU VAL</td> <td>MITZACH</td> <td>ROMBACH LE FRANC</td> <td>WILDENSTEIN</td> </tr> <tr> <td>GUEBWILLER</td> <td>MOLLAU</td> <td>SEWEN</td> <td>WILLER SUR THUR</td> </tr> <tr> <td>GUNSBACH</td> <td>MOOSCH</td> <td>SICKERT</td> <td>ZIMMERBACH</td> </tr> <tr> <td>HOHROD</td> <td>MUHLBACH SUR</td> <td>SONDERNACH</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HUSSEREN WESSERLING</td> <td>MUNSTER</td> <td>SOULTZBACH LES BAINS</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>MUNSTER</td> <td>SOULTZEREN</td> <td></td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ aux parties de communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées ( zone de montagne U.E. ) suivantes :</li> </ul> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>GUEBERSCHWIHR :</td> <td>sections 9 &amp; 10</td> <td>SOULTZMATT :</td> <td>forêt reculée et hameau Wintzfelden sections D &amp; E</td> </tr> <tr> <td>HATTSTATT :</td> <td>section 13</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PFAFFENHEIM :</td> <td>sections 24 &amp; 26</td> <td>VOEGLINSHOFEN :</td> <td>section A</td> </tr> <tr> <td>ROUFFACH :</td> <td>forêt reculée</td> <td>WATTWILLER :</td> <td>ferme du Molkenrain</td> </tr> <tr> <td>SOULTZ :</td> <td>forêt reculée</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ aux parties de communes limitrophes suivantes, présentant un caractère montagneux :</li> </ul> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>KAYSERSBERG :</td> <td>Saint Alexis</td> <td>RIQUEWIHR :</td> <td>Ursprung</td> </tr> <tr> <td>RIBEAUVILLE :</td> <td>Grande et petite verreries, La Berenhutte</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	AUBURE	KIRCHBERG	MURBACH	STORCKENSOHN	BITSCHWILLER	LES KRUTH	NIEDERBRUCK	STOSSWIHR	THANN	LABAROCHE	OBERBRUCK	SAINTE AMARIN	LE BONHOMME	LABAROCHE	OBERBRUCK	SAINTE CROIX AUX MINES	BOURBACH LE BAS	LAPOUTROIE	ODEREN	SAINTE MARIE AUX MINES	BOURBACH LE HAUT	LAUTENBACH	ORBEY	THANN	BREITENBACH	LAUTENBACHZELL	OSENBACH	THANNENKIRCH	BUHL	LIEPVRE	RAEDERSDORF	URBES	DOLLEREN	LINTHAL	RAMMERSMATT	WALBACH	ESCHBACH AU VAL	LUTTENBACH	RANSPACH	WASSERBOURG	FELLERING	MALMERSPACH	RIMBACH PRES	WASSERBOURG	FRELAND	MASEVAUX	GUEBWILLER	WASSERBOURG	GEISHOUSE	METZERAL	RIMBACH PRES	WEGSCHEID	GOLDBACH	METZERAL	MASEVAUX	WEGSCHEID	ALTENBACH	MITTLACH	RIMBACHZELL	WIHR AU VAL	GRIESBACH AU VAL	MITZACH	ROMBACH LE FRANC	WILDENSTEIN	GUEBWILLER	MOLLAU	SEWEN	WILLER SUR THUR	GUNSBACH	MOOSCH	SICKERT	ZIMMERBACH	HOHROD	MUHLBACH SUR	SONDERNACH		HUSSEREN WESSERLING	MUNSTER	SOULTZBACH LES BAINS			MUNSTER	SOULTZEREN		GUEBERSCHWIHR :	sections 9 & 10	SOULTZMATT :	forêt reculée et hameau Wintzfelden sections D & E	HATTSTATT :	section 13			PFAFFENHEIM :	sections 24 & 26	VOEGLINSHOFEN :	section A	ROUFFACH :	forêt reculée	WATTWILLER :	ferme du Molkenrain	SOULTZ :	forêt reculée			KAYSERSBERG :	Saint Alexis	RIQUEWIHR :	Ursprung	RIBEAUVILLE :	Grande et petite verreries, La Berenhutte		
AUBURE	KIRCHBERG	MURBACH	STORCKENSOHN																																																																																																														
BITSCHWILLER	LES KRUTH	NIEDERBRUCK	STOSSWIHR																																																																																																														
THANN	LABAROCHE	OBERBRUCK	SAINTE AMARIN																																																																																																														
LE BONHOMME	LABAROCHE	OBERBRUCK	SAINTE CROIX AUX MINES																																																																																																														
BOURBACH LE BAS	LAPOUTROIE	ODEREN	SAINTE MARIE AUX MINES																																																																																																														
BOURBACH LE HAUT	LAUTENBACH	ORBEY	THANN																																																																																																														
BREITENBACH	LAUTENBACHZELL	OSENBACH	THANNENKIRCH																																																																																																														
BUHL	LIEPVRE	RAEDERSDORF	URBES																																																																																																														
DOLLEREN	LINTHAL	RAMMERSMATT	WALBACH																																																																																																														
ESCHBACH AU VAL	LUTTENBACH	RANSPACH	WASSERBOURG																																																																																																														
FELLERING	MALMERSPACH	RIMBACH PRES	WASSERBOURG																																																																																																														
FRELAND	MASEVAUX	GUEBWILLER	WASSERBOURG																																																																																																														
GEISHOUSE	METZERAL	RIMBACH PRES	WEGSCHEID																																																																																																														
GOLDBACH	METZERAL	MASEVAUX	WEGSCHEID																																																																																																														
ALTENBACH	MITTLACH	RIMBACHZELL	WIHR AU VAL																																																																																																														
GRIESBACH AU VAL	MITZACH	ROMBACH LE FRANC	WILDENSTEIN																																																																																																														
GUEBWILLER	MOLLAU	SEWEN	WILLER SUR THUR																																																																																																														
GUNSBACH	MOOSCH	SICKERT	ZIMMERBACH																																																																																																														
HOHROD	MUHLBACH SUR	SONDERNACH																																																																																																															
HUSSEREN WESSERLING	MUNSTER	SOULTZBACH LES BAINS																																																																																																															
	MUNSTER	SOULTZEREN																																																																																																															
GUEBERSCHWIHR :	sections 9 & 10	SOULTZMATT :	forêt reculée et hameau Wintzfelden sections D & E																																																																																																														
HATTSTATT :	section 13																																																																																																																
PFAFFENHEIM :	sections 24 & 26	VOEGLINSHOFEN :	section A																																																																																																														
ROUFFACH :	forêt reculée	WATTWILLER :	ferme du Molkenrain																																																																																																														
SOULTZ :	forêt reculée																																																																																																																
KAYSERSBERG :	Saint Alexis	RIQUEWIHR :	Ursprung																																																																																																														
RIBEAUVILLE :	Grande et petite verreries, La Berenhutte																																																																																																																
<p><b>OBJECTIFS DE L'OPERATION</b></p>	<p>L'opération collective et coordonnée de « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » a pour objectifs, par le développement de pratiques agricoles et de gestion adaptées aux différents types de milieux de la montagne vosgienne haut-rhinoise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✧ de préserver le maximum d'espaces ouverts et entretenus,</li> <li>✧ de préserver ou de reconstituer les paysages typiques de ce massif,</li> <li>✧ de protéger certains milieux naturels.</li> </ul> <p>Elle constitue le prolongement de l'opération locale agri-environnementale « gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise » en étendant son dispositif de manière adaptée aux hautes chaumes en cohérence avec les objectifs de Natura 2000.</p>																																																																																																																
<p><b>PRINCIPES DE L'OPERATION COLLECTIVE ET COORDONNEE</b></p>	<p>Dans les communes ou parties de commune concernées, l'opération est mise en œuvre sur la base des zonages communaux définis au titre de cette opération tels que validés par le Préfet après avis de la C.D.O.A. L'application des actions concernées est suivie par le groupe de travail « montagne » de la section C.A.D. de la C.D.O.A. Celui-ci examine les projets de C.A.D. en ce qui concerne ces seules actions et propose son avis à la section C.A.D. de la C.D.O.A.</p>																																																																																																																

<p><b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b></p>	<p><b>Le bénéficiaire :</b> Le siège de l'exploitation doit se trouver à l'intérieur du périmètre de l'opération, sauf dérogation décidée par le Préfet après avis de la C.D.O.A..</p> <p><b>Les parcelles :</b> Le C.A.D. doit prendre en compte, selon le zonage de « gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne » des communes concernées, l'ensemble des actions conditionnelles de cette opération sur la totalité des parcelles mises en valeur par l'exploitation situées à l'intérieur du périmètre de l'opération.</p> <p><b>Le dossier de candidature :</b> Dans le cadre de l'opération collective et coordonnée de « gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne haut-rhinoise », le dossier de candidature à un C.A.D. doit comporter, outre les pièces communes à tout dossier de candidature C.A.D. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les documents graphiques sur orthophotoplans comportant, pour l'ensemble de l'exploitation, la délimitation des îlots à contractualiser et leur classement par rapport au zonage de la « gestion des espaces ouverts et hautes en montagne vosgienne haut-rhinoise »,</li> <li>• les pièces annexes à ces documents graphiques relatives au calcul des surfaces à engager par îlot et par action,</li> <li>• le cas échéant, le(s) descriptif(s) de(s) programme(s) des travaux envisagés, sur les landes ou zones à réhabiliter ainsi que les espaces paysagers,</li> <li>• l'avis préalable des maires des communes concernées par les îlots à contractualiser ; si l'un des maires concernés émet des réserves, la candidature fait l'objet d'un examen par une commission formée par la C.D.O.A..</li> </ul> <p>La demande ainsi constituée est soumise à l'avis de la C.D.O.A. Sur la base de cette demande et au vu de l'avis de la C.D.O.A. le contrat d'agriculture durable peut, le cas échéant, inclure des clauses de dispositions particulières.</p>
<p><b>ZONES DE PROTECTION</b></p>	<p>Les terrains classés dans la catégorie « zone de protection » sur les zonages agroenvironnementaux communaux agréés par le préfet correspondent à des milieux rares et exceptionnels des Vosges, caractérisés par l'état stable de leur végétation sans intervention humaine. Sur ces milieux, aucune activité agricole n'est exercée.</p> <p>L'objectif est de conserver ces milieux en l'état actuel où ils se trouvent.</p> <p>L'agriculteur s'engage à n'effectuer aucune intervention dans ces zones.</p> <p>Le défaut de respect de cet engagement est de nature à remettre en cause l'ensemble du contrat.</p>
<p><b>CALCUL DU CHARGEMENT</b></p>	<p>Le chargement est calculé sur la base de la surface fourragère de l'exploitation déterminée par la déclaration annuelle de surface et du nombre d'UGB déterminé par la base de données nationale d'identification animale. Ce chargement est réparti sur l'exploitation en fonction des maxima autorisés par zone.</p> <p>Pour certaines zones, le cahier des charges exige la tenue d'un cahier d'enregistrement des périodes de pâturage destiné à calculer le chargement saisonnier de la zone. Le calcul sera alors effectué au prorata temporis des animaux présents sur la zone durant la saison. Ces enregistrements comprennent au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie.</p>
<p><b>GESTION DES INTRANTS ET ENREGISTREMENTS</b></p>	<p>L'ensemble de îlots contractualisés faisant l'objet d'une limitation des apports minéraux et organiques, l'exploitant s'engage à tenir un cahier d'épandage sur l'ensemble de ces îlots précisant au minimum, l'îlot concerné, la date de l'épandage, la nature des produits utilisés et les quantités épandues.</p>
<p><b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b></p>	<p>La (les) action(s) engagée(s) l'est (le sont) sur la base de la déclaration de surfaces graphique signée fourni lors de la demande de candidature à un C.A.D.</p> <p>Outre les engagements spécifiques à chaque action, l'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• respecter les réglementations nationales ou départementales existantes s'appliquant aux secteurs concernés (<i>exemples de prescriptions réglementaires : périmètre de protection des captages d'eau potable, règlement sanitaire départemental, lutte contre les pollutions d'origine agricole, plan d'épandage des effluents, arrêté de protection de biotope...</i>)</li> <li>• respecter les « bonnes pratiques agricoles habituelles » telles que définies dans la synthèse régionale agro-environnementale et au paragraphe 926 du P.D.R.N.,</li> <li>• déposer chaque année auprès de la D.D.A.F. : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ la déclaration annuelle de respect des engagements du C.A.D. ( D.A.R.E. ), accompagnée de la fiche spécifique à l'opération collective et coordonnée de « gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne haut-rhinoise » recueillant l'avis annuel des maires des communes concernées par les îlots engagés dans le contrat,</li> <li>➢ la déclaration de surfaces,</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• signaler toute modification de situation auprès de la D.D.A.F.</li> </ul> <p>En cas de cession de terres, les obligations du contrat doivent être reprises par le successeur. Si tel n'est pas le cas le bénéficiaire du contrat se voit appliquer les sanctions définies ci-après.</p>
<b>CONTRÔLES</b>	<p>Une vérification administrative est réalisée tous les ans par la D.D.A.F. ; elle porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements du C.A.D. ( D.A.R.E. et avis annuel des maires ) et sur la cohérence de déclaration de surfaces par rapport au contrat.</p> <p>En cours de contrat, des contrôles portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que sur l'ensemble des engagements du contrat peuvent être réalisés sur l'exploitation. La nature des contrôles spécifiques à chaque action est, s'il y a lieu, précisée dans le cahier des charges de l'action.</p> <p>Le contrôle de l'exploitation requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant ainsi que la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus ou dans les cahiers des charges des actions mises en œuvre. Ces documents peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>Il inclut une visite totale ou partielle de l'exploitation.</p>
<b>SANCTIONS</b>	<p>Les sanctions résultent de l'application d'une décision prise à l'issue d'un contrôle ou d'une modification du contrat.</p> <p>Les sanctions s'établissent en fonction de la nature du manquement à l'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• provisoire,</li> <li>• définitif</li> </ul> <p>et de l'écart entre la superficie engagée par l'agriculteur dans le contrat et celle constatée lors du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur ou égal à 3% ou à 2 ha,</li> <li>• supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20% ou supérieur à 2 ha et inférieur ou égal à 20%,</li> <li>• supérieur à 20%.</li> </ul> <p>Le principe des sanctions est basé sur le remboursement des sommes indûment perçues ( augmentées le cas échéant des intérêts au taux légal pour la période concernée ). Dans le cas d'un écart supérieur à 3% ou 2 ha, des pénalités correspondant au double de l'écart constaté sont également appliquées. Lorsque le manquement à l'engagement est supérieur à 20% et définitif, cette action est résiliée, entraînant le remboursement des sommes perçues augmentées le cas échéant des intérêts au taux légal.</p> <p>Le préfet apprécie l'importance des engagements non respectés par rapport à l'objectif du contrat. Plus particulièrement, lorsque la cohérence du contrat d'agriculture durable est remise en cause du fait de l'importance de ces engagements non respectés ( tels que remise en cause des engagements globaux de l'exploitation au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », manquement concernant un biotope remarquable...), le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation agricole ou de sa section-C.A.D.</p> <p>La reconnaissance des cas de force majeure suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le décès de l'exploitant,</li> <li>• l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,</li> <li>• l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,</li> <li>• une catastrophe naturelle grave, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,</li> <li>• la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation, destinés à l'élevage,</li> <li>• une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant,</li> </ul> <p>libère les co-contractants de leurs obligations respectives et se traduit soit par la résiliation du contrat, soit sa continuation si elle est possible. La notification de la situation de cas de force majeure doit être notifiée à la D.D.A.F. dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant ou son ayant droit est en mesure de le faire.</p>

Je m'engage à respecter les dispositions communes aux cahiers des charges du C.A.D.-type ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE									
EXPLOITANT :		N° PACAGE :	N° CONTRAT :								
<b>CAHIER DES CHARGES</b>											
<b>OBJECTIF</b>		<b>GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE</b>									
<b>Action MV1.01</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Espaces d'intérêt général</b>		P.D.R.N.      A4								
			RDR                      f								
	<i>Libellé PDRN</i> <i>Gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>		Codification nationale								
	<b>MV1.01a</b> (terrains mécanisables)	<b>MV1.01b</b> (terrains non mécanisables)	MV1.01 a :              2001A10 MV1.01 b :              2001E10 Action fixe conditionnelle								
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « espaces d'intérêt général mécanisables » et « espaces d'intérêt général non mécanisables » conformément aux zonages communaux ; il s'agit de secteurs de prairies exploités sous forme de prés de fauche ou de pâturages, situés en fonds de vallées ou sur les versants.										
<b>OBJECTIF</b>	L'objectif est à la fois d'entretenir voire de reconstruire un paysage de moyenne montagne ouvert et accueillant et de préserver des espaces prairiaux contribuant à la biodiversité globale des vallées par la mise en œuvre de pratiques de gestion extensive des prairies.										
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « espaces d'intérêt général » selon le zonage communal.										
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	L'agriculteur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenir en herbe les parcelles engagées,</li> <li>• ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,</li> <li>• gérer ces parcelles soit par la fauche soit par le pâturage selon les modalités suivantes :             <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">gestion par le pâturage</th> <th style="text-align: center;">gestion par la fauche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ chargement limité à 1,8 U.G.B./ha, en terrain mécanisable et 1,4 UGB en terrain non mécanisable</li> <li>➤ élimination des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul> </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an,</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fertilisation organique limitée à 20t de fumier deux fois sur 5 ans</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fertilisation minérale N, P, K limitée à 60 unités par hectare et par an,</li> <li>➤ épandage de produits phytosanitaires interdit sauf dérogation accordée par la C.D.O.A.</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>• gérer les équipements pastoraux et les éléments paysagers ou favorables à la biodiversité selon les principes suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ entretenir les parcelles jusqu'à leurs limites, fossés et rigoles compris,</li> <li>➤ entretenir les arbres fruitiers de haute tige et les renouveler avec des variétés locales si possible,</li> <li>➤ réaliser des équipements pastoraux permettant que les sentiers de randonnée restent aisément accessibles aux piétons,</li> <li>➤ aménager les points d'eau en veillant à leur intégration dans le paysage,</li> <li>➤ effectuer la réfection des clôtures avec des matériaux traditionnels,</li> <li>➤ maintenir et entretenir les éléments paysagers tels que haies, arbres isolés, végétation caractéristique des berges de rivières, dépression humide.</li> </ul> </li> </ul> Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.			gestion par le pâturage	gestion par la fauche	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ chargement limité à 1,8 U.G.B./ha, en terrain mécanisable et 1,4 UGB en terrain non mécanisable</li> <li>➤ élimination des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fertilisation organique limitée à 20t de fumier deux fois sur 5 ans</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fertilisation minérale N, P, K limitée à 60 unités par hectare et par an,</li> <li>➤ épandage de produits phytosanitaires interdit sauf dérogation accordée par la C.D.O.A.</li> </ul>	
gestion par le pâturage	gestion par la fauche										
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ chargement limité à 1,8 U.G.B./ha, en terrain mécanisable et 1,4 UGB en terrain non mécanisable</li> <li>➤ élimination des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an,</li> </ul>										
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fertilisation organique limitée à 20t de fumier deux fois sur 5 ans</li> </ul>											
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fertilisation minérale N, P, K limitée à 60 unités par hectare et par an,</li> <li>➤ épandage de produits phytosanitaires interdit sauf dérogation accordée par la C.D.O.A.</li> </ul>											
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.										
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonnée de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».										
<b>REMUNERATIONS</b>		MV1.01a (2001A10) ( terrains mécanisables )	<b>109,76 €/ha</b>								
		MV1.01b (2001E10) ( terrains non mécanisables )	<b>137,20 €/ha</b>								

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

signé le

signature(s) du ou des contractant(s)

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

## CAHIER DES CHARGES

<b>OBJECTIF</b>	<b>GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE</b>										
<b>Action MVI.02</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Tourbières et prairies humides à molinies et reines des prés</b>		P.D.R.N. A4								
	<i>Libellé PDRN non utilisation de milieux fragiles</i>		RDR f								
			codification nationale 1805A11 Action fixe conditionnelle								
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « tourbières et prairies humides à molinies et reines des prés » conformément aux zonages communaux ; il s'agit de zones marécageuses, d'étendue limitée, le plus souvent situées en fonds de vallées et présentant peu d'intérêt agricole dans leur état actuel. Elles présentent en revanche un intérêt du point de vue de la faune et de la flore lorsqu'elles ne sont pas modifiées par un drainage.										
<b>OBJECTIF</b>	L'objectif est de les maintenir en l'état et d'éviter notamment des interventions visant à leur assèchement.										
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « tourbières et prairies humides à molinies et reines des prés » selon le zonage communal.										
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	L'agriculteur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer et entretenir les parcelles concernées selon les modalités suivantes :             <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 5px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">tourbières</th> <th style="text-align: center;">prairies à molinies et reines des prés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>➤ aucune intervention agricole</td> <td>➤ fauche facultative avec enlèvement de la matière organique après le 1<sup>er</sup> octobre,</td> </tr> <tr> <td colspan="2">➤ pâturage interdit,</td> </tr> <tr> <td colspan="2">➤ limiter le drainage au système de rigoles existant et l'entretenir,</td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni brûlis et ni girobroyage,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> <li>➤ ni fertilisation minérale et organique,</li> <li>➤ ni plantations,</li> <li>➤ ni remblaiements et dépôts.</li> </ul> </li> </ul> Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.			tourbières	prairies à molinies et reines des prés	➤ aucune intervention agricole	➤ fauche facultative avec enlèvement de la matière organique après le 1 <sup>er</sup> octobre,	➤ pâturage interdit,		➤ limiter le drainage au système de rigoles existant et l'entretenir,	
tourbières	prairies à molinies et reines des prés										
➤ aucune intervention agricole	➤ fauche facultative avec enlèvement de la matière organique après le 1 <sup>er</sup> octobre,										
➤ pâturage interdit,											
➤ limiter le drainage au système de rigoles existant et l'entretenir,											
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.										
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».										
<b>REMUNERATION</b>		<b>18,29 €/ha</b>									

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

## CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE		
<b>Action MV1.03</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Prairies humides à populages</b>	P.D.R.N.	A4
		RDR	f
	<i>Libellé PDRN</i> Gestion contraignante d'un milieu remarquable	Codification nationale	1806F00
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies humides à populages » conformément aux zonages communaux ; il s'agit de zones marécageuses, d'étendue limitée, le plus souvent situées en fonds de vallées et présentant peu d'intérêt agricole dans leur état actuel. Elles présentent en revanche un intérêt du point de vue de la faune et de la flore lorsqu'elles ne sont pas modifiées par un drainage.		
<b>OBJECTIF</b>	L'objectif est de les maintenir en l'état, d'éviter notamment des interventions visant à leur assèchement et d'y mettre en œuvre des pratiques favorisant la préservation de la richesse faunistique et floristique.		
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies humides à populages » selon le zonage communal.		
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	L'agriculteur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer et entretenir les parcelles concernées selon les modalités suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche annuelle après le 15 juillet avec enlèvement de la matière organique,</li> <li>➤ pâturage interdit ( lorsque le secteur de prairie humide à populages se situe à l'intérieur d'une zone plus vaste de pâturage, ce secteur doit être mis en défens pendant la saison de pâturage ),</li> <li>➤ limiter le drainage au système de rigoles existant et l'entretenir,</li> </ul> </li> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni brûlis et ni girobroyage,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> <li>➤ ni fertilisation minérale et organique,</li> <li>➤ ni plantations,</li> <li>➤ ni remblaiements et dépôts.</li> </ul> </li> </ul> Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.		
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.		
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».		
<b>REMUNERATION</b>		<b>213,43 €/ha</b>	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

## CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE											
<b>Action MV1.041</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Prairies semi-humides d'intérêt floristique</b>		P.D.R.N.	A4								
			RDR	f								
	<i>Libellé PDRN</i> <i>gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>		MV1.041a :	Codification nationale 2001D12								
	MV1.041a (terrains mécanisables)	MV1.041b (terrains non mécanisables)	MV1.041b :	2001E14								
Action fixe conditionnelle												
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies semi-humides d'intérêt floristique » conformément aux zonages communaux ; il s'agit de prairies principalement fauchées, situées généralement en fonds de vallées, exploitée de manière peu intensifiée et sans drainage enterré. Elles présentent une grande variété d'espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et constituent des biotopes mésohygrophiles.											
<b>OBJECTIF</b>	L'objectif est de préserver la richesse floristique de ces prairies par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces végétales caractéristiques de ces milieux tout en maintenant leur intérêt fourrager pour l'exploitation agricole.											
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies semi-humides d'intérêt floristique » selon le zonage communal.											
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	L'agriculteur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer ces parcelles soit par la fauche soit par la fauche et le pâturage selon les modalités suivantes :               <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">gestion par la fauche</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">gestion par le pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 15 juin,</li> </ul> </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage autorisé après une première fauche en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement limité à 1,4 U.G.B.,</li> <li>➤ tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux,</li> <li>➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans,</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :               <table style="width: 100%; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni labour, ni nivellement, ni drainage par drains enterrés,</li> <li>➤ ni brûlis et ni girobroyage,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> </ul> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni fertilisation minérale,</li> <li>➤ ni plantations,</li> <li>➤ ni remblaiements et dépôts.</li> </ul> </td> </tr> </table> </li> <li>• maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.</li> </ul> Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux, à l'exception de la tenue du cahier de pâturage qui est un engagement secondaire.				gestion par la fauche	gestion par le pâturage	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 15 juin,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage autorisé après une première fauche en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement limité à 1,4 U.G.B.,</li> <li>➤ tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux,</li> <li>➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans,</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni labour, ni nivellement, ni drainage par drains enterrés,</li> <li>➤ ni brûlis et ni girobroyage,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni fertilisation minérale,</li> <li>➤ ni plantations,</li> <li>➤ ni remblaiements et dépôts.</li> </ul>
gestion par la fauche	gestion par le pâturage											
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 15 juin,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage autorisé après une première fauche en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement limité à 1,4 U.G.B.,</li> <li>➤ tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux,</li> <li>➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul>											
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans,</li> </ul>												
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni labour, ni nivellement, ni drainage par drains enterrés,</li> <li>➤ ni brûlis et ni girobroyage,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni fertilisation minérale,</li> <li>➤ ni plantations,</li> <li>➤ ni remblaiements et dépôts.</li> </ul>											
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.											
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ». Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.											

<b>REMUNERATIONS</b>	MV1.041a (2001D12) / terrains mécanisables	292,70 €/ha
	MV1.041b (2001E14) / terrains non mécanisables	338,44 €/ha

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

## CAHIER DES CHARGES

<b>OBJECTIF</b>	<b>GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE</b>
-----------------	--

<b>Action MV1.042</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Prairies semi-humides d'intérêt faunistique</b>	P.D.R.N.	A4	
		RDR	f	
	<i>Libellé PDRN</i> <i>gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>		Codification nationale	
	<b>MV1.042a</b> (terrains mécanisables)	<b>MV1.042b</b> (terrains non mécanisables)	MV1.042a :	2001D13

**TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies semi-humides d'intérêt faunistique » conformément aux zonages communaux ; il s'agit de prairies principalement fauchées, situées généralement en fonds de vallées, exploitée de manière peu intensifiée et sans drainage enterré. Elles présentent une grande variété d'espèces végétales (plantes à fleurs et graminées) et constituent un habitat privilégié pour l'avifaune nichant tardivement au sol (tarier des prés notamment).

**OBJECTIF**

L'objectif est de préserver la richesse faunistique et floristique de ces prairies par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces animales et végétales caractéristiques de ces milieux tout en maintenant leur intérêt fourrager pour l'exploitation agricole.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies semi-humides d'intérêt faunistique » selon le zonage communal.

**ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR**

L'agriculteur s'engage à :

- gérer ces parcelles soit par la fauche soit par la fauche et le pâturage selon les modalités suivantes :
 

gestion par la fauche	gestion par le pâturage
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 1<sup>er</sup> juillet,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage autorisé après une première fauche en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement limité à 1,4 U.G.B.,</li> <li>➤ tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux,</li> <li>➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans,</li> </ul>	
- n'effectuer sur ces parcelles :
 

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni labour, ni nivellement, ni drainage par drains enterrés,</li> <li>➤ ni brûlis et ni girobroyage,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni fertilisation minérale,</li> <li>➤ ni plantations,</li> <li>➤ ni remblaiements et dépôts.</li> </ul>
---	--
- maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.

Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux, à l'exception de la tenue du cahier de pâturage qui est un engagement secondaire.

**INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE**

Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.

**DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES**

Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».

Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.

<b>REMUNERATIONS</b>	MV1.042a (2001D13) / terrains mécanisables	347,58 €/ha
	MV1.042b (2001E15) / terrains non mécanisables	393,32 €/ha

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-	C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

## CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE								
<b>Action MV1.05</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Prairies sèches</b>		P.D.R.N. A4						
			RDR f						
	<i>Libellé PDRN</i> <i>gestion des prairies sèches calcicoles</i>		Codification nationale						
	MV1.05a (terrains mécanisables)	MV1.05b (terrains non mécanisables)	MV1.05a : 2003A03 MV1.05b : 2003A04						
Action fixe conditionnelle									
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	<p>Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairies sèches » conformément aux zonages communaux à l'exception de celles des sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pelouses du Bickenberg ( commune d' OSENBACH ),</li> <li>➤ pelouses du Zinnkoepfle ( communes de WESTHALTEN et SOULTZMATT )</li> </ul> <p>qui feront l'objet de dispositions particulières décidées par le Préfet après avis de la C.D.O.A.</p> <p>Il s'agit de prairies de piémont, situées sur les versants ensoleillés. Elles appartiennent aux milieux les plus diversifiés d'Alsace, tant par leur flore que par leur faune ( insectes, oiseaux, reptiles ).</p>								
<b>OBJECTIF</b>	<p>L'objectif est de préserver la richesse faunistique et floristique de ces prairies par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux spécificités des espèces animales et végétales caractéristiques de ces milieux.</p>								
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	<p>Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairies sèches » selon le zonage communal hors des sites du Bickenberg et du Zinnkoepfle.</p>								
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	<p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer ces parcelles soit par la fauche soit le pâturage selon les modalités suivantes :</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">gestion par la fauche</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">gestion par le pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 1<sup>er</sup> juillet,</li> </ul> </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage extensif autorisé sans limite de date en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement limité à 1,4 U.G.B.,</li> <li>➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ alternance entre la fauche et le pâturage souhaitable,</li> <li>➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans,</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni labour, ni nivellement,</li> <li>➤ ni brûlis, ni girobroyage,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> <li>➤ ni fertilisation minérale ou organique ( autre que fumier ),</li> <li>➤ ni plantations,</li> <li>➤ ni remblaiements et dépôts.</li> </ul> </li> <li>• maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, clôtures.</li> <li>• tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux.</li> </ul> <p>Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.</p>			gestion par la fauche	gestion par le pâturage	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 1<sup>er</sup> juillet,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage extensif autorisé sans limite de date en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement limité à 1,4 U.G.B.,</li> <li>➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ alternance entre la fauche et le pâturage souhaitable,</li> <li>➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans,</li> </ul>	
gestion par la fauche	gestion par le pâturage								
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 1<sup>er</sup> juillet,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage extensif autorisé sans limite de date en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement limité à 1,4 U.G.B.,</li> <li>➤ élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,</li> </ul>								
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ alternance entre la fauche et le pâturage souhaitable,</li> <li>➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans,</li> </ul>									
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	<p>Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.</p>								
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	<p>Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».</p> <p>Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.</p>								
<b>REMUNERATIONS</b>	MV1.05a (2003A03) / terrains mécanisables	<b>149,40 €/ha</b>							
	MV1.05b (2003A04) / terrains non mécanisables	<b>179,89 €/ha</b>							

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus      signé le  
signature(s) du ou des contractant(s)

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

## CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE		
<b>Action MV1.06</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Landes et espaces d'intérêt paysager zones d'altitude à réhabiliter</b>		P.D.R.N.      A4
			RDR      f
	<i>Libellé PDRN</i> <i>ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (Déprise ancienne)</i>		Codification nationale
	MV1.06a (terrains mécanisables)	MV1.06b (terrains non mécanisables)	MV1.06a :      1901A00 MV1.06b :      1901D00
	Action fixe conditionnelle		
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	<p>Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « landes », « espaces d'intérêt paysager » ou « zones à réhabiliter » conformément aux zonages communaux.</p> <p>Les « landes » et « zones à réhabiliter » correspondent à de vastes espaces sous-exploités situés sur les versants des vallées à des altitudes variables, appartenant le plus souvent à des communes. Il s'agit soit de landes basses ( à callune, myrtille...), soit de landes arbustives ( genêt, fougère, noisetier...) ou encore de landes arborées ( bouleau, pin, chêne, épicéa...). La présence d'une végétation en mosaïque leur confère souvent une richesse écologique ( oiseaux, insectes, reptiles ). De par leur situation visible et leur étendue, elles présentent également souvent un intérêt paysager.</p> <p>Les « espaces d'intérêt paysager » correspondent à des secteurs pour lesquels les communes ou leurs groupements souhaitent une intervention particulière et adaptée dans des perspectives d'amélioration du cadre de vie ( abords de villages, espaces de promenades et de randonnées...), de préservation du patrimoine rural ( terrasses, repères culturels tels que abords de calvaires, chapelles, arbres remarquables...).</p>		
<b>OBJECTIF</b>	L'objectif est de préserver ou de réhabiliter la richesse faunistique et floristique, patrimoniale ou paysagère de ces espaces par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées à leurs spécificités.		
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	<p>Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « landes », « espaces d'intérêt paysager » ou « zones à réhabiliter » selon les zonages communaux.</p> <p>Lorsqu'une exploitation agricole est concernée par ces catégories, le dossier de candidature à un C.A.D. comporte, pour chaque secteur ou îlot d'exploitation distinct :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un état des lieux présentant les principales caractéristiques environnementales, paysagères ou agricoles,</li> <li>• le programme prévisionnel de réhabilitation et d'entretien défini avec la commune concernée, en lien avec le plan paysager communal ou intercommunal lorsqu'il existe ; ce programme précise la destination « finale » du secteur ( pâturage, pré de fauche, utilisation mixte...) et les modalités de gestion dans la phase « intermédiaire » de réhabilitation.</li> </ul> <p>Ce programme est décrit dans l'annexe du présent cahier des charges et doit respecter les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ une attention particulière doit être portée au maintien de bosquets, d'arbres isolés pouvant avoir une valeur écologique ou paysagère, à la préservation d'une alternance d'espaces ouverts ou semi-ouverts lorsque la réhabilitation est destinée au pâturage,</li> <li>➤ les espèces à fruits (prunelliers, sorbiers...) présentes ne doivent pas systématiquement être éliminées lorsque leur présence est compatible avec l'entretien du milieu,</li> <li>➤ les espèces pionnières (bouleaux, pins...) doivent être contenues et les espèces telles que le chêne, le hêtre, l'épicéa doivent être régulées,</li> <li>➤ un chargement animal minimal permettant de maintenir le degré d'ouverture souhaité doit être défini ; la végétation de certaines landes peut être plus facilement régulée en utilisant plusieurs espèces animales différentes.</li> </ul> <p>Ce programme est soumis pour avis à la C.D.O.A.. dans le cadre de son avis sur le dossier de candidature au C.A.D.</p>		

<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	<p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réaliser le programme de travaux et d'entretien fixé dans le contrat,</li> <li>• gérer les parcelles engagées en respectant les prescriptions générales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ débroussaillage annuel par voie mécanique ou manuelle des rejets ligneux combiné à un pâturage (lorsque l'îlot est utilisé sous forme de pâture) permettant le contrôle de la végétation,</li> <li>➤ fertilisation azotée limitée à 60 unités N par hectare,</li> <li>➤ épandage de produits phytosanitaires interdit,</li> </ul> </li> <li>• le cas échéant, tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux.</li> </ul> <p>Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.</p>
-------------------------------------	--

<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.
---	--

<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	<p>Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».</p> <p>Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.</p>
--	--

<b>REMUNERATIONS</b>	MV1.06a (1901A00) / terrains mécanisables	<b>152,45 €/ha</b>
	MV1.06b (1901D00) / terrains non mécanisables	<b>213,43 €/ha</b>

**ANNEXE RELATIVE A L'ETAT DES LIEUX ET AU PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DANS LES SECTEURS CLASSES EN LANDES, ESPACES D'INTERET PAYSAGER OU ZONES A REHABILITER**

( compléter une annexe distincte pour chaque îlot )

CARACTERISTIQUES DE L'ILOT	
n° îlot :	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>classement :</p> <p><input type="checkbox"/> lande "biotope"</p> <p><input type="checkbox"/> lande d'intérêt paysager</p> <p><input type="checkbox"/> espace d'intérêt paysager</p> <p><input type="checkbox"/> zone à réhabiliter</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p><input type="checkbox"/> mécanisable</p> <p><input type="checkbox"/> non mécanisable</p> </div> </div>

**ETAT DES LIEUX :**

**DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN:**

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

signé le  
signature(s) du ou des contractant(s)

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

## CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE								
<b>Action MV1.08</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Chaumes et landes-pelouses d'altitude</b>	P.D.R.N.	A4						
	<i>Libellé PDRN</i> maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive par le pâturage	RDR	f						
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	<p>Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « chaumes et landes pelouses d'altitude » conformément aux zonages communaux.</p> <p>Les landes-pelouses sont issues du déboisement de la forêt d'altitude et sont appelées chaumes secondaires. Elles résultent aussi d'une pratique agricole extensive sur les chaumes dites primaires. Elles présentent un équilibre dynamique naturel entre zones à chamaephytes (<i>callune, myrtille...</i>) et graminées (<i>canche gazonnante, fétuque rouge, nard raide...</i>), piquetées d'espèces montagnardes (<i>pulsatille blanche, arnica des montagnes, gentiane jaune, pensée des Vosges...</i>) et ligneuses pionnières (<i>genévrier commun, sorbier</i>).</p> <p>Dans ces espaces peuvent également se trouver des pelouses basses, dominées par les graminées évoquées précédemment, accompagnées localement de plantes à fleurs remarquables et de fougères ou d'espèces semi-ligneuses.</p> <p>La couverture semi-ligneuse (<i>myrtille, callune</i>) est le plus souvent supérieure à 25 %. Ces milieux sont fréquentés par des orthoptères très rares (<i>miramelle des Alpes, sauterelle à sabre, barbitiste ventru</i>) ainsi que par de nombreux oiseaux comme le pipit farlouse.</p> <p>Les landes-pelouses d'altitude évoluent naturellement vers une formation végétale à espèces semi-ligneuses puis vers des boisements après l'abandon de l'activité pastorale.</p> <p>Elles font généralement l'objet d'un pâturage extensif.</p>								
<b>OBJECTIF</b>	<p>L'objectif est de maintenir leur état de lande en préservant la diversité de la végétation herbacée (<i>pulsatille blanche</i> notamment), semi-ligneuse (<i>myrtille et callune</i>) et ligneuse (espèces à fruits notamment) par la mise en œuvre de pratiques agricoles et pastorales adaptées aux spécificités des espèces végétales caractéristiques de ces milieux.</p>								
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	<p>Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « chaumes et landes pelouses d'altitude » selon le zonage communal.</p>								
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	<p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer et entretenir les parcelles engagées uniquement par le pâturage selon les modalités suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage annuel permettant de maintenir l'état initial de la lande, avec un chargement animal sur la saison de pâturage compris entre 0,5 et 1 U.G.B./ha (chargement annuel moyen sur les parcelles concernées),</li> <li>➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle localisée après le 15 août et sans travail du sol,</li> </ul> </li> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :             <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">➤ ni fauche,</td> <td style="width: 50%;">➤ ni brûlis,</td> </tr> <tr> <td>➤ ni travail du sol,</td> <td>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</td> </tr> <tr> <td>➤ ni semis, ni sursemis,</td> <td>➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,</td> </tr> </table> </li> <li>• tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'ilot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux.</li> </ul> <p>Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.</p>			➤ ni fauche,	➤ ni brûlis,	➤ ni travail du sol,	➤ ni épandage de produits phytosanitaires,	➤ ni semis, ni sursemis,	➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,
➤ ni fauche,	➤ ni brûlis,								
➤ ni travail du sol,	➤ ni épandage de produits phytosanitaires,								
➤ ni semis, ni sursemis,	➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,								
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	<p>Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.</p>								
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	<p>Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».</p> <p>Oltre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'ilot concerné est pâturé.</p>								
<b>REMUNERATION</b>		<b>121,96 €/ha</b>							

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :

## CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE		
<b>Action MV1.09</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Prairies d'altitude</b>		P.D.R.N.
			A4
	<i>Libellé PDRN</i>		RDR
	<i>gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>		f
	MV1.09a :	Codification nationale	
	MV1.09b :	2001C10	
	(terrains mécanisables)	MV1.06b	2001E13
	(terrains non mécanisables)	Action fixe conditionnelle	
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairie d'altitude » conformément aux zonages communaux. ; il s'agit de prairies d'altitude où les callunes et myrtilles ne sont plus dominantes et laissent la place à des associations de graminées ( <i>fétuque rouge, agrostis fin...</i> ) et de légumineuse ( <i>trèfle...</i> ) en raison d'une activité agricole régulière de pâturage ou de fauche.		
<b>OBJECTIF</b>	L'objectif est de maintenir et développer une activité agricole raisonnée en fonction des caractéristiques particulières de l'environnement des hautes chaumes ( eau, paysage, équilibres écologiques...) en vue d'une production de lait ou de viande de qualité.		
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairie d'altitude » selon le zonage communal.		
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	L'agriculteur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer et entretenir les parcelles engagées selon les modalités suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche et/ou pâturage annuels avec un chargement animal maximal sur la saison de pâturage limité à 1 U.G.B./ha ( calculé à partir du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage ),</li> <li>➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol,</li> <li>➤ fertilisation minérale annuelle limitée à 30 unités N,P,K/ha,</li> <li>➤ amendement calcique limité à 500 unités de CAO/ha sur 2 ans,</li> <li>➤ utilisation de fumier possible dans la limite de deux épandages de 20t/ha maximum chacun en 5 ans,</li> </ul> </li> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni labour, ni travail du sol,</li> <li>➤ ni nivellement, ni drainage par drains enterrés,</li> <li>➤ ni brûlis,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> <li>➤ ni semis, ni sursemis, sauf autorisation spécifique accordée par la C.D.O.A. après examen d'un dossier de demande,</li> </ul> </li> <li>• le cas échéant, tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux,</li> <li>• maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.</li> </ul> Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.		
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.		
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ». Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.		
<b>REMUNERATIONS</b>		MV1.09a (2001C10) ( terrains mécanisables )	<b>109,76 €/ha</b>
		MV1.09b (2001E13) ( terrains non mécanisables )	<b>121,96 €/ha</b>

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :	

## CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF	GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE		
<b>Action MV1.10</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Prés-bois</b>		P.D.R.N. A4
			RDR f
	<i>Libellé PDRN</i> <i>maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive par le pâturage</i>		Codification nationale 1903A00 Action fixe conditionnelle
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	<p>Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « pré-bois » conformément aux zonages communaux.</p> <p>Il s'agit de landes herbeuses avec des peuplements forestiers pionniers à adultes, clairs, destinés au pâturage et à la production de bois. Ils correspondent généralement à une zone de transition entre les milieux boisés et les espaces ouverts. Ils évoluent naturellement vers des forêts. Ce sont entre autres, des milieux favorables à la faune et notamment aux tétraonidés (<i>grand tétras, gélinotte des bois</i>).</p>		
<b>OBJECTIF</b>	L'objectif, en les préservant est de maintenir une mosaïque de milieux forestiers et de clairières pâturées. Leur localisation doit être privilégiée en lisière des bois.		
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « pré-bois » selon le zonage communal.		
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	<p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer et entretenir les parcelles engagées selon les modalités suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage régulier permettant de maintenir l'état de pré-bois, avec un chargement animal suffisant sur la saison de pâturage compris entre 0,5 et 1 U.G.B./ha (calculé sur la base du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage),</li> <li>➤ maintien des zones herbeuses et à espèces semi-ligneuses (notamment myrtille) avec possibilité d'effectuer des coupes de bois pour éclaircir les prés-bois tout en conservant une mosaïque de formations végétales caractéristiques : structure étagée, diversité des essences (sorbier, églantier, genévrier commun...), irrégularité des lisières,</li> <li>➤ préservation des sources et zones humides inventoriées,</li> </ul> </li> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni fauche, ni girobroyage sauf contrôle localisé des ligneux (callunes et myrtilles) après le 15 août,</li> <li>➤ ni travail du sol, ni semis, ni sursemis,</li> <li>➤ ni brûlis,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> <li>➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,</li> </ul> </li> <li>• tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'îlot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux.</li> </ul> <p>Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.</p>		
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.		
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	<p>Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».</p> <p>Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'îlot concerné est pâturé.</p>		
<b>REMUNERATION</b>		<b>121,96 €/ha</b>	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus

signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

## CAHIER DES CHARGES

<b>OBJECTIF</b>	<b>GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE</b>
-----------------	--

<b>Action MV1.11</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Prairies d'altitude remarquables</b>	P.D.R.N.	A4
	<i>Libellé PDRN</i>	RDR	f
	<i>gestion extensive de la prairie par la fauche (et/ou pâturage)</i>	Codification nationale	2001B13

<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	<p>Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « prairie d'altitude remarquable » conformément aux zonages communaux.</p> <p>Une gestion agricole traditionnelle de ces prairies d'altitude, sans fertilisation ni amendement a permis le développement et le maintien d'associations végétales de valeur écologique élevée et pourtant en voie de régression à l'échelle européenne. Elles sont dominées par des graminées ( nard raide, <i>fétuque rouge</i>, <i>flouve odorante</i>...) accompagnées de nombreuses plantes à fleurs ( <i>gentiane</i>, <i>arnica</i>...), de sous-arbrisseaux ( <i>callune</i>, <i>myrtille</i> ) et parfois d'arbustes, d'arbres et de bosquets isolés.</p> <p>Outre leur intérêt paysager, elles hébergent des espèces végétales remarquables parfois en voie de raréfaction ( <i>orchidées</i>, <i>œillets</i>, <i>arnica</i>...) ainsi qu'une faune diversifiée ( papillons, criquets...).</p>
--	---

<b>OBJECTIF</b>	L'objectif est de maintenir l'état de pelouse de ces prairies remarquables en préservant la diversité de la végétation herbacée et semi-ligneuse qui correspond à l'état optimal présentant une valeur patrimoniale élevée..
-----------------	--

<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « prairie d'altitude remarquable » selon le zonage communal.
---------------------------------	--

<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	<p>L'agriculteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer ces parcelles soit par la fauche ou le pâturage selon les modalités suivantes :</li> </ul> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse; margin: 5px 0;"> <tr> <td style="width:30%; padding: 5px; vertical-align: top;"><b>gestion par la fauche</b></td> <td style="padding: 5px;"><b>gestion par le pâturage</b></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 15 juillet,</li> </ul> </td> <td style="padding: 5px; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage après le 15 juillet en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement animal maximal sur la saison de pâturage inférieur à 1 U.G.B./ha (calculé sur la base du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage),</li> <li>➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août</li> </ul> <p>dans les zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au C.A.D. et précisées sur les documents graphiques du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ uniquement pâturage dans les mêmes que ci-dessus,</li> <li>➤ aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières)</li> </ul> </td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :             <table style="width:100%; margin-left: 20px;"> <tr> <td style="width:50%;">➤ ni labour, ni travail du sol,</td> <td style="width:50%;">➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</td> </tr> <tr> <td>➤ ni nivellement, ni drainage par drains enterrés,</td> <td>➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,</td> </tr> <tr> <td>➤ ni brûlis,</td> <td>➤ ni semis, ni sursemis,</td> </tr> </table> </li> <li>• tenir un cahier de pâturage comprenant au minimum l'identification de l'ilot, la date d'entrée, de sortie et le nombre d'animaux par catégorie ainsi que les interventions liées aux différents travaux,</li> <li>• maintenir et entretenir les éléments paysagers : haies, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide, clôtures.</li> </ul> <p>Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.</p>	<b>gestion par la fauche</b>	<b>gestion par le pâturage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 15 juillet,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage après le 15 juillet en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement animal maximal sur la saison de pâturage inférieur à 1 U.G.B./ha (calculé sur la base du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage),</li> <li>➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août</li> </ul> <p>dans les zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au C.A.D. et précisées sur les documents graphiques du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ uniquement pâturage dans les mêmes que ci-dessus,</li> <li>➤ aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières)</li> </ul>	➤ ni labour, ni travail du sol,	➤ ni épandage de produits phytosanitaires,	➤ ni nivellement, ni drainage par drains enterrés,	➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,	➤ ni brûlis,	➤ ni semis, ni sursemis,
<b>gestion par la fauche</b>	<b>gestion par le pâturage</b>										
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ fauche après le 15 juillet,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pâturage après le 15 juillet en évitant toute dégradation du sol,</li> <li>➤ chargement animal maximal sur la saison de pâturage inférieur à 1 U.G.B./ha (calculé sur la base du cahier d'enregistrement des périodes de pâturage),</li> <li>➤ élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle sans travail du sol, après le 15 août</li> </ul> <p>dans les zones les plus marginales de ces chaumes, répertoriées avec l'agriculteur au moment de l'établissement du dossier de candidature au C.A.D. et précisées sur les documents graphiques du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ uniquement pâturage dans les mêmes que ci-dessus,</li> <li>➤ aucune intervention mécanique sur les ligneux (dans un objectif de conservation des lisières)</li> </ul>										
➤ ni labour, ni travail du sol,	➤ ni épandage de produits phytosanitaires,										
➤ ni nivellement, ni drainage par drains enterrés,	➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,										
➤ ni brûlis,	➤ ni semis, ni sursemis,										

<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.
---	--

<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	<p>Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».</p> <p>Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'ilot concerné est pâturé.</p>
--	--

**REMUNERATION**

**185,99 €/ha**

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE / DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		C.A.D.-TYPE MONTAGNE VOSGIENNE	
EXPLOITANT :		N° PACAGE :	N° CONTRAT :
<b>CAHIER DES CHARGES</b>			
<b>OBJECTIF</b>	<b>GESTION DES ESPACES OUVERTS ET HAUTES CHAUMES EN MONTAGNE VOSGIENNE</b>		
<b>Action MV1.12</b> Arrêté n° AG 2004-1019 du 26 avril 2004	<b>Zones humides d'altitude :</b>	P.D.R.N.	A4
	<i>Libellé PDRN</i>	RDR	f
	<i>non utilisation de milieux fragiles Zones</i>	Codification nationale	1805A12
		Action fixe optionnelle	
<b>TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES</b>	Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « zone humide d'altitude » conformément aux zonages communaux. Il s'agit de zones d'étendue limitée présentant peu d'intérêt pastoral ( zones humides, tourbières...). Elles ont le plus souvent un intérêt floristique ou faunistique lorsqu'elles sont gérées et entretenues de façon ménagée.		
<b>OBJECTIF</b>	L'objectif est de maintenir ces zones en l'état en préservant leur qualité biologique et la qualité de leurs eaux.		
<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	Pour être éligibles à l'action, les parcelles doivent être situées dans un secteur classé « zone humide d'altitude » selon le zonage communal.		
<b>ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR</b>	Les actions conservatoires sont variables selon les milieux et sont précisées le cas échéant au cas par cas avec l'agriculteur lors de l'élaboration du contrat. Cependant, l'agriculteur s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gérer et entretenir les parcelles concernées selon les principes suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ aucune intervention agricole</li> <li>➤ ni fauche, ni pâturage</li> </ul> </li> </ul> lorsque le secteur de tourbière se situe à l'intérieur d'une zone plus vaste de pâturage, ce secteur doit être mis en défens pendant la saison de pâturage, <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'effectuer sur ces parcelles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ni travail du sol,</li> <li>➤ ni semis, ni sursemis,</li> <li>➤ ni brûlis, ni girobroyage,</li> <li>➤ ni épandage de produits phytosanitaires,</li> <li>➤ ni fertilisation minérale, ni fertilisation organique,</li> <li>➤ ni plantations,</li> <li>➤ ni remblaiements et dépôts.</li> </ul> </li> </ul> Tous les engagements de l'action sont des engagements principaux.		
<b>INTERDICTION DE CUMUL SUR UNE MEME SURFACE</b>	Le cumul avec toute autre action agro-environnementale comprenant un ou plusieurs engagements communs à la présente action est interdit.		
<b>DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES - CONTROLES</b>	Les modalités de contrôle sont celles exposées dans les dispositions communes à l'ensemble des actions agro-environnementales de l'opération collective et coordonné de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ». Outre les documents généraux spécifiés dans ces dispositions communes, la tenue d'un cahier de pâturage est obligatoire pour cette action lorsque l'ilot concerné est pâturé.		
<b>REMUNERATION</b>		<b>121,96 €/ha</b>	

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*

**REMUNERATION**

**185,99 €/ha**

Je m'engage à respecter le cahier des charges ci-dessus  
signé le

*signature(s) du ou des contractant(s)*



**Site des Vosges du Sud**  
**DOCUMENT D'OBJECTIFS**

**CAHIER 3**

**ANNEXE 16**  
**Formulaire de contrat**  
**Natura 2000**







## Plan de financement

### CALENDRIER PREVISIONNEL

Mesure RDR	Code mesure	Année 1 20__	Année 2 20__	Année 3 20__	Année 4 20__	Année 5 20__	Année 6 20__	Année 7 20__	Année 8 20__	Année 9 20__	Année 10 20__	TOTAL
<b>Mesure i.2.7 : aide aux investissements spécifiquement destinés à protéger des espèces et des milieux liés à la forêt dans les zones du réseau Natura 2000 :</b>												
i.2.7												
<b>TOTAL mes i.2.7</b>												
<b>Mesure i.7.2 : aide à la gestion déficitaire pour les opérations dans des zones forestières ayant un rôle écologique d'intérêt public (zone Natura 2000) : cf. formulaire spécifique</b>												
i.7.2												
<b>TOTAL mes i.7.2</b>												
<b>Mesure t : Protection de l'environnement en zone Natura 2000 (hors agroenvironnement et mesures sylvicoles) :</b>												
t												
<b>TOTAL mes. t</b>												
<b>TOTAL ttes mes.</b>												



## Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date suivante : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ pour une durée totale de \_\_\_ ans sans préjudice de conditions de durée particulières liées à des engagements spécifiques (cf. engagements pris par le bénéficiaire)

## Modification du contrat ou de la situation

Toute modification concernant le titulaire du présent contrat ou les engagements pris dans le cadre des mesures souscrites doit être communiqué au préfet (DDAF) qui appréciera l'opportunité de signer un avenant au présent contrat.

Conformément à l'article R214-33 du Code Rural « en cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits est effectué par avenants au contrat.

Si le transfert n'a pas eu lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues..

Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues [aux articles 30, 31 et 32 du règlement (CE) 445-2002] dans les cas de force majeure mentionnée à l'article [33] de ce même règlement ou au regard de circonstances particulière en l'espèce. »

## Dispositions Financières

L'État s'engage à verser au contractant en contrepartie des engagements pris par celui-ci une aide d'un montant de \_\_\_\_\_ euros maximum, conformément au plan de financement ci-joint.

Le CNASEA, en tant qu'organisme payeur agréé auprès de l'Union Européenne, effectuera le paiement de l'aide (parts nationales et communautaire), sous réserve des vérifications comptables et de la disponibilité des crédits. Les différentes fractions de l'aide seront imposables au titre des exercices de leur encaissement. Chaque année, les aides seront versées dans les conditions suivantes :

- **50 % du montant des investissements** prévus dans l'année à titre d'acompte au plus tard 1 mois après réception des pièces justificatives ;
- **le solde des investissements** au plus tard 1 mois après réception des pièces justificatives ; chaque investissement ne pourra faire l'objet de plus de deux versements ;
- **pour les mesures annuelles**, le paiement s'effectuera pour la 1<sup>ère</sup> année dans le courant du 2<sup>ème</sup> mois suivant la prise d'effet du contrat puis pour chaque année suivante au plus tard 2 mois après réception de la déclaration annuelle des engagements.

Dans le cadre de mesures Natura 2000 réalisées sur plusieurs années, les aides prévues pour leur financement seront acquises au contractant à la date de leur versement, après production des pièces justificatives et sous réserve de la disponibilité des crédits.

## Non respect des engagements, contrôles, sanctions

Conformément à l'article R214-32 du Code Rural, « (...) des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'État. Ceux-ci peuvent après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place les engagements souscrits. L'opposition au contrôle entraîne la suppression des aides prévues par le contrat Natura 2000.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution est remboursée au CNASEA.

En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en demeure de présenter ses observations. »

En outre, conformément à l'article 63 du R (CE) 445/2002, le bénéficiaire est aussi exclu de toutes mesures de développement rural prises au titre du chapitre concerné du règlement (CE) n° 1257/1999.

### Le contractant

- Certifie sincères et véritables les informations contenues dans tous les formulaires
- Déclare ne pas percevoir d'aides au titre de l'agroenvironnement (CTE ou EAE) sur les parcelles déclarées
- S'engage à obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé et à permettre et faciliter l'accès des parcelles contractualisées ainsi que toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités
- Déclare sur l'honneur ne pas avoir cédé de quelque manière que ce soit ses droits de jouissances sur les parcelles déclarées dans le présent contrat :

Signature et qualité du contractant :

Le préfet

Date \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Date \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_



Bureau des espaces naturels  
2 place des verriers 68 820 Wildenstein  
téléphone 03 89 82 22 10 télécopie 03 89 82 22 19  
[espaces.naturels@parc-ballons-vosges.fr](mailto:espaces.naturels@parc-ballons-vosges.fr)

